# REMARQUES HISTORIQUES ET POLITIQUES *SUR LE TARIF* DU TRAITÉ DE COMMERCE,

*Conclu entre la France & l'Angleterre,*

AVEC DES OBSERVATIONS

*PRÉLIMINAIRES.*

Traduit de l'Anglois par M. D. S. D. L.

A LONDRES,

*Et ſe trouve A PARIS,*

Chez Buisson, Libraire, Hôtel de Meſgrigny, rue des Poitevins, N°. 13.

1788.

# REMARQUES

## HISTORIQUES ET POLITIQUES

*Sur le tarif du Traité de Commerce, avec des obſervations préliminaires.*

### OBSERVATIONS PRÉLIMINAIRES.

On ſe propoſe, dans cet écrit, d'offrir quelques obſervations générales ſur la nature des conventions, & ſur les qualités néceſſaires au Négociateur qui traite de commerce; notre objet eſt auſſi de marquer la révolution opérée dans le ſyſtême commercial de l'Europe, par la reconnoiſſance de l'indépendance & de la ſouveraineté des Provinces-Unies, lors du traité de Munſter. Les changemens ſurvenus dans le commerce, & ſes progrès depuis cette époque, ſeront développés par le tableau des faits le plus remarquables des Hiſtoires de France & d'Angleterre qui s'y rapportent. Une pareille recherche, conduite

avec impartialité, ne paroîtra peut-être pas inutile dans un moment où l'attention publique eſt fixée ſur l'objet important qui va nous occuper. Les raiſons particulieres qui ont fait entreprendre le traité de commerce actuel, ſeront expliquées ci-après. En attendant, il paroîtra ſuffiſant, pour juſtifier cet eſſai, d'obſerver qu'en changeant un tableau de ſituation, il arrive quelquefois qu'on le place dans un jour propre à faire découvrir des beautés qui, juſques-là, avoient échappé à l'œil obſervateur. Nous eſpérons que cette recherche n'en paroîtra ni moins intéreſſante, ni moins curieuſe, ſi, préférant la recherche de la vérité au déſir de plaire à l'eſprit de parti, elle ſe préſente, au premier coup-d'œil, ſous une forme rarement adoptée dans les traités ordinaires

L'homme peut être conſidéré comme agiſſant d'après deux impulſions, celle de la Nature & celle de la ſociété. Il eſt certains droits immuables, certaines obligations indiſpenſables, particulieres à chacune de ces impulſions : ce ſont ces différences, appréciées avec juſteſſe,

qui marquent la distinction entre la loi de la Nature & celle des Nations ; elles nous apprennent en même temps que, quoique variables dans leur application, elles sont nécessairement les mêmes dans leur origine ; ce qui, dans l'un des cas, doit régler la conduite de l'être individuel conformément aux lois de la Nature, doit s'appliquer, dans l'autre cas, à la direction de la communauté.

Les Etats, considérés sous ce point de vue, prennent le caractere de l'homme individuel, peuvent acquérir des droits, & contracter des obligations par des engagemens positifs : de là, ce qu'on appelle la loi conventionnelle des Nations, qui, quoique susceptible de différentes modifications, & quoique nécessairement adaptée aux besoins & au caractere de chaque Nation, provient néanmoins, comme nous l'avons vu, de la même source pure (la loi de la Nature), & doit être admise comme cette loi primitive elle-même, pour fixer la foi des sociétés dans les traités & dans les négociations publiques (1).

---

(1) *Puffendorf*, de la loi de la Nature & des Nations, B. II. chap. III. §. 23.
*Vattel*, préf. de la loi des Nations.

De là dérivent tous ces droits que les Etats tiennent de la loi néceſſaire ou naturelle des Nations, & qui, modifiés ainſi, deviennent des objets de convention poſitive. La ſtipulation de contrats auſſi ſolennels doit être sûrement un ouvrage de la plus grande difficulté & de la plus grande importance ; elle exige dans le négociateur une ſinguliere combinaiſon de ſagacité ſpéculative & expérimentale ; dans les parties contractantes, l'amour décidé de l'équité naturelle, accompagné d'un attachement inviolable à la foi nationale ; conſéquemment les traités publics & les Ambaſſadeurs ont été regardés comme ſacrés dans tous les ſiecles & parmi toutes les Nations : mais les communautés étant toujours conduites par les paſſions, & gouvernées par les principes mêmes des individus qui les compoſent, nous ne devons pas nous étonner de les trouver ſouvent expoſées à la corruption & aux abus. Pluſieurs Ecrivains ſe ſont occupés de remonter à la ſource de cette corruption, en en marquant les fatales conſéquences, en faiſant voir la néceſſité de l'honneur national, en éclairant les magiſtrats ſur leurs devoirs. Mais dans leur raiſonnement ſur ce ſujet, ils ſemblent avoir paſſé ſur un

point qui cependant n'eſt pas de moindre importance, & d'où dérive, peut-être, la cauſe éloignée de la corruption dont nous nous plaignons. Nous ſavons que, dans les contrats particuliers, la préciſion & la clarté ſont indiſpenſables; cependant eſt-ce le caractere des conventions nationales, dont dépendent les intérêts & le bonheur des Royaumes, & qui conſéquemment devroient être claires & ſans équivoque, ſoit dans leurs clauſes même, ſoit dans l'expreſſion? On a entendu parler d'un politique Italien qui ſe vantoit de ne jamais parler dans les conjonctures critiques, que d'une maniere ſi équivoque, qu'on pouvoit toujours prendre ſes paroles dans deux ſens différens. Souvent ce pernicieux eſprit de ſophiſme, peut-être ſans intention, a trop prévalu dans la ſcience des négociations, & a rendu le ſtyle de quelques traités publics ſi embrouillé, ſi obſcur, & leur forme ſi embarraſſée & ſi vide d'objet, que c'eſt avec la plus grande difficulté qu'on peut en découvrir l'objet primitif.

L'objection principale contre ces traités, eſt qu'ils abondent en répétitions & en phraſes alambiquées; mais dans celui qui nous occupe pour le moment, conſidérons la ſolennité du

pacte, les conséquences fatales de son infraction, & nous avouerons qu'aucune des mesures pouvant donner de la force aux conditions, ou fermer la porte au subterfuge, ne peuvent être regardées comme superflues. Le défaut de ces conventions nationales paroît consister en général dans un style décousu; affectant l'apparence de l'ordre, il n'en a pas les distinctions, il abonde en mots vagues & indécis. La raison en est claire. Au lieu de consulter l'esprit de leur siecle, le caractere & les habitudes des Etats avec lesquels ils traitent, plusieurs négociateurs se contentent de copier les formules & les phrases de leurs prédécesseurs : quelque bonnes qu'elles puissent avoir été dans leur application originaire, ces formules doivent nécessairement être aujourd'hui souvent employées sans signification & sans effet (1). Une autre circonstance

(1) Nous avons des preuves frappantes de cette assertion, toutes les fois que quelque occasion extraordinaire a fait aux négociateurs une nécessité absolue d'abandonner les sentiers battus. Comparez le style des traités entre l'Angleterre & les Iroquois, ou avec les royaumes de Maroc, de Tunis, d'Alger, & voyez la différence qu'il y a avec ceux faits avec la France ou d'autres Nations civilisées. *Jenkinson, collection des traités*, vol. I, p. 228, vol. II. p. 302. 315. vol. III. p. 15. 18.

encore rend la forme de ces traités peu recommandable, c'eſt que la plupart tirent leur origine de l'école politique des Italiens.

La détreſſe à laquelle la France & l'Eſpagne réduiſirent l'Italie dans le ſeizieme ſiecle, les frequentes guerres civiles qui déſolerent les peuples, firent naître parmi eux une quantité d'évaſions dans leurs négociations publiques. Si on les eût laiſſé tomber avec l'occaſion qui leur avoit donné lieu, elles pouvoient preſque paroître excuſables; mais la pernicieuſe aſſiduité de quelques Savans les a recueillies avec ſoin, & arrangées de maniere à former un code ſyſtématique de chicane politique, abondant en principes auſſi dégradans pour la ſageſſe nationale, qu'ennemis de la juſtice naturelle : de là eſt réſulté que l'ajuſtement de ces pactes ſolennels a quelquefois été traité comme un eſſai d'adreſſe dans l'art de ſe tromper mutuellement : alors il eſt de l'intérêt de chaque partie de prévenir l'autre de fineſſe, d'envelopper l'affaire dans les ſubtilités, de n'avancer de propoſitions que dans les termes de l'obſcurité & de l'ambiguité (1).

(1) Il paroît qu'un de leurs principes eſt, que les

Lorſqu'on ſe rappelle dans quel ordre ſcrupuleux ſe conduit le cérémonial d'un Congrès, pour ſtipuler ces pactes nationaux ; lorſque l'on réfléchit ſur l'uſage, les principes & l'objet qui le dirigent, on ſeroit naturellement porté à attendre du réſultat de ſes délibérations quelque apparence de méthode ; mais cela n'arrive pas toujours. Combien ne voit-on pas de traités dont les matériaux paroiſſent jetés pêle-mêle, ſans aucun deſſein, & qu'on n'a pas même eſſayé de mettre en ordre ! de ſorte qu'il eſt preſque impoſſible de ſe former une idée de ce qui en conſtituoit le but ou l'effet, juſqu'à ce qu'on les ait enviſagés ſous un autre point de vûe. Ajoutons, qu'outre

---

traités paſſés avec les Infideles ne doivent pas être conſidérés comme obligatoires. Mais, à raiſonner d'après Wattel, ce n'eſt point la religion, c'eſt la loi de Nature qui regle les traités des Nations qui négocient les unes avec les autres en qualité d'hommes, non pas de Chrétiens, de Muſulmans, &c. Une religion qui enſeigneroit le contraire, & qui permettroit l'infidélité dans de tels contrats, ne pourroit procéder de l'Auteur de la Nature, qui eſt toujours conſtant & fidele. (*Law of Nations*. B. II. ch. XII. §. 162.) Il ne faut pas oublier que Mahomet prêchoit à ſes diſciples l'obſervation inviolable des traités. Ockleis, *Hiſt, of the ſaracens*. vol. 1. p. 76.

le manque d'ordre dans les différens articles, il eſt très-ordinaire d'y trouver une ſtipulation intéreſſante, ſuſpendue bruſquement par l'introduction d'un nouveau ſujet, & reparoiſſant auſſi peu attendue dans une autre partie du traité (1).

Ces objections ont encore plus de force dans les traités de marine, où le Négociateur a certainement plus d'occaſions de conſerver la ſimplicité de ſtyle & d'arrangement, que dans les opérations compliquées d'une pacification générale.

Cependant ces principes d'équité naturelle, qui conſtituent le droit des gens, n'ont jamais été mieux définis dans aucune branche diplomatique, ni plus heureuſement mis en pratique que dans les réglemens de commerce. Nous ne devons donc pas être ſurpris ſi,

(1) Ce défaut d'ordre a été regretté avec l'expreſſion de la ſenſibilité par un grand politique arithméticien, au ſujet des papiers qu'on ſoumet à l'inſpection de la chambre des communes. (YOUNG's *annals of agriculture*, n°. XXIX. p. 396.) C'eſt ce qui a dû frapper toute perſonne qui a eu occaſion de conſulter une collection de traités ou autres documens, dans la vue d'en prendre une information exacte.

dans les plus minutieux détails de pareilles négociations, il se trouve des vides, puisqu'elles demandent dans le Négociateur la prévoyance des conséquences éloignées, qui ne peut être que le fruit d'une longue expérience-pratique dans les affaires mercantilles; ce qui est rarement le cas d'un homme d'Etat. L'établissement d'un comité (pour préparer un travail de ce genre destiné à être discuté en public) qui seroit composé de personnes que l'éducation & leur profession mettroient à même de se former de justes opinions en matiere de commerce, & que des correspondances étendues auroient mises dans le cas de discuter les causes & de prévoir les effets de chaque variation dans la balance commerciale; un tel établissement, dis-je, obvieroit sans doute aux défauts dont on se plaint dans ces sortes de négociations. Un comité du conseil privé ne peut jamais être en état d'embrasser un pareil ouvrage dans toute son étendue, par la même raison qui en rend incapable plusieurs Négociateurs. Il seroit dangereux aussi de s'en rapporter au jugement des marchands, considérés comme individus, vu que, quelque en état qu'ils puissent être,

d'autres égards, de donner leur avis, leurs intérêts & leurs préjugés doivent néceſſairement rendre difficile, de leur part, une déciſion auſſi claire que celle qui réſulteroit du travail d'un comité expérimenté. Tant que ce plan ne ſera pas adopté, il n'eſt pas raiſonnable d'attendre des traités de marine la perfection qu'exige leur importance, parce que, malgré les qualités brillantes du Négociateur dans les branches plus relevées de ſon miniſtere, il eſt rarement qualifié pour le travail du détail & des calculs (1); ce qui paroîtra évident, en jetant le plus léger coup-

(1) Quoique j'adopte entierement l'idée de M. *Young*, ſur les mauvais effets que produit l'eſprit de monopole, je ne puis être de ſon avis dans l'opinion où il eſt que ce mal s'accroîtroit par l'établiſſement d'une chambre de commerce. *Annals of agriculture*, vol. III. p. 452. Je ſuis perſuadé au contraire que cet établiſſement, indépendamment des autres établiſſemens qui en réſulteroient, contribueroit beaucoup à le contrebalancer. Peut-être je me trompe dans cette opinion, & je déſire ſincerement que M. Young ſaiſiſſe une occaſion prochaine d'entrer plus à fond dans ce ſujet important, auquel ſa longue expérience & ſon génie perçant dans ces ſortes de matieres, le rendent ſi propres.

d'œil ſur ce département. Mais ſi nous le conſidérons plus ſcrupuleuſement, il ſe trouvera qu'il demande une ſi grande variété, une ſi vaſte étendue de talens, qu'il eſt bien difficile de les trouver réunis dans un individu. Indépendamment de la connoiſſance profonde du commerce, & des intérêts réciproques des parties contractantes, il faut qu'il ſoit préciſément au fait de leurs différentes branches d'induſtrie & de leur habileté, afin de pouvoir découvrir leurs beſoins, calculer leurs reſſources, l'état de leurs finances, & le rapport de leurs monnoies; de plus, il faut qu'il ſoit capable de comparer avec certitude la population & la force de chaque pays, ainſi que le prix & la qualité des matieres premieres & de la main-d'œuvre; il faut qu'il s'informe des opérations des différentes claſſes de marchands & de manufacturiers, qu'il conſulte les eſpérances de chacun dans leurs différens travaux, leur eſpoir ou leurs craintes relativement aux effets que peut produire une pareille révolution dans le commerce, & à la concurrence des nations rivales. Un bon traité de commerce, indépendamment de l'art de la négociation, eſt regardé

comme un prodige d'habileté par un Écrivain qui connoît à fond la difficulté du ſujet (1).

L'opinion de l'abbé *de Mably* eſt que les réglemens particuliers dans les traités de commerce, ſont contraires aux véritables intérêts des Etats. Si cette doctrine étoit établie, l'affaire pourroit être reſſerrée dans un eſpace très-étroit, & tout le détail où nous venons d'entrer ſur les qualités néceſſaires à un Négociateur, deviendroient inutiles. Après que certaines regles générales pour la liberté du commerce & de la navigation ſont arrangées, ſelon cet Ecrivain, « il ſeroit plus prudent à chacune des parties de s'en rapporter, pour le reſte, à leur adminiſtration intérieure, & de faire entre elles les lois néceſſaires, calculées pour donner de l'émulation à l'induſtrie, & rendre les ſujets capables de ſurpaſſer leurs voiſins dans les articles les plus eſſentiels du trafic; car, ajoute-t-il, tous les avantages accordés au commerce étranger ſont en quelque ſorte une reſtriction du nôtre; ils font naître la concurrence; & ce qui n'étoit d'abord qu'un privilége par-

(1) Poſtlethwayte's *commercial intereſt, of great Britain.* vol. II. p. 403.

ticulier, devient un droit général. Dans le même temps, cette branche de commerce domeſtique, n'importe quel il ſoit, au lieu de recevoir une circulation plus extenſive, par l'induſtrie non contrainte du peuple, eſt confinée par la concurrence étrangere, & tombe à la fin dans un état de ſtagnation (1)». Mais un pareil ſyſtême eſt ſuſceptible de quantité d'objections; il ſuffira à préſent d'obſerver que ſon adoption détruiroit les idées reçues des pactes maritimes, qui ont un autre objet que celui de donner ſeulement des regles générales de liberté, de commerce, & de navigation; ils ſont actuellement ſuffiſamment entendus & mis en pratique par toutes les Nations civiliſées, parce qu'ils ſont fondés ſur des principes immuables, qui n'ont qu'un ſeul point pour ſervir de meſure à la juſtice, & tendent à réconcilier les intérêts des parties contractantes dans différentes branches de trafic, qui, dépendant à un degré conſidérable du changement de goût & de l'induſtrie des humains, ont toujours beſoin de réviſions périodiques. Les réflexions ſuivantes démontreront plus claire-

(1) Droit public de l'Europe, t. II. p. 561.

ment

ment encore que tels ſont les objets que l'on a le plus en vue dans les conventions modernes.

Le *Traité de Munſter*, indépendamment de pluſieurs de ſes autres effets viſibles ſur les lois des Nations, a produit une révolution conſidérable dans le ſyſtême du commerce de l'Europe : au moment où, par ce traité, les Etats-Unis de Hollande furent reconnus ſouverains, ils s'appliquerent vigoureuſement aux arts, qui ſeuls les avoient rendus capables de ſoutenir la querelle & d'aſſurer leur indépendance.

L'ambition, non l'avarice, eſt généralement le vice caractériſtique des Nations ; mais quelle que puiſſe avoir été, pendant la guerre, l'influence momentanée de l'ambition ſur les peuples qui firent tête à la tyrannie eſpagnole, cette paſſion n'étoit point du tout faite pour prendre racine, & s'étendre dans la République de Hollande.

Ce qui leur avoit tant coûté à obtenir par un travail aſſidu, ils réſolurent de le préſerver par un ſyſtême uniforme de politique intéreſſée (1). Ce commerce, qui s'étoit accru

(1) Voy. *The political maxims of John de With*,

graduellement pendant plus d'un demi-siecle, devint l'objet de leur premier soin ; ils s'appliquerent à l'étendre & à l'affermir par les plus sûres négociations.

L'inactivité des puissances maritimes, qui avoient toujours considéré le trafic comme un objet trop vil pour fonder la grandeur nationale, leur en donna l'opportunité ; en conséquence, en moins de quinze ans, à dater du *traité de Munster*, à peine se trouvoit-il un Etat de quelque conséquence avec lequel ils n'eussent pas formé une alliance avantageuse, dans la vue seulement d'obtenir des priviléges commerciaux. La perfection avec laquelle ils faisoient le commerce du fret, fut un vrai coup de politique ; ils y furent conduits vraisemblablement autant par leur situation que par leur avarice. Entre plusieurs de leurs réglemens pour supporter ce trafic, il paroît qu'ils introduisirent, dans le commerce neutre avec les puissances belligérentes, les lois qui, à présent, font un article si important dans tous les traités de commerce & de naviga-

---

ouvrage qui prouve que son auteur étoit également fait pour briller dans le comptoir & dans le cabinet.

tion (1). Ces mêmes lois ont donné de la force à celles qui existoient pour la contrebande ; elles ont aussi servi à définir plus clairement les différentes especes de propriété mercantilles, & à les rendre plus sûres (2).

---

(1) Les villes anséatiques ont fait le commerce du fret avant les Hollandois ; mais elles n'en ont jamais joui si exclusivement, ni d'une maniere si sûre. Il semble que l'article auquel on a fait allusion ci-dessus, a été admis premierement par la France dans un traité d'alliance défensive entre elle & la Hollande, fait en 1662, & qui, ayant été renouvelé dans le traité de marine en 1678, a été continué depuis, & confirmé à plusieurs repriſes. Comme ce traité de 1662 a été pris comme la base du pacte de commerce qui suivit la triple alliance en 1668, il fut admis aussi par les Anglois, & répété dans le traité de 1674, qui actuellement regle en grande partie notre commerce avec la Hollande. JENKINSON's, *discourse on the conduct of great britain to neutral Nations*, p. 30. Collection of treatis, v. 1.

(2) Les réglemens de contrebande sont fondés sur des principes très-raisonnables, qui ont été long-temps en usage parmi les puissances maritimes : dans le *Consolato del mare*, code d'une grande antiquité, on lit : *in hostium est partibus qui ad bellum necessaria hosti administrat.* tit. 276 ; mais il y a plusieurs distinctions indispensables pour la modification de cette regle. Voy. *Molloy de jure maritimo & navali.* B. 1. c. I. §. 12. & seq.

Ce fut ainſi que la ſcience de la négociation s'enrichit de maximes plus claires de juriſprudence maritime, & qu'on ajouta preſque un nouveau titre au code de la loi des Nations.

On trouve dans l'hiſtoire des temps très-reculés, des traités de marine entre pluſieurs Etats européens ; leur principal objet fut de ſe combiner pour la défenſe mutuelle contre les pirates, dont les déprédations dans la Méditerranée & la Baltique obſtruoient le commerce & rendoient ces alliances très-néceſſaires; quoique leur but fût plus étendu, malgré ce qu'ont avancé quelques perſonnes, néanmoins leurs vues

---

Le quatrieme article du traité de 1674, déjà mentionné, eut lieu à l'occaſion de la capture remarquable que fit Eliſabeth des vaiſſeaux anſéatiques chargés de grains, & qui ſe rendoient à Liſbonne pour l'uſage des Eſpagnols. On a toujours regardé uniformément, que les marchandiſes uſuelles de luxe & de commodité ne pouvoient être rangées dans la claſſe de celles de contrebande. Sur ce principe, en 1676, pendant la guerre entre la France & la Hollande, les Anglois permirent aux François de conſtruire, pour leur Roi, un yacht à Porſthmouth, ce qui ne fut pas conſidéré comme contraire à la neutralité. *Molley, ut ſupra*, §. 24.

ne paroiſſent pas s'être portées au delà de quelques réglemens pour certains péages & droits, & des engagemens généraux dans leſquels ils entroient pour la protection des perſonnes & de la propriété des marchands qui commerçoient ou réſidoient dans leurs dominations reſpectives (1). Nous avons même, dans des ſiecles beaucoup plus rapprochés du nôtre, de fréquentes preuves des limites étroites de ces négociations. Il exiſte cependant un traité entre la France & l'Angleterre, fait en 1514, dans lequel ſont compris quelques articles d'avantages réciproques dans pluſieurs branches utiles ; mais je crois que c'eſt le ſeul qui puiſſe faire exception à ce que je viens d'avancer (2). La ligue même des Villes Anſéatiques (confédération qui, tant par ſon objet que pour ſon importance, n'a pas d'exemple dans l'hiſtoire ancienne ou moderne), malgré ſes progrès dans la politique du commerce, quant à ce qui concerne les inſtitutions municipales ; ſi l'on en excepte quelques ſtipulations pour obtenir des priviléges & de la protection dans les ports

(1) RYMER'S *fœdera*, t. V. p. 740. 763.
(2) *Ibid.* t. XIII. p. 412.

d'Angleterre & de Danemarck, ne paroît pas s'être engagée bien avant, ni avoir adopté aucun ſyſtême dans ſes négociations avec les puiſſances étrangeres (1).

Quiconque comparera les conventions maritimes des ſiecles reculés avec l'article concernant la navigation & le commerce, inſéré dans le traité de *Munſter*, dans celui qui ſuivit entre la Hollande & l'Angleterre, ou dans celui de l'Angleterre avec le Portugal en 1654, par lequel la premiere puiſſance acquit le droit de commercer librement avec les Colonies Portugaiſes de l'Inde, ſera convaincu que le traité de *Munſter* eſt l'époque à laquelle nous devons rapporter notre ſyſtême naval actuel, & notre politique mercantille (1).

Juſqu'à ce moment, l'eſquiſſe en étoit foible; elle a acquis graduellement de la hardieſſe & de l'extenſion; enfin, il étoit réſervé à la ſagacité ſupérieure des Nations modernes, fondée ſur l'expérience des ſiecles paſſés, &

---

(1) VERDENHAGEN, *de rebus publicis hanſeaticis*, t. I. p. 73. *And the convention ad Lubek, in* 1613, t. II. p. 140.

(2) JENKINSON'S, *collection of treaties*, v. I. p. 42. 45. 72.

aux progrès qu'ont faits les vertus de l'humanité, qui actuellement caractériſent & ornent la ſociété, d'introduire un eſprit général d'hoſpitalité dans nos conventions maritimes; ce qui a donné au commerce une étendue & une ſtabilité dont on n'avoit pas d'exemple auparavant. Le même eſprit a ouvert des communications ſans réſerve entre preſque toutes les régions de la terre habitée, & a preſque détruit ces anciens préjugés provenans de la différence du langage, des manieres, ou des gouvernemens. Cet eſprit a récemment étendu ſon influence ſur les habitans peu civiliſés des côtes de la Baltique (1), & ſemble enfin au moment de rendre ſon ouvrage complet, en jetant les fondemens de réconciliation entre deux grands royaumes, dont l'inimitié héréditaire a trop ſouvent troublé la tranquillité de l'Europe (2). Ces réflexions conduiſent naturellement au ſujet immédiat de nos recher-

(1) *Treati of, commerce and navigation Between great Britain and Ruſſia, in* 1776. Jenkinſon's treatis, v. III. p. 224. *Treati of commerce Benwen Ruſſia, and Portugal, in* 1783, v. III. p. 314; & dans la même année : *On edict of the empreſſ for a free-trade*, v. III. p. 331.

(2) Le commerce, dit l'auteur de l'*Eſprit des Lois*,

ches actuelles, ainſi qu'à d'autres qui y ont rapport.

Le traité de navigation & de commerce entre la France & la Grande-Bretagne, ſigné à Verſailles le 26 Septembre 1786, contient quarante ſept articles. Après avoir énoncé, dans les formes ordinaires, qu'il ſubſiſteroit une réciproque & parfaite liberté de commerce

---

eſt un remede sûr pour les préjugés les plus enracinés; c'eſt à lui que nous devons l'urbanité actuelle des manieres européennes, par la raiſon qu'il a fait connoître les manieres de toutes les Nations, & que de leur comparaiſon reſpective eſt réfulté cet avantage. *Eſprit des lois*, liv. XX. ch. 1.

Les traités ſont la loi écrite de l'homme d'Etat. Conſidérant leur importance, il eſt étonnant que nous n'en ayons pas de collection ſuffiſamment complette. Rymer les conduit juſqu'en 1642. Depuis cette époque, on peut certainement conſulter avec fruit THURLOE'S *ſtate pepers; a generale collection of treaties*, en 4 vol. in-8, publiée en 1732; & JENKINSON'S, *collection of treaties*, en 3 vol. in-8 les continue juſqu'à la derniere paix en 1783. Un code bien arrangé de traités publics, avec des remarques hiſtoriques & politiques, qui non ſeulement ſerviroient à éclaircir tous les articles importans qui s'y trouveroient, mais compareroient leurs effets partiels & généraux, ſeroit certainement une acquiſition d'une utilité infinie pour la ſcience diplomatique.

entre les ſujets des deux parties contractantes, pour toutes les eſpeces de marchandiſes de leurs Etats reſpectifs en Europe (art. 1)., il étend en premier lieu certains priviléges & protections aux perſonnes & propriété des marchands réſidant dans l'un ou l'autre pays, & leur permet même, en cas de rupture entre les deux couronnes, de reſter dans leurs Etats, & d'y continuer leur commerce, ſans craindre aucune interruption; mais dans le cas où leur conduite les rendroit ſuſpects, on leur accorde l'eſpace de douze mois pour ſe retirer avec leurs familles, leur propriété & leurs effets (art 2.) Indépendamment de la permiſſion de voyager, de reſter, & de paſſer d'un Etat dans l'autre, ſans paſſe-port, les ſujets des deux royaumes ont la liberté réciproque d'importer dans leurs propres vaiſſeaux toutes les marchandiſes & effets qui ne ſont pas de contrebande, de telle maniere qu'ils voudront, ſans être ſujets pour cela à payer aucun droit ou impoſition, excepté ceux qui ſeront ſpécifiés ci-après, ou auxquels les habitans du pays ſont tenus (1); conſéquemment, il paroît rai-

(1) Art. 4. 5. Les lois d'Angleterre ont toujours été favorables aux marchands. Par la *Magna Charta*, les

ſonnable d'abolir la taxe de la capitation de l'*argent du chef*, & de prohiber, pour l'avenir, l'introduction de pareils impôts arbitraires (1). Le droit du fret eſt pareillement ôté ſur les vaiſſeaux de Sa Majeſté Britannique; & en retour, le droit de 5 ſchellings eſt ôté ſur les vaiſſeaux françois (art. 15). Les diſputes qui pourront arriver dans l'un des ports d'un des royaumes, entre le commandant d'un vaiſſeau & ſes matelots, ſeront arrangés, pour le moment, par le magiſtrat du lieu, qui obligera la perſonne qui ſe plaint, de donner à l'accuſé une déclaration écrite, ſignée par le magiſtrat, par laquelle il s'engagera à faire

---

effets des marchands étrangers ſont protégés contre la ſaiſie ou la confiſcation, en cas de guerre. Cap. XXX. C'eſt ſur cela que *Monteſquieu* obſerve quelle haute idée l'on doit ſe faire d'une Nation qui fait d'une pareille clauſe un article de ſa liberté. *Eſprit des Lois*, liv. XX. ch. XIII.

(1) Art. 12. Dans les pays où l'on compte pour peu l'aiſance, le bonheur, & la ſûreté de la claſſe inférieure de la ſociété, la taxe de la capitation eſt très-ordinaire, par la raiſon qu'elle ſe leve à peu de frais, qu'elle eſt rigoureuſement demandée, & aſſure un revenu fixe à l'Etat. SMITH'S *wealth of Nations*. B. V. chap. II. v. III. p. 330. édit. 1786.

juger l'affaire dans ſon propre pays. Après cette formalité, il ne ſera pas permis aux matelots de déſerter, ni de retenir le vaiſſeau; & pour encourager encore davantage les marchands étrangers dans les deux pays, entre pluſieurs autres petits priviléges dont ils jouiront, il leur eſt permis de tenir leurs livres, & d'écrire leur correſpondance dans la langue qu'ils voudront; leurs livres, excepté en cas de banqueroute, ne pourront être ni ſaiſis ni inſpectés (1); ils ſeront entierement libres de faire leurs propres affaires eux-mêmes, ou d'y employer qui ils jugeront à propos; ils pourront auſſi charger & décharger leurs vaiſſeaux, ſans être interrompus par aucun officier quelconque des ports de mer (art. 18). Pour compléter ce catalogue d'immunités, l'exercice libre de leur religion leur eſt permis, & ils auront droit de ſépulture dans les Etats de l'un ou l'autre ſouverain (2). Ces articles ainſi choi-

(1) Art. 17.

(2) Art. 5, derniere partie. Preſque toutes ces immunités ont été introduites partiellement dans tous les traités de commerce, à commencer du milieu du dernier ſiecle. Voy. *treaty of commerce between england and Portugal, in* 1654. art. 14. *And between england and France*, in 1655. art. XII.

fis & classés, semblent propres à être réunis sous un même chef, pour former la premiere division du traité.

Le tarif déclarant les droits assignés sur les différentes especes d'effets & marchandises, la maniere de les lever, & quelques réglemens de douanes, pourroient former la seconde division. Mais, en considérant strictement le sixieme article, il contient à lui seul le tarif entier, par conséquent il est inutile d'en faire mention ici. Je vais passer aux autres parties de la seconde division. Après avoir spécifié le taux des objets les plus essentiels du commerce; après être convenu qu'ils ne seront point altérés, il est stipulé que toutes les marchandises quelconques appartenant en propre aux sujets des deux souverains, seront admises dans leurs Etats respectifs sur le pied des Nations les plus favorisées de l'Europe, & que ces sujets eux-mêmes seront inclus dans tous les avantages additionnels qui pourroient avoir lieu de l'un ou l'autre côté dans la suite, par l'extension de la navigation & du commerce (art. 7). De même dans le cas où l'une ou l'autre des parties contractantes jugeroit à propos d'établir des prohibitions, ou d'augmenter les

droits sur quelques parties des marchandises du cru ou des manufactures de l'autre pays, qui n'ont pas été spécifiées dans le tarif, ces mêmes droits s'étendront généralement sur les mêmes especes d'effets & marchandises des Nations européennes les plus favorisées; & si la puissance qui a imposé ces nouveaux droits les diminue, ou révoque les prohibitions sur les marchandises du cru ou des manufactures d'une autre nation européenne, les mêmes avantages seront accordés à l'autre partie contractante, à condition de réciprocité (art. 11). Dans tout ceci néanmoins, la France fait une réserve en faveur de l'Espagne, conformément au vingt-quatrieme article du pacte de famille de 1661; & l'Angleterre en fait une autre, en conséquence de sa convention avec le Portugal en 1703. Personne dorénavant, sous prétexte de fraude, &c., n'aura le droit d'inspecter ou de confisquer les exportations de l'un ou l'autre pays; mais le vendeur & l'acheteur seront parfaitement libres de fixer leurs prix, & de s'arranger ensemble (1). Ni les vaisseaux,

(1) Art. 7 & 11. Pour les particularités de ces réserves, voy. *The family compact in* JENKINSON'S *treaties*, vol. III, p. 70; *and the treati of commerce between England and Portugal*, vol. I. p. 353.

ni leurs cargaiſons ne ſeront ſujets à la confiſcation, à raiſon d'aucune inattention manifeſte, oubli ou erreurs dans leurs déclarations ou enregiſtrement. Les marchands ou maîtres des vaiſſeaux, à qui la même inadvertence ſeroit arrivée, ne ſeront plus mis à l'amende, ſi les effet soumis n'ont pas été débarqués avant la déclaration (art. 10). De plus, pour prévenir les ſupercheries & la fraude, toutes les marchandiſes contenues dans des tonneaux, caiſſes ou autres boîtes, ne payeront d'orénavant que les droits proportionnés à leur poids réel (art. 9).

Le troiſieme chef ſous lequel le traité peut être diſtribué, eſt de beaucoup plus étendu, comprenant pluſieurs points importans de juriſprudence maritime. En premier lieu, dans la vue de régler la contrebande, en temps de guerre, ſur des principes clairs & exacts, nous avons, dans des articles ſéparés, deux grands catalogues des effets qui ſont compris ou non ſous cette qualification (art. 22, 23), dont le réſultat eſt que toutes les armes, les uſtenſiles militaires, & les ſoldats qui voyageront dans leur capacité militaire ſur aucune des flottes ou armées de l'ennemi, ſeront regardés comme contrebande, de même que l'argent & les

provisions qu'on conduiroit dans aucune des places appartenantes à l'ennemi, qui seroit assiégée ou investie, ou dont on auroit fait le blocus; & que, réputés comme tels, ils peuvent être saisis & confisqués. Dans tout autre cas, les vaisseaux & marchands de l'une ou l'autre des parties contractantes ont pleine liberté de naviguer dans les ports appartenans à l'ennemi de l'autre partie, & de passer non-seulement entre les ports & les places neutres, mais aussi d'un port de l'ennemi à un autre, & d'y trafiquer sans opposition ni molestation. Les mêmes immunités s'étendent sur les personnes & la propriété appartenantes à l'ennemi, trouvées sur les vaisseaux d'une des deux parties contractantes; mais, d'un autre côté, les personnes ou la propriété appartenante à l'une des deux parties contractantes qui seroient trouvées à bord des vaisseaux ennemis, quoique n'étant pas regardées comme contrebande, ne pourroient jouir des mêmes priviléges, à raison de la maxime inaltérable, qui dit, « que les vaisseaux libres rendent la cargaison libre (1) ». Pour prévenir efficace-

(1) Art. 10, 29. Plusieurs informations utiles & de justes raisonnemens sur ce sujet se trouvent dans JENKIN-

ment les diſputes & conteſtations dans ces matieres, il a été de plus convenu, que dans le cas où l'une des deux parties ſeroit engagée dans une guerre, les vaiſſeaux de l'autre partie auroient des paſſe-ports faits dans la forme annexée au traité, ainſi que des certificats ſpécifiant les différentes choſes qui compoſent la cargaiſon, le lieu où le vaiſſeau a mis à la voile, & l'endroit où il ſe rend; & dans le cas où pareils vaiſſeaux tomberoient entre les mains des vaiſſeaux de guerre ou des corſaires de l'autre partie, qu'après avoir produit leur paſſe-port & leur certificat, ils auront la liberté de pourſuivre leur voyage, ſans être viſités ou éprouver aucune eſpece de moleſtation; mais ſi le vaiſſeau marchand n'a pas pris la précaution de ſe munir de paſſe-port ou de certificat, & s'il ne ſe trouve à ſon bord aucuns effets de contrebande, il ſera relâché de même que ſur la cargaiſon, & pourra continuer ſon voyage (art. 24, 26, 27). Il eſt pourvu auſſi que, même dans le cas où l'on découvriroit

---

*SON'S diſcourſe on the conduct of great Britain with reſpect to neutral Nations*; il eſt en tête de ſa *Collection of treaties*; & dans *MOLLEY*, *de jure maritimo & navali*, B. I. ch. III. §. 9 & ſuivans.

des

des effets de contrebande, on n'aura pas le droit de forcer les écoutilles, ni de le transporter jusqu'à ce que la cargaison soit débarquée en présence des Officiers préposés, & qu'il n'en ait été fait inventaire. Il ne sera pas non plus légal de faire usage, ni de tirer avantage de ces effets, jusqu'à ce qu'on les ait confisqués par une sentence prononcée dans un procès légal, par-devant les juges de l'amirauté; le vaisseau lui-même, & les effets qu'il renferme n'étant pas sujets à la confiscation ni à la détention, à raison des effets prohibés, conformément à la stipulation d'un article précédent (art. 20, 28.)

On a ajouté à ces réglemens, pour le libre & honorable maintien du commerce, que dans le cas où l'une des deux parties seroit en guerre, afin de prévenir la fraude & les subterfuges, sources éternelles de mécontentemens & d'animosités, aucun acte d'hostilité ou de violence ne seroit exercé par les sujets d'une des deux couronnes contre les sujets de l'autre, sous aucune espece de prétexte. Ils ne pourront pas non plus recevoir à cet effet aucune commission ou patente d'aucuns Princes ou Etats ennemis d'une des deux parties, pour armer comme corsaires ou lettres de marque contre

l'autre partie, excepté en cas d'insulte, après s'être adressé au Ministre résidant dans le pays offensé. S'il refuse justice, ou qu'il la differe (1), les corsaires qui tiendront leur commission

---

(1) Les représailles, par les lois d'Angleterre, sont de deux sortes, ordinaires & extraordinaires; les ordinaires s'exerçent dans l'intérieur, ou hors du Royaume. Celles de l'intérieur sont accordées par le Lord Chancelier, en forme de décrets de la chancellerie, revêtus de l'approbation du Roi & du Conseil, à l'effet d'arrêter en Angleterre les effets des Marchands appartenans à la Nation qui a commis l'insulte. Celles qui s'accordent dans la voie ordinaire, pour réparations d'insultes commises hors du Royaume, sont toujours passées au grand sceau, & sont regardées comme irrévocables; elles sont supposées donner à celui qui les obtient, la qualité de débiteur, autorisé à réclamer une dette nationale, conformément à ce qui est énoncé dans la patente, & à se payer des effets de la Nation qui a commis l'insulte.

Les représailles extraordinaires sont appelées lettres de marque, & sont accordées par les secrétaires d'Etat, avec l'approbation du Roi & du Conseil; elles n'ont de durée que sous le bon plaisir du Roi; & comme elles n'ont d'autre objet que de haraſſer ou d'affoiblir l'ennemi en temps de guerre, elles sont toujours révocables. *Molloy*, B. I. ch. II. *Fithzerbert*, Nat. Brev. fol. 114. Stat. 4. Hen. V. c. VII. XIV. Ed. IV. c. IV. & 4. Inst. 124, 125, 137.

d'un Etat ennemi d'une des deux parties, ne pourront armer dans le port d'aucune des deux, ni y trafiquer, ni même y acheter des provisions qui les mettroient à même de gagner le port le plus prochain de l'Etat ennemi; de plus, on ne donnera pas refuge à ceux qui auront pris des vaisseaux ou navires appartenans à l'une des deux parties, & il ne sera pas souffert qu'on prenne aucuns navires ou vaisseaux qui se trouveront à portée du canon de la côte, ou dans les ports de la partie opposée (1); mais au contraire les vaisseaux de guerre de Leurs Majestés, ou ceux appartenans à leurs sujets, pourront conduire les vaisseaux & les effets pris sur les ennemis où ils le jugeront à propos. Aucune prise de cette espece, conduite par eux dans leurs ports respectifs, ne sera sujette à être visitée, ni détenue, ni saisie. (art. 4, prem. part.) Les vaisseaux de l'une ou l'autre des deux Nations, qui seront repris par les

(1) Art. 3, 16, 40, derniere partie, 41. Il a été regardé comme une violation de la loi des Nations d'attaquer un ennemi dans le port, ou sous la protection d'un ami, d'un allié ou d'un neutre. Voy. à ce sujet le cas remarquable de Sir *Kenelm Digby* avec les François, les Vénitiens, & le Grand-Seigneur. *Molloy*, B. I. ch. III. §. 7.

vaiſſeaux de guerre ou les corſaires de l'autre, ſeront rendus à ceux à qui ils appartiennent, s'ils ne ſont pas reſtés vingt-quatre heures en la puiſſance de l'ennemi. On payera, pour leur rédemption, la ſomme ſtipulée dans l'article (1). Dans toutes les diſputes concernant la légalité des priſes, le juge doit ordonner immédiatement qu'on faſſe un inventaire & une eſtimation des effets, & doit exiger de celui qui a fait la capture, une sûreté pour les frais; il doit en avoir auſſi une de celui qui réclame les effets, qui ſoit aſſez conſidérable pour payer le prix à l'iſſue du procès. En pareil cas, l'exécution de la ſentence du juge ne ſera ſuſpendue par aucun appel (art. 36.) Les vaiſſeaux marchands de l'un ou l'autre royaume, qui auront ſouffert une inſulte quelconque des vaiſſeaux de guerre ou des corſaires de l'autre, recevront une ample réparation. A cet effet, les perſonnes & les effets de la partie qui aura commis l'inſulte, ſeront déte-

(1) Art. 34. *HALE's hiſtory of pleas of the crown*, p. 163. *Conſulatu maris*, cap. 283, 287. Mais en général, cette loi de reſtitution s'étend, dans tous les cas poſſibles, en faveur du propriétaire. *MOLLOY*, *de jure maritimo & navali.* B. I. ch. II. §. 21.

nus ; mais dans le cas où il ſeroit fait uſage d'aucune eſpece de torture, par celui qui fait la capture, contre le maître, l'équipage, ou les paſſagers des vaiſſeaux pris ; ce dernier, non ſeulement ſera relâché avec tout ce qu'il contiendroit, mais ceux qui ſeront convaincus du crime, ainſi que leurs complices, ſubiront les punitions les plus ſéveres. Dans cette vue, les commandans des corſaires, avant de recevoir leurs commiſſions, &c., ſeront obligés de donner des sûretés ſuffiſantes (qui conſiſteront en de bons répondans, ainſi qu'il eſt ſtipulé dans l'article) pour aſſurer qu'ils donneront ſatisfaction complette de toutes les inſultes ou dommages qui, pendant leurs croiſieres, pourroient être commis par eux ou leurs Officiers, ou autres perſonnes à leur ſervice (1).

Les vaiſſeaux de l'une des deux parties, jetés par la tempête dans un des ports de l'autre, ne ſeront pas obligés de décharger ni de payer aucun droit ; & dans le cas où, après avoir ob-

(1) Art. 30, 31, 42. Ces articles inſérés dans le traité entre la France & l'Angleterre en 1677, ſont ſi excellens, di *Molloy*, qu'ils devroient ſervir de baſe à toutes les Nations de l'Europe. *De jure maritimo & navali*, B. I. ch. III. §. 8. 9.

tenu une permiſſion légale, ils déchargeroient & vendroient une partie de leurs cargaiſons, pour s'approviſionner de vivres ou réparer leurs vaiſſeaux, ils payeront ſeulement le droit ſur ce qu'ils auront vendu; & quand ils ſeront entrés, n'importe en quelle occaſion, dans le port, & qu'ils n'auront pas deſſein de mettre leur cargaiſon à terre, ils ne ſeront pas obligés de rendre compte de leur chargement, à moins qu'on ne les ſoupçonne, ſur des avis certains, de conduire des effets prohibés aux ennemis de l'un ou l'autre des puiſſances contractantes. Dans les cas de naufrage, tout ce qu'on pourra ſauver ſera rendu aux propriétaires ou à leurs facteurs, en payant ſeulement les dépenſes de la préſervation, conformément au taux établi pour le ſolvage. (art. 19, 25, 37.)

Après tous ces arrangemens mutuels pour leur conduite réciproque, les parties contractantes ſont d'avis que, pour la plus grande ſûreté du commerce & de la navigation, il faut ſe combiner contre les ennemis communs du commerce. Il a été réſolu en conſéquence de ne point admettre, protéger, ni aſſiſter dans aucun port, ville, &c., les pirates ou écumeurs de mer, & que ceux qui ſeront convaincus de pirateries, ſubiront la punition méritée; que

tous les vaiſſeaux & cargaiſons pris par les pirates, & conduits dans les ports de l'un ou l'autre royaume, ſeront ſaiſis, ainſi que leur chargement, & qu'après qu'il ſera ſuffiſamment prouvé, pardevant la cour de l'Amirauté, à qui ils appartiennent, ils ſeront rendus à leurs propriétaires ou à leurs facteurs, même dans le cas où ils auroient été vendus, s'il eſt prouvé que l'acheteur ſût qu'ils ont été pris en piraterie. On fera uſage de la même précaution pour tous les vaiſſeaux & marchandiſes pris dans les hautes mers, & conduits dans les ports de l'une ou l'autre Nation (1). Tels ſont en ſomme

(1) Cette loi de reſtitution en faveur du propriétaire dont la poſſeſſion aura été priſe en piraterie, eſt fondée ſur le ſtatut. 27. ed. III. c. XIII, & elle eſt dans le véritable eſprit de la fameuſe loi d'ATINIAN *de uſucapione*, qui ſtatuoit que la preſcription n'auroit pas lieu contre les effets pris en fraude. « *Quod ſurreptum eſt, ejus rei æterna auctoritas eſto* ». Mais la loi n'admet pas la réclamation du propriétaire, ſi ſes effets ont été vendus en vente publique. *Aulus Gelius*, lib. XVII. c. VII. *Roll's abrig.* 530. *Yelverton*, 135. 1. *Sederſin*, 320. 367. *By* 28. Hen. VIII. c. XV—II. And. 12. W. III. c. VII.—IV. Geo. I. ch. XI. §. 7, que tous les pirates ſeront jugés comme coupables de félonie, ſans bénéfice de clergie. Il y a plus, la piraterie & le vol ſur mer ſont exceptés du pardon général qui ſeroit accordé pour les félonies, étant

les ſtipulations diverſes du traité, qui paroiſſent avoir plus immédiatement pour but de favoriſer la liberté & la sûreté du commerce & de la navigation. On peut y ajouter les articles ſuivans, ſans leſquels le code le plus ſage & le plus égal ne pourroit produire ſon plein effet, & n'auroit pas la ſanction néceſſaire.

En tant qu'à tous les égards ci-deſſus mentionnés, le traité actuel peut avoir en vue la protection des individus, leur liberté perſonnelle, la sûreté des marchandiſes, denrées & effets, la ſucceſſion aux biens perſonnels; tout ce qui concerne le chargement & déchargement des vaiſſeaux, & autres priviléges & immunités, tels que celui qui déclare que les

---

regardés tous deux par les lois, tant communes que de ſtatut, comme crime ſpécial, devant être mentionnés comme tels. *Cook.* 3. inſt. tit. admir. 20. Geo. II. c. III. §. 13. *Molloy.* B.I. ch. IV. « Anciennement les cours d'Amirauté en connoiſſoient ſeules. Leur procédure eſt réglée par la loi civile. Mais le ſtatut. 28. *Hen.* VIII. c. XV. établit à cet effet une juriſdiction nouvelle; & depuis ce temps-là, les actes de félonie commis ſur mer ſont jugés par des commiſſions dites d'*oyer* and *terminer*, ſous le grand ſceau du Roi ». BLACKSTONE'S comment. B. IV. ch. XIX. §. 5.

ſujets des deux couronnes ſeront dans leurs Etats reſpectifs ſur le pied de la Nation la plus favoriſée; que l'adminiſtration de la juſtice y ſera impartiale; que tous les jugemens & décrets rendus dans les cas concernant la mer dans les cours d'Amirauté, ſeront conformes aux regles de l'équité & aux ſtipulations de ce traité, par des juges au deſſus de tout ſoupçon, & qui n'auront aucun intérêt dans les cas conteſtés (1) alors, ſur toute plainte rendue avec fondement de quelque injuſtice; Leurs Majeſtés feront reſpectivement reviſer l'affaire dans leurs Conſeils, & arrangeront les choſes de maniere que juſtice ſoit rendue dans l'eſpace de trois mois, à dater de la plainte. Dans tous les cas de diſpute, les ſujets de chacune des parties pourront employer tels Avocats, Notaires, ſolliciteurs & facteurs qu'ils jugeront à propos (art. 35, 38); & enfin, pour l'avantage mutuel, Leurs Majeſtés nommeront reſ-

(1) Art. 44. 32. La cour compétente en laquelle des queſtions de cette eſpece ſont portées en Angleterre, eſt celle du Conſeil privé du roi, dont les membres, en conſéquence des traités, ſont munis à cet effet de commiſſions paſſées au grand ſceau. 22. Geo. II. c. III. Blakst. *Comment.* B. III. ch. V. Clerke's *praxis curiæ admir.*

pectivement des Conſuls nationaux dans les Etats de l'un & de l'autre, pour veiller aux intérêts & à la préſervation des priviléges de leur commerce (1).

C'eſt ainſi que ſe termine la troiſieme & derniere diviſion générale du traité. Si ce qui a été avancé plus haut eſt fondé ſur la vérité, nommément que le défaut d'ordre étant inhérent à toute production du génie humain, il doit être plus particuliérement inſéparable d'objets d'une nature auſſi étendue & auſſi importante que le ſont des pactes nationaux ; l'on eſpere que cette nouvelle diſtribution ne ſera pas tout à fait dénuée d'avantages, puiſque le traité actuel, malgré l'excellence de pluſieurs de ſes parties, ne paroîtra peut-être pas entierement exempt de ce déſavantage. Si donc ayant oſé non ſeulement en rapprocher & en arranger les matériaux, mais même dans quelques cas en

(1) Art. 43. Le terme de la durée de ce traité eſt fixé par l'article 46 à douze ans, à l'expiration deſquels il ſera accordé une année de plus pour en faire la réviſion. Il eſt toujours prudent, dit Vattel, de limiter le terme d'un traité de commerce, parce que, de la nature même de ſon objet, il peut naître des circonſtances oppreſſives à pluſieurs égards pour l'une des parties contractantes. *Law. of nations.* B. II. ch. II. §. 29.

changer le ſtyle, l'on ne trouve pas que je lui aye donné une forme plus intéreſſante & plus intelligible, on me permettra du moins de réclamer le mérite de n'avoir pu choiſir dans tout le code diplomatique un témoignage plus honorable en faveur de mon aſſertion.

Entre autres obſervations faites à la hâte ſur ce traité, l'on a découvert, qu'analogue à celui d'Utrecht, il tiroit ſa ſource d'un traité antérieur, ratifié entre la France & l'Angleterre en 1677. Mais au lieu de porter nos recherches ſur une période qui prête à des idées défavorables ſur les motifs d'une pareille négociation avec la France, il ſeroit mieux de remonter à un ſiecle plus reculé, où nous lui trouverons une origine moins corrompue. Le traité de 1677 a peu de droits à l'originalité; ſes ſtipulations principales ſe trouvent dans la partie commerciale du traité de Munſter, pere reconnu des branches les plus eſſentielles de toutes nos négociations ſubſéquentes (1), & plus particulierement

---

(1) *Treaty of Commerce between england and Holland in* 1654. *Collect. of treatis*, v. p. 42. *With Sweden. Portugal. Denmark*, p. 69, 71, 75. *With Holland again* in 1660, p. 190. *And again* in 1674.

(parce qu'il y eſt appliqué au même objet) d'un traité entre la France & l'Angleterre, conclu en 1655. Quoique principalement employé, comme les autres, aux conventions favorites de neutralité & aux réglemens généraux des juriſdictions maritimes, ſon objet évident eſt d'établir un commerce réciproque entre les deux pays. Il peut donc être conſidéré à cet égard comme le vrai prototype des traités ſuivans. (*Collect of treatis*, v. 1, p. 82), & ſervir de baſe à nos recherches.

Il fut convenu, par ce traité, que les ſujets d'Angleterre, d'Irlande, & d'Ecoſſe importeroient librement en France le produit de leurs terres & de leurs manufactures, & qu'ils recevroient auſſi librement en retour les vins, les étoffes de laine & de ſoie. (art. 5.) Cet article déplut ſingulierement à l'Eſpagne. Par un Mémoire que ſon Ambaſſadeur remit à Cromwell, il paroît qu'elle étoit la ſeule puiſſance maritime conſidérable, avec laquelle le Protecteur n'eût pas recherché des alliances de commerce. Dans ce Mémoire curieux, elle fait valoir ſes prétentions à la faveur de Cromwell, en lui rappelant qu'elle avoit été le premier Etat à reconnoître la République Angloiſe, tandis qu'au contraire la France n'avoit ceſſé de fomenter

ſecretement des inſurrections en Angleterre (1). Quand le traité fut ratifié, l'Eſpagne ſaiſit dans tous ſes ports les navires & effets des Marchands Anglois, dont la valeur montoit à une ſomme conſidérable. Ce procédé amena la déclaration d'une guerre ſi ruineuſe pour elle, que, de ce moment, la France n'eut plus à craindre dans l'Eſpagne une rivale de ſon commerce. Le traité eut ſon entier effet; les liaiſons de la France avec l'Angleterre mirent la premiere en état de recouvrer une partie du commerce de fret, juſqu'alors excluſivement envahi par les Hollandois, & d'établir des Compagnies & des Factoreries pour ſon propre compte (2). A cette époque remonte véritablement l'origine de ſa grandeur commerciale.

« Le Commerce, dit Voltaire, naquit en France dès le regne de François I^er^; mais il mourut avec ce Prince, & ne reſſuſcita qu'un ſiecle après ». ( Siecle de Louis XIV, tom. 2,

(1) Voy. le Mém. de JENKINSON'S, *treatis*, v. 1. p. 8.

(2) Il paroît, par la tournure que prit cette affaire, que Cromwell & Mazarin s'entendirent parfaitement. Le prix du traité fut l'abandon de la Famille Royale & de ſes amis les plus proches, ſuivi de leur banniſſement des terres de France. *Collect. of treatris*, v. 1. p. 85.

p. 123.) Sous les adminiſtrations de Sully & de Richelieu, on avoit pris différentes meſures pour le régler & le perfectionner; mais leur effet ne fut ſenſible que ſous Louis XIV. Vers le milieu du regne de ce Prince, le célebre Colbert entreprit ſa réforme générale. Ce Miniſtre commença par établir des manufactures de divers genres, & par encourager l'induſtrie & l'économie. Il reconnut que les plans de ſes prédéceſſeurs avoient avorté, faute de cette circulation libre, qui, en tout pays, eſt l'ame du commerce. Alors les différentes provinces, ayant chacune leur gouvernement particulier, mettoient ſur l'induſtrie de leurs voiſins des droits ſi peſans, ſi irréguliers, qu'ils retardoient, &, dans certains cas, obſtruoient toute communication entre elles. Pour ſe débarraſſer de ces entraves, Colbert repouſſa juſqu'aux frontieres tous les droits à payer ſur les objets d'exportation, & dreſſa un tarif général, qui, à l'avenir, devoit ſervir de regle égale pour toutes les provinces. Si, à d'autres égards, il eût agi avec la même prudence, ſon ſyſtême auroit été parfait; mais la fauſſe idée d'encourager des manufactures domeſtiques, l'ayant porté à impoſer de très-gros droits & des prohibitions ſur l'importa-

tion de toutes les marchandiſes étrangeres qui pouvoient concourir avec celles de France, il reſtreignit tellement toutes les branches de ſon commerce, que ſes intentions, d'ailleurs infiniment ſalutaires, ne purent être completement effectuées. « Il eſſaya, dit l'excellent Auteur de l'*Inquiry into the nature and cauſes of the wealth of nations* (Recherches ſur la nature & les cauſes de la richeſſe nationale, par M. *Adam Smith*), de régler l'induſtrie & le commerce d'une grande Nation ſur le même plan qu'on ſuit dans les départemens des affaires publiques ; & au lieu d'accorder à chaque individu la liberté de veiller à ſes intérêts de la maniere qui lui paroîtroit la plus avantageuſe, ſur le plan libéral de l'égalité, de la liberté, & de la juſtice, il donna à certaines branches d'induſtrie les priviléges les plus étendus, pendant qu'il en laiſſoit d'autres dans la contrainte la plus abſolue. En cela, comme dans pluſieurs autres occaſions, il s'en laiſſa impoſer, malgré ſa grande habileté, par les ſophiſmes des Marchands & Manufacturiers (1). En 1662, on

(1) *Book IV. ch. II. ond again. B. IV. ch. IX.* Pour trouver une belle définition d'un ſyſtême de commerce, voyez le Teſtament politique du Cardinal de

créa un Conſeil de Commerce, où le Roi lui-même préſidoit fréquemment, & qui, par de nobles récompenſes, encouragea les nouveaux établiſſemens dans les différentes parties de ſes Etats. (*Anderſon's Hiſtory of Commerce*, v. 11. p. 327.) Ses créations les plus remarquables furent les manufactures des Gobelins pour les draps & les ſoies, & celles de Languedoc pour les draps (1). Cette province, par ſa proximité avec Marſeille & l'Eſpagne, étoit non ſeulement à même d'avoir les matieres premieres de la plus belle qualité, & à meilleur marché qu'aucun autre pays; ſon canal pouvoit tranſporter aiſément ſes marchandiſes en Italie & dans le Levant; en les vendant à meilleur marché que les Anglois, & pouvant en retour ſe procurer à auſſi bon compte les matieres premieres de ſa manufacture de ſoie, elle portoit un double préjudice à nos Négocians. Cet avantage ſembloit menacer de fatales conſéquences notre compagnie de Turquie, qui alors pouvoit être conſidérée comme dans ſon en-

---

Richelieu, ſur lequel on a dit que Colbert avoit fondé ſa premiere idée de réforme, part. II, chap. 8 & 9.

(1) On établit auſſi à Abbeville une manufacture pour de beaux draps d'une grande largeur; elle jouit encore actuellement d'une haute réputation.

fance.

enfance (1). Nos Manufactures de laine s'en ſeroient néceſſairement reſſenties ; mais l'encouragement que leur donna la Couronne, & l'aſſiſtance du Parlement, combinés avec la conduite peu politique du Miniſtere François, les mit en état de ſurmonter la concurrence.

Dans une pétition préſentée au Parlement par les Fabricans de toiles, au ſujet du traité d'Utrecht, on avança que durant l'intervalle de 1664 à 1713, notre commerce étoit devenu vingt fois plus conſidérable. Pluſieurs cauſes contribuerent à faire décliner celui de la France ; l'oppreſſion & l'irrégularité de ſes douanes, l'injuſte monopole, l'ambition militaire de Louis XIV. On doit à la révocation de l'édit de Nantes, en 1685, la révolution totale arrivée dans le commerce de l'Europe pendant le dernier ſiecle.

D'après un calcul modéré, à peu près cinq cent mille François tranſporterent en Angleterre, en Hollande, dans le Brandebourg, &

(1) Cette Compagnie fut établie au commencement du dernier ſiecle par Jacques I. On calcula que ſon trafic, au bout d'environ 50 ans, avoit rapporté annuellement 320,000 liv. ſterling. *Anderſon's Hiſt. Comm.* v. 11. p. 373.

en Suiſſe, leurs connoiſſances, leur induſtrie, leur fortune. C'eſt à cette quantité immenſe de réfugiés qui s'établirent en Angleterre, que nous devons pluſieurs progrès, & des inventions curieuſes dans nos Manufactures d'étoffes de laine, de ſoie, de toile, de papier, de glaces, de chapeaux, d'horlogerie, de coutellerie, de fer, &c. Mais les richeſſes immenſes que la France avoit accumulées par l'extenſion antérieure de ſon commerce, l'empêcha de ſentir immédiatement les effets de cette émigration ruineuſe; peut-être même en eût-elle réparé le dommage, ſans une autre meſure qui excita contre elle la jalouſie de ſa rivale, toujours prête à s'emparer du commerce de l'Europe. La politique de la France, ainſi qu'on l'a vu plus haut, étoit depuis long-temps de ruiner celui de l'Angleterre, en mettant ſur les denrées dont celle-ci avoit beſoin, des droits ſi forts, qu'ils équivaloient à une prohibition, quoiqu'il eût été beaucoup plus avantageux pour elle de favoriſer la préférence qu'on donnoit à ſes denrées & à ſes manufactures.

Dans le fait, pendant que nous procurions tout l'encouragement poſſible aux Manufactures des François & au produit de leur ſol, ils augmentoient graduellement les droits ſur les

marchandiſes angloiſes (1). A la fin, nos yeux s'ouvrirent ; en 1678, on paſſa un acte, au grand déplaiſir de Charles II, pour prohiber l'importation des marchandiſes francoiſes, comme faiſant le plus grand tort aux intérêts de ce Royaume. Les effets de cette loi ſe firent bientôt ſentir ; car en moins de vingt années, après le traité de Riſwick, notre exportation annuelle fut plus que doublée (*Anderſon's. Hiſt. Com.* v. 2. p. 180), malgré une interruption très-importante, l'acte de prohibition, limité à trois ans, n'ayant pu être renouvelé ſous Charles II, qui ne raſſembla aucun Parlement pendant le reſte de ſon regne. La pre-

(1) Rapport d'un comité, &c. dans l'*Hiſtory and defence of the late Parliament*, en 1713, p. 227, and. 228. Nos draps, qui, en 1644, payoient ſeulement un droit de 9 liv. par pieces de vingt-cinq aunes un quart anglois, en payoient 40 en 1664, & ces droits furent doublés en 1667. En conſéquence de la paix de Riſwick, en 1699, ils furent réduits à 55 liv. ; ce qui fut adopté dans le tarif propoſé à Utrecht. Voyez un écrit intitulé : *Conſequences of a Law for reducing the duties on French wines, brandy, ſilks and linen, thoze of other Nations, With remarks ou mercator. N°.* 3. Cet ouvrage miniſtériel fut publié dans le temps par *Daniel de Foë.*

miere démarche de ſon ſucceſſeur fut de faire révoquer cet acte. Depuis 1685 juſqu'à la révolution, ce pays, dit Anderſon, fut preſque réduit à la mendicité, par l'affluence des denrées françoiſes dont il étoit inondé (1). En 1689, il y eut une convention entre l'Angleterre & les Provinces-Unies, pour reſtreindre plus efficacement le commerce de France; & dans la même année, un autre acte fut paſſé pour en prohiber les importations (2). Si, à ces effets naturels de jalouſie nationale, on ajoute les nouvelles ſources de commerce que s'ouvrit l'Angleterre, l'on verra comment elle ceſſa d'être dépendante de ſa voiſine. Elle commença à ſe pourvoir des vins d'Italie, d'Eſpagne & de Portugal. Elle tira ſes toiles de Hollande & de Siléſie. Les Manufactures qu'elle avoit établies la fournirent de papiers, d'étoffes de laine, de ſoieries. Si l'on conſidere encore que les droits commencerent à être appliqués, par ordre du Parlement, aux beſoins de l'Etat, & ne purent par conſéquent être aiſément ſupprimés, nous ſerons peu ſurpris des diffi-

(1) *Anderson's, Hiſt. Com.* v. 182. p. 2. *British Merchant*, p. 319

(2) *Stat.* 1. *W. and M. C. XXXIV. Collection of statis*, v. 1. p. 292.

cultés, qui, à Ryſwick, rendirent impoſſible aux plénipotentiaires de fixer aucun tarif entre les deux Nations, ni que depuis, les jalouſies mutuelles & les préjugés aient augmenté les obſtacles d'une communication commerciale, obſtacles que l'objet du traité actuel eſt de détruire (1).

Pendaut que le Miniſtère de Louis XIV faiſoit des efforts pour exciter parmi ſes compatriotes l'eſprit d'induſtrie, & pour étendre leur trafic avec l'étranger par des monopoles & des reſtrictions, un événement mémorable en Angleterre jeta les fondemens de notre gloire maritime. Ce fut le fameux acte de navigation, ſur lequel je ferai quelques remarques, ainſi que ſur ſes ſuites ſalutaires. La premiere eſquiſſe de cette *grande charte maritime*, comme l'appelle Sir *Joshua Child* (2), fut tracée pendant le long Parlement; mais elle ne reçut de confirmation légale que neuf ans après (3).

---

(1) *Negoçiations at Riſwick.* v. 2. Mém. XXIV. p. 464. *and the following.*

(2) Préface de ſon diſcours, *of trade*, en 1698.

(3) On peut trouver l'idée originale de cet acte, *in ſtat.* 14. *Ric. II. c.* 5. Elle eſt répétée dans 4 *Hen. VII. c. X*, & encore dans l'art. des vins, dans 5 *Eliz. c. V.*

Comme la force & la gloire de la Nation dépendent absolument de sa marine, & que celle-ci ne peut être respectable qu'en proportion du nombre de ses matelots & de ses navires, on ne pouvoit adopter une mesure plus prudente, que celle de monopoliser son propre commerce au profit de ses gens de mer. Tel fut l'objet principal de cet acte justement célebre. Les Hollandois, jusqu'à cette époque, avoient été les facteurs de l'Europe; tandis qu'ils employoient une multitude d'hommes & de vaisseaux à transporter le produit de notre commerce étranger, notre propre marine restoit négligeé, & nos gens de mer (excepté dans les cas particuliers qui demandoient de grands efforts) sans occupation. L'acte de navigation trancha le mal dans sa racine. Il ôta aux Hollandois le droit d'être les commissionnaires de la

---

§. 2. Depuis sa promulgation en 1660, il a constamment reçu des additions: par 14. *Car. II. c. XI.* trois nouvelles clauses y furent ajoutées encore par 15. *Car. II. c. VII.* Il fut confirmé par proclamation. En 1685, on mit 5 schellings par tonneau sur tous les navires étrangers employés à notre trafic de charbon; d'autres réglemens furent ajoutés par J. Jac. II. c. XVIII. §. 88. & M. C. XXII. *And later statutis.*

Grande-Bretagne. En nous réservant d'importer les marchandises des Nations Européennes, cet acte encouragea en même temps un Séminaire de Marine nationale. « Il n'est pas possible (dit le Docteur Smith), en considérant les termes d'inimitié où nous étions alors avec les Hollandois, que quelques-uns de ces réglemens ne fussent produits par l'animosité nationale, quoiqu'ils soient aussi sages que s'ils eussent été dictés par la sagesse même (1). Néanmoins on ne sait par quelle raison la sagesse de ce traité a été mise en doute par quelques-uns de ces esprits turbulens, qui font, dans tous les siecles, consister leur gloire à blâmer les plus belles institutions. Ils fondent leurs objections sur l'exemple de la France, dont la politique a toujours été de se lier le plus possible avec les Nations neutres. Cette marche, disent-ils, peut, au premier coup-d'œil, paroître impolitique, en ce qu'elle emploie ces Nations neutres comme voituriers de son commerce; mais c'est de là même que naît l'avantage qu'elle en retire, en ce qu'en temps de guerre elle peut convertir ses vaisseaux marchands en vaisseaux de guerre; & en lais-

(1) *Wealth of Nations*, vol. II. B. IV. c. II.

ſant ſon commerce entre les mains des puiſſances neutres, ce qu'elle perd en fret elle le regagne en ſauvant l'aſſurance». Mais ce raiſonnement ne pourra jamais nous convaincre qu'il ſoit de l'intérêt d'une Nation commerçante d'encourager un ſyſtême de neutralité maritime, en confiant ſon commerce à des étrangers; car, en proportion de l'accroiſſement du trafic, la force poſitive & relative de cet Etat doit néceſſairement diminuer, en tournant au profit des Nations rivales. Un autre mal inévitable réſulte de ce ſyſtême, c'eſt qu'il rend les Manufactures d'un pays ſi dépendantes de la fantaiſie des étrangers, que le revenu & les reſſources de l'Etat qui trafique, doivent néceſſairement, dans quelques-unes des branches les plus importantes de ſon commerce, être abſolument au pouvoir de l'Etat qui navigue. En un mot, une Nation qui dépend d'une autre pour l'exportation de ſes ſuperfluités, non ſeulement renonce à régler le prix dans ſes propres marchés, mais eſt obligée de s'en rapporter aux autres pour la quantité & le prix des marchandiſes étrangeres. En cela conſiſte la différence entre ce qu'on appelle le commerce actif & le commerce paſſif. Le premier diſtingue éminemment le

ſyſtême mercantille de la Hollande, de celui de toutes les Nations, tant anciennes que modernes. C'eſt principalement en vue des avantages ſupérieurs d'un pareil commerce, que les meilleurs Ecrivains d'économie politique ont reconnu le mérite de l'acte de navigation. Sir *Joshua Child* affirme que, « ſans cet acte, nous ne poſſéderions pas la moitié des Matelots, qui, à cette époque, étoient occupés au commerce. Il n'y avoit que trente ans que cet acte avoit paſſé, lorſque Sir *Joshua Child* écrivoit cette aſſertion (1). On peut juger de l'opinion que les Hollandois s'en formerent, non ſeulement par la ſollicitude avec laquelle leurs Plénipotentiaires en demanderent à Breda l'anéantiſſement (*Collection of treatris*, *v.* 1, *p.* 196), mais encore par l'aveu d'un de leurs plus habiles politiques. Il dit: « Daprès l'acte maritime paſſé en Angleterre en 1660, il eſt à craindre que les Marchands anglois ne s'emparent dans la ſuite d'une grande partie du com-

(1) *Diſcourſe of trade*, *ch. IV. concerning the act. of Navigation*, *p.* 2. Ce diſcours paroît contenir une réponſe complette à preſque toutes les objections auxquelles cet acte a donné lieu, tant au moment où il fut paſſé, que par la ſuite.

merce hollandois ». (*De Witt's intereſt of Hollande, part. 1. ch. XXII.*) Ce même Politique parle enſuite de l'état comparatif des deux pays. « Depuis la prohibition d'importer en Angleterre aucunes marchandiſes ſur des vaiſſeaux étrangers, à l'exception de celles qui ſont du cru ou des manufactures du pays, auquel appartiennent les vaiſſeaux, notre navigation avec ce royaume eſt nulle ». (*De Witt, part II. ch. VIII.*) *Davenant* affirme qu'en 1688 le tonnage de nos vaiſſeaux marchands avoit doublé depuis 1666. Ce fut l'ouvrage ſalutaire de l'acte de navigation. (*Political Works. B.* II. *p.* 29.) La navigation étoit ſi enivrée de cet accroiſſement rapide de commerce, que les Ecrivains du temps regardoient la proſpérité mercantille de l'Angleterre comme à ſon plus haut période. (Anderſon, Hiſt. Com. v. 2. p. 187.) Une révolution particuliere, effet de ce même acte, a été remarquée avec ſagacité par l'Auteur de *la Richeſſe des Nations.* (*Woulth of Nations*). « Depuis ſon établiſſement, obſerve-t-il, le traſic des Colonies s'eſt accru continuellement, tandis que pluſieurs autres branches de commerce étranger, particulierement celles qui ſe faiſoient dans d'autres parties de l'Europe, n'ont

fait que décroître. Au lieu de calculer, comme nous le faisions avant l'acte, le produit de nos Manufactures d'exportation pour les marchés de l'Europe, ou pour les contrées plus éloignées sur les bords de la Méditerranée, nous leur avons ouvert un débouché à des distances plus considérables, celui des Colonies, marché dont nous avons le monopole, tandis que dans les autres nous trouvions des compétiteurs » (V. II. L. IV. ch. VIII). Ce système cependant a fourni des objections contre une loi qui non seulement détournoit le cours ordinaire d'un commerce considérable, mais qui substituoit à son cours régulier une spéculation incertaine (1). Sans considérer

(1) C'est sur des principes de cette nature qu'on a récemment présenté au Parlement un bill pour ouvrir le commerce entre l'Amérique & nos Isles des Indes occidentales. On avoit en vue le commerce exclusif avec l'Amérique, dont l'effet auroit été probablement, outre plusieurs autres maux, l'établissement de leur Marine sur les ruines de la nôtre. Consultez à ce sujet *Lord Sheffield's, Observations on the Commerce of the American statis, p.* 158 *& suivantes, & 295 & suivantes.* Cet ouvrage ne peut être trop fortement recommandé à l'attention sérieuse de tous ceux qui s'intéressent aux Manufactures,

la futilité de cette derniere assertion, détruite par l'accroissement de notre trafic avec l'Amérique, on peut répondre à ces raisonneurs, que, dans une question politique, il ne faut pas s'attacher exclusivement à ce qui peut accroître les richesses d'une Nation; il faut de plus tenir compte de ce qui doit contribuer à sa force & à sa grandeur. Or tel est le point de vue général sous lequel il faut placer l'acte de navigation. Ainsi considéré, il trouvera peu de personnes assez opiniâtres pour nier que l'esprit maritime, si propre à l'Angleterre, ne soit résulté de ce statut; statut (pour me servir des mots d'un excellent juge) qui seul a heureusement balancé nos folies & nos fautes. Quoiqu'il ait été condamné par quelques Historiens, & que d'autres l'aient passé sous silence, il n'en a pas moins été la source féconde de notre pouvoir naval; insensiblement il a produit notre sûreté, & par cela même la richesse & la grandeur de l'Angleterre (1).

Je jetterai un coup-d'œil rapide sur le dé-

---

au Commerce, & au pouvoir maritime de la Grande-Bretagne.

(1) *Jenkinson's Discourse & prefixed to tris treatris, p. XXIX.*

veloppement de ces effets, juſtement attribués à l'eſprit que l'acte de navigation introduiſit parmi le peuple.

Ce ſeroit une tâche difficile que celle d'apprécier l'état des manufactures & du commerce d'Angleterre, depuis la révolution juſqu'au commencement du ſiecle, ſur la ſeule autorité des Écrivains politiques de ces temps : peu d'époques fourniſſent des contraſtes plus frappans d'opinions publiqnes. Dans les uns, vous trouvez les preuves les plus encourageantes de proſpérité nationale ; dans les autres, des calculs effrayans, pour démontrer la diminution des richeſſes de l'Etat, qu'ils menacent d'une prochaine inſolvabilité. Maintenant nous ſommes convaincus, par des documens authentiques, que le côté de ce tableau, qui paroît flatté, fût tracé par la main correcte de l'expérience, tandis que ſon revers étoit le réſultat précipité d'une ſiniſtre théorie (1). La guerre, que termina la paix de Riſwick, fut certainement très-nuiſible au commerce étran-

(1) *Polexsen's, Diſcourſe on trade, cour, and paper credit. Davenant, Diſcourſe on trade*, in 1698.

ger de ce pays; &, comme l'a établi M. *Chalmers*, d'après les meilleures autorités, il déclina ſingulierement en 1694 (1); mais depuis cette époque juſqu'à la concluſion de la guerre, il ſe releva graduellement. Néanmoins, pendant ces convulſions, le trafic intérieur & l'intérêt général du commerce gagnoient chaque jour; ils acquirent une énergie & un reſſort qui bientôt les mirent en état de ſecouer le poids des circonſtances, & de s'élever à un degré juſqu'alors inconnu. Pluſieurs nouvelles Manufactures furent établies; on fit revivre les anciennes. Dans preſque toutes ces Manufactures, l'habileté des François réfugiés, jointe à notre induſtrie nationale, ſembloient promettre le plus haut degré de perfection. L'ouverture d'une banque nationale augmentoit conſidérablement la circulation des capitaux, tandis que la pêche chez l'étranger formoit un nouveau ſéminaire de notre marine (2). Pendant le court eſpace de quatre

(1) *An eſtimate of the comparative ſtrength of great Britain, &c. p. 62.*

(2) *Jos Gee's trade and navigation of great Britain, edit. 1755. p. 5.* Au moment de la révolution, la

ans qui s'écoulerent depuis la paix de Riſwick, juſqu'à l'avénement de la Reine Anne, l'augmentation rapide de nos revenus nationaux eſt ſingulierement frappante. En moins de quatre jours, on leva une ſouſcription de deux millions, & il ſe trouva des perſonnes diſpoſées à en ſouſcrire encore autant. Juſqu'à cette époque, dit Anderſon, l'Angleterre n'avoit jamais donné une preuve ſi éclatante de ſon opulence. Après une guerre auſſi diſpendieuſe, quelle idée cette proſpérité ne dut-elle pas inſpirer aux étrangers, de la richeſſe & des forces de la Nation (1)! Cependant, malgré cette vérité, fondée ſur des documens indiſputables, tels que les regiſtres des différens bureaux publics, les livres de douane, & autres autorités

valeur annuelle de nos exportations étoit de 4,086,087 l. En 1694, elle tomba, en conſéquence de la guerre, au deſſous de ce qu'elle étoit à la reſtauration, c'eſt-à-dire, à 2,043,043 liv.; & quoiqu'à la paix de Riſwick en 1697, la valeur de nos exportations eût augmenté, elle n'égaloit pas ce qu'elle étoit au commencement de la guerre.

(1) *Hiſtory of Commerce*, v. II. p. 223. A la paix de Riſwick, la valeur de nos exportations étoit de 3,525,907 liv. En 1701, de 6,045,432 liv.

collatérales, des eſprits méchans ou mal organiſés affirmoient que le commerce de l'Etat étoit expirant (1). De pareilles ſottiſes, dit l'élégant *Chalmers*, impriment une juſte cenſure ſur le déchaînement d'eſprit de parti qui éclata vers la fin du regne d'*Anne*; comme ſi la proſpérité ou la ruine de nos manufactures & de notre traſic, étoient attachées au déplacement d'un homme d'Etat, ou à l'eſpoir de celui qui cherche à obtenir ſes honoraires & ſon pouvoir! (*Chalmer's eſtimate, &c. p.* 84.) Les conteſtations auxquelles le morceau qu'on vient de lire, fait alluſion, naquirent des propoſitions d'un traité de commerce avec la France, faites dans les négociations d'Utrecht. Cet événement, récemment rappelé par l'eſprit de parti, & dont les Ecrivains ont parlé contradictoirement, a tant de rapport à mon ſujet, que je n'aurai pas beſoin d'excuſes, en rapportant ici quelques-unes de ſes particularités; d'autant plus que, dans la maſſe des diſcuſſions qui ont paru à ce ſujet, je n'ai pu trouver de compte aſſez impartialement rendu, pour

(1) W. *Wood's ſurvey of trade.* Voyez ſur-tout ſa vile dédicace à George I. p. 9.

paroître

paroître vrai, ni même vraiſemblable. En ſe rappelant quelques circonſtances de la ſituation reſpective de la France & de l'Angleterre à la fin du dernier ſiecle, l'état d'enfance où végétoient nos Manufactures les plus lucratives, les préjugés & les jalouſies impolitiques qui accabloient le commerce de gros droits & de prohibitions, il ne paroîtra pas ſurprenant qu'aucune eſpece de négociation, en 1713, n'ait pu réuſſir entre les deux contrées, ſans paroître alarmante & peu populaire.

Pour trouver l'origine de cette *tranſaction*, il faut remonter en 1709, où le Comte *de Sunderland* ordonna au Bureau du commerce & des plantations, de prendre en conſidération l'effet éventuel d'un traité de commerce avec la France; en conſéquence une correſpondance s'ouvrit entre les principaux Négocians des deux Nations. M. *Saint-John*, qui depuis fut Lord *Bolingbroke*, ſuivit cette affaire avec beaucoup d'aſſiduité: Sur les repréſentations des Négocians, & ſur les réſultats de leur correſpondance il traça, l'eſquiſſe imparfaite d'un traité de commerce, qu'il préſenta à la Chambre des Communes en 1711. Cette Chambre renvoya ce projet à un comité de

Négocians, d'après l'opinion & les corrections desquels il servit de base à la négociation d'*Utrecht* (1). On prétend que plusieurs de ces clauses furent tirées des propositions faites & rejetées à Riswick, dont la plupart, d'une nature générale, tendoient à déterminer les formes & les conditions du commerce, comme de la négociation, suivant les regles d'équité universelle, adoptées par les puissances maritimes. Si telles eussent été les restrictions de ce traité, il auroit passé sans murmure. Malheureusement il s'y trouva deux articles qui sembloient couper à leur racine & notre commerce & la richesse nationale. Le premier plaçoit la France & la Grande-Bretagne, en termes généraux, dans une relation respective de commerce, sur le pied des Nations les plus favorisées; le second, plus spécifique, stipuloit en particulier qu'on ne payeroit d'autres droits pour les effets & marchandises importées de France en Angleterre, que ceux perçus sur toutes autres marchandises importées en Angleterre, de n'importe quelle contrée de l'Europe; que toutes les lois prohibitives, passées dans la

(1) *Journals of the House of Commons*, vol. XVII. p. 347.

Grande-Bretagne depuis 1664, contre l'importation des effets & marchandiſes venant de France, non prohibés avant ce temps, ſeroient annullées, & que le tarif fait en France ſeroit ſuivi de nouveau ; que les droits payables en France par les ſujets de la Grande-Bretagne, pour les marchandiſes importées ou exportées, ſeroient acquittées ſuivant la teneur du tarif ci-deſſus mentionné, à l'exception toutefois de certaines marchandiſes, telles que celles de laines, le ſucre, le poiſſon ſalé, & le produit des baleines (1). Le traité contenant ces articles fut ſigné à Utrecht le dernier jour de Mars, ratifié par la Reine, & publié ſous autorité royale au mois d'Avril 1713. Le 14 Mai, on fit une motion dans la Chambre des Communes, à l'effet de préſenter un bill pour rendre efficace le huitieme & le neuvieme article du traité. Cette motion paſſa par une majorité de deux cent cinquante-deux voix contre cent trente ; en conſéquence le rapport du bill fut ordonné pour le 30 du même mois (2) : on enjoi-

(1) Art. 8 & 9. *Jenkinson's Collection of treatris*, vol. II. p. 45.

(2) *Journals of the Houſe of Commons*, vol. XVII. p. 352 & ſuivantes.

gnit en même temps de conſtater exactement le montant des importations & des exportations du produit des manufactures de laines, & de leur commerce avec la France & le Portugal, depuis 1668 juſqu'en 1669, ainſi que des vins de ces deux Royaumes, importés à Londres & dans les autres ports pendant ſeize ans, nommément depuis 1696 juſqu'en 1712. Ces eſtimations devoient être délivrées à la Chambre (1). Auſſi-tôt que le bill fut rendu public, il s'éleva une clameur univerſelle des Marchands & des Manufacturiers; les pétitions, les mémoires, les remontrances vinrent de toutes les parties du Royaume. La Compagnie de Turquie, celle de la baie d'Hudſon & des Indes, les fabriques de draps, d'étoffes de laine & de ſoie, prirent l'alarme. Elle devint à la fin ſi générale, que non ſeulement les principales villes commerçantes de la Grande-Bretagne & les Compagnies de commerce, mais même nos factoreries de Hambourg envoyerent des remontrances au Parlement (2). La jalouſie nationale

(1) *Commons Journals*, vol. XVII. p. 365 & ſuivantes, où l'on peut voir ces différentes eſtimations.

(2) L'alarme de la Compagnie des Indes fut occaſionnée par la clauſe du neuvieme article, qui ſtipuloit en fa-

fut réveillée, & le peuple préparé à rejeter toute eſpece d'ouverture pour l'avantage mutuel d'un commerce avec la France. A l'ouverture de la Seſſion, on préſenta un bill au Parlement, pour ſuſpendre deux mois le droit de 25 liv. par tonneau ſur l'importation des vins de France. L'Ambaſſadeur de Portugal, dans un mémoire péremptoire, déclara, au nom du Roi ſon maître: « Que ſi l'article neuvieme étoit confirmé par le Parlement, & que les vins de France fuſſent réduits au même taux que ceux de Portugal, on prohiberoit immédiatement toutes les marchandiſes angloiſes importées dans ſon pays (1). Quoique chaque pétition ſéparée tirât ſes ſujets de plainte, du tort probable dont étoit menacée chaque claſſe de pétitionnaires, néanmoins il ſe trouve peu de différence dans leur ſubſtance générale, & dans

---

veur des effets & marchandiſes importés en France. Elle ſe regarda comme exclue du bénéfice de cette clauſe, à moins qu'on n'y ajoutât que le produit des autres contrées, importé en France ſur des vaiſſeaux anglois, jouiroit de la même faveur. On l'appaiſa néanmoins, en lui promettant qu'on propoſeroit cet amendement.

(1) *A Hiſtory and defenſe of the late Parleament*, publiée en 1713, p. 233.

le but de leurs objections. Selon la plupart, le Parlement, en paſſant ce bill, non ſeulement leur arrachoit la balance du commerce, il accordoit encore à la France des avantages pour leſquels il ne pouvoit y avoir égalité de retour ; les liaiſons de cette puiſſance avec l'Eſpagne, & la commodité ſupérieure de ſes ports, lui procureroient quelques-uns des articles les plus importans, à bien meilleur compte que les Marchands anglois ne pouvoient les obtenir ; les François d'ailleurs, dont la main-d'œuvre étoit à plus bas prix, leur nuiroient dans tous les marchés ; conſéquemment, ils perdroient d'abord leur trafic avec l'Eſpagne, l'Italie, & la Turquie, pays dans leſquels, pendant bien des années, leurs laines ſeules leur avoient procuré un revenu annuel de 326,000 livres (1) ; outre cette perte, leur

(1) Dans le *Flyng-Poſt*, papier-nouvelle écrit au commencement de ce ſiecle, un Ecrivain qui ſigne *a dealer in Woollens and Lineus*, dit : « Pendant la guerre ſous *Guillaume III*, j'ai plus vendu de laines angloiſes & de toiles faites en imitation des françoiſes ; mais pendant l'intervalle de la paix, trouvant que la vente diminuoit, j'importai des marchandiſes françoiſes, payant pour chaque piece le droit énorme actuel ; & j'y fis tant de profits, que je renonçai abſolument à vendre des marchandiſes angloiſes ». N°. 3402, juil. 13. 1713.

vente en Portugal, qui leur rapportoit par an 600,000 liv., tomberoit néceſſairement. Il étoit clair que ce Royaume n'admettroit pas leurs marchandiſes à des termes auſſi avantageux que ceux accordés par le traité de 1703 (1), traité enfreint par la réduction des droits ſur les vins de France, impoſés au même taux que ceux de Portugal (2); d'après ces conſidérations & d'autres, les manufactures de laines & de ſoie qui commençoient à prendre vigueur, ſouffriroient la plus grande diminution; elles ſeroient forcées de renvoyer une foule d'ouvriers, qui, accroiſſant le nombre des pauvres, porteroient un coup fatal à la propriété territoriale. Outre ces plaintes des Marchands, à peine un jour ſe paſſoit-il qu'on ne vît paroître quelques pamphlets pour ou contre les articles. Les principaux pour le bill furent le *Mercator* & l'*Examiner*. Un papier appelé *the British Merchant* ou *the Commerce*

(1) King, dans ſa Dédicace de l'*English Merchant à Sir Paul Methuen*, affirme que, de ſon temps, l'exportation du Portugal, en conſéquence de ce traité, étoit de 500,000 liv. à 1,500,000 liv. par an.

(2) Art. 8. *Collection of treatis*, vol. 1, p. 353.

*preſerved*, leur répondit (1) pour le parti oppoſé.

Le bill fut lu, pour la premiere fois, le 30 Mai, & le 4 juin déſigné pour en entendre la ſeconde lecture; enſuite on le référa à un comité de toute la Chambre, pour le ſcruter & y faire des amendemens. Pluſieurs jours furent employés à examiner les calculs, & à les confronter avec les livres de la Douane, des Marchands & des Manufacturiers. Le 18 enfin, on poſa la queſtion de décider ſi le bill amendé par le comité ſeroit enregiſtré. Cela occaſionna (dit un Ecrivain politique de ce temps) le débat le plus important peut-être qu'ait agité le Parlement depuis l'abdication de *Jacques II*(2). Parmi les membres qui parlerent contre le bill, on diſtingua le Général *Stanhope*, qui, à la ſuite de vigoureux raiſonnemens, fit une eſpece de commentaire ſur l'acte prohibitif de Charles II, dont nous avons déjà parlé (3). Il fut ſecondé par Sir *Peter King*, par M. *Gould*,

(1) Ce papier a été publié depuis en 3 vol. in-8.

(2) *Hiſtory and defenſe of the late Parliament*, en 1713, p. 243.

(3) *Ibid.* p. 43. Voyez auſſi *Grey's debates*, vol. V. p. 34.

M. *Hampden*, & ſur-tout par Sir *T. Hanmer*; dont la conduite dans cette affaire fait aſſez d'honneur à ſon intégrité pour mériter une mention particuliere. Avant de connoître l'opinion de la partie du public la plus fortement intéreſſée au ſort du bill, il avoit donné ſa voix en ſa faveur; mais alarmé pour le Commerce, pour les Manufactures de ce pays, par le nombre de remontrances preſſantes contre le bill, il n'héſita pas à changer d'avis. Après un long diſcours travaillé, dans lequel il paſſoit en revue tous les argumens auxquels le bill avoit donné lieu, tant dans la chambre qu'au dehors, il conclut par dire: «Tant que j'aurai l'honneur de ſiéger dans cette Chambre, je ne me laiſſerai jamais conduire aveuglément par aucun Miniſtre. La crainte de perdre mon élection, qui peut avoir tant de poids ſur d'autres, ne m'engagera à aucune partialité. Les principes de ma réſolution ſont l'intérêt de ma patrie, & la conviction de mon propre jugement. Ces deux motifs ſeuls me déterminent contre le bill (1).

(1) L'année d'enſuite, Sir *T. Hanmer* fut élu Orateur de la Chambre; il fut complimenté à ſon introduction par Sir *Richard Steele*, qui finit ſon diſcours par

M. *Arthur Moore*, regardé comme chargé en chef de la conduite du traité, fut à la tête de ceux qui défendirent le bill. Après des débats très-chauds, qui durerent depuis trois juſqu'à onze heures du ſoir, il fut rejeté par une majorité de neuf voix, cent quatre-vingt-quatorze contre cent quatre-vingt-cinq. « Ce fut donc par neuf voix (dit l'Hiſtorien de ce Parlement) que le commerce & les manufactures de la Grande-Bretagne échapperent au coup le plus fatal qu'on ait jamais eſſayé de leur porter. Il ne ſera peut-être pas indifférent de connoître ce que produiſit la réjection d'un bill qui venoit d'exciter une fermentation générale. Pour avoir des informations certaines de cette eſpece, on peut s'en rapporter aux *Papiers-Nouvelles* du temps ; car juſqu'au moment où l'on a ſouffert que l'eſprit de parti s'y introduiſît, & diminuât leur authenticité, les papiers-

---

ces mots : « Il eſt démontré que le bill de commerce étoit le plus pernicieux des bills ; conſéquemment qui peut mieux mériter dans ce moment de ſa Nation, que celui dont l'influence, l'autorité & le poids l'ont fait rejeter ? Je me leve pour lui rendre hommage, & pour me diſtinguer en quelque ſorte, en lui donnant ma voix, à cauſe du ſervice inappréciable qu'il a rendu à ſon pays. *Grey's debates*, vol. V. p. 40.

nouvelles doivent être regardés comme des chroniques fideles d'opinions populaires & de mœurs nationales. « La derniere poſte arrivée de Sommerſet-Shire, dit un de ces papiers, annonce qu'auſſi-tôt que la nouvelle du bill rejeté eſt arrivée dans la ville de *Froom*, tous les ouvriers employés aux manufactures de laines & de draps, dont cette ville abonde, ont fait des réjouiſſances extraordinaires, telles que feux d'artifice, illuminations, &c.; ils ont auſſi fait ſonner toutes les cloches, & bu à la ſanté de Sa Majeſté la Reine, &c., à la ſucceſſion de l'illuſtre maiſon d'Hanover (1). Le numéro ſuivant de ce papier donne la lettre ſuivante, datée de Canterbury. « Nous apprenons avec joie, que jeudi dernier, 18 Juin, cent quatre-vingt-quatorze Patriotes ont, par leurs réſolutions, ſauvé d'une ruine totale pluſieurs milliers de pauvres familles qui travaillent dans les manufactures de laine, de ſoie, de toile, &c ». (1) Ces comptes rendus des parties de l'eſt & de l'oueſt du Royaume, ſont parfaitement d'accord avec ce qui ſe paſſoit dans

(1) *Flyng-Poſt*, nº 3392, juin 25, 1713.

(1) *Flyng-Poſt*, nº. 3393, juin 27.

l'intérieur, & dans la partie du nord. Une lettre de Coventry appelle la réjection du bill, *The glorious negative*; & après pluſieurs remarques ſur le même ſujet, le poſt-ſcriptum ajoute: « Nous prenons toutes les meſures imaginables pour ſavoir comment nos deux membres du Parlement ont voté dans cette importante occaſion (1) »: ce qui expliquoit ſuffiſamment l'alluſion faite par Sir T. Hanmer; alluſion qu'on ne perdit pas de vue à l'élection générale du nouveau Parlement. Lors de celle des repréſentans du comté de Suſſex, on imprima à la fin de l'avertiſſement, en groſſes capitales: « Nous ſommes autoriſés à faire remarquer que *Henri Champion*, Ecuyer, qui ſe préſente en oppoſition aux deux Gentilshommes reſpectables ci-nommés, a donné ſa voix pour le bill

(1) N°. 3394, Juin 30. Voici un exemple de la gaîté du peuple, & de ſon averſion pour le traité. « Ils attacherent à une perche deux fourchettes qui portoient une toiſon de laine & une bouteille; ils la portoient partout avec cette inſcription: *Point d'échange de laines angloiſes pour du vin de France; la corde pour tous ceux qui veulent tremper leur toiſon dans le claret; point d'echange de nos denrées du pays pour de l'eau-de-vie, &c.*

de commerce avec la France ». (n°. 3421, ſept. 1.)

Ce ne fut pas dans cette Iſle ſeulement qu'on attendit avec anxiété l'iſſue de ce bill, & qu'on fit paroître tant de joie à ſa réjection. Nos Factoreries du Levant & du Portugal, pendant que le bill étoit en ſuſpens, avoient accordé aux principaux membres de leurs Compagnies, d'être admis dans les comités des Négocians, & de paroître en leur faveur à la barre de la Chambre (1). Leur joie, en recevant la nouvelle de la réjection du bill, fut pouſſée juſqu'à l'extravagance. Pluſieurs jours furent paſſés en feſtins & en félicitations (2).

Ces particularités, relatives à une partie de l'hiſtoire à laquelle on a fait récemment d'im-

---

(1) Voyez l'examen de l'*Orriano*, Négociant Italien. *Journals*, vol. XVII.

(2) Une lettre de Liſbonne, qui fait mention de ces réjouiſſances, y ajoute un fait curieux. « Le zele qu'on marque ici pour la réjection du bill eſt très-extraordinaire; car la balance du commerce avec votre pays eſt tout à fait contraire aux intérêts du Portugal, qui a appauvri ſa poſtérité en paſſant le traité de *Methuen*, dont le réſultat eſt que, d'un ſeul coup, cent métiers furent anéantis dans une ſeule province ». *Flyng-Poſt*, n°. 3415, Juil. 17, 1713.

parfaites alluſions, ſont tirées des meilleures autorités, & je les ai rapportées le plus clairement qu'il m'a été poſſible. Les réflexions qu'elles ſuggerent ſeront mieux placées dans la ſeconde partie de cet ouvrage. Mais en attendant, on ſoumet à un jugement plus éclairé de décider à quel point cet événement eſt applicable ou non à l'affaire qui occupe actuellement la Nation (1). Revenons à la ſuite de nos obſervations commerciales.

---

(1) On peut remarquer que ces mêmes articles du traité d'Utrecht, qui exciterent une fermentation ſi forte, & tant de joie quand ils furent rejetés, étoient regardés par les négociateurs comme une grande conceſſion de la part de la France, en conſidération de ce que le Miniſtre Anglois lui avoit abandonné le droit de pêche à Terre-Neuve : mais peut-être l'Hiſtoire ne fournit pas de preuves plus fortes de chicane & de fineſſe, que celles employées par la France dans cette mémorable négociation, ni de notre côté une preuve plus frappante des mauvais effets que peut produire en affaires l'introduction de l'eſprit de parti. On en jugera par la lettre ſuivante de Lord *Bolingbroke* à M. *Prior :* « Que la France re-» nonce à l'expédient honteux par lequel elle croit nous » jeter de la poudre aux yeux, & tout ira bien ; autrement, » par Dieu, elle eſt perdue, & nous auſſi. Préſentez mes » complimens à M. de Torcy, & faites-lui ſavoir que ſi

# OBSERVATIONS
## *SUR*
# LE COMMERCE
## *D'ANGLETERRE.*

QUOIQUE le regne de George Ier n'ait été remarquable ni par notre trafic avec l'étranger, ni par celui de l'intérieur du Royaume ; cependant il se fit quelques opérations, dont on ref-

---

» ils ne plaisent pas à la Reine, je puis être un réfugié. » Faites, je vous prie, honte aux François de leurs chi- » caneries misérables. Par le ciel ! ils traitent comme des » Porte-balles, ou, ce qui est pire, comme des Procu- » reurs ». Voy. un *Report of the committée of secrecy to the houze of commons*, Juin 9, 1715, p. 38, 39 ; & dans l'appendix du rapport, nº. XXII, XXIII, spécialement la lettre de Lord *Bolingbroke* à M. *de Torcy*.

ſentit les bons effets ſous le regne ſuivant. Le traité d'Aix-la-Chapelle en 1668, avoit établi entre l'Angleterre & l'Eſpagne une intelligence dont les ſuites furent très-avantageuſes à notre commerce. Sur cette baſe s'éleva un traité auſſi très-favorable en 1715. Malgré la guerre qui ſurvint trois ans après, il nous ouvrit quelques débouchés de trafic étranger, qui ne ſe ſont jamais entierement fermés (1). L'allégement des droits ſur l'exportation du produit de nos manufactures (Geo. I. c. IV), nos progrès dans la fabrication des ouvrages de fer, de bronze, d'acier & de ſoie, l'encouragement libéral de nos pêcheries compenſerent au delà ces folles & fatales illuſions qui déparent cette époque de notre hiſtoire commerciale (2). On ne peut ſe tenir trop en garde, en liſant les écrits politiques du regne de *George II*, ſous lequel il fut regardé comme honteux de n'être pas corrompu, où les plus bas artifices du Gouvernement & de la faction contraire ſe combattoient

(1) *Treaties of peace*, vol. I, p. 185 ; vol. II, p. 173.

(2) Le montant annuel de nos exportations, à la paix d'Utrecht, étoit de 6,868,480 liv., à la mort de George I^er^, en 1727, il fut de 7,891,739 liv.

mutuellement

mutuellement, & uſurpoient la place des raiſonnemens ſages. On eſt convaincu de cette vérité, en comparant un ouvrage très-populaire de ce temps, *On the cauſes of the decline of forcigne, trade* (*Des cauſes du déclin de notre commerce étranger*), par Sir *Matthew Decker*, avec le réſultat d'un calcul tiré de l'*Hiſtoire du Commerce*, par *Anderſon*, écrite impartialement, d'après les ſources les plus authentiques. *Decker* nous dit, « que l'Angleterre étant ſous l'oppreſſion de la dette publique & des taxes, ſes manufactures languiſſant, la valeur de ſes terres diminuant de jour en jour, elle ne pourra ſoutenir long-temps la concurrence de ſes voiſins ». (Quarto édit. p. 37, 46, 52.) En liſant *Anderſon*, il paroît qu'un peu avant la guerre de 1739, cette Iſle offroit l'apparence de la proſpérité publique. Les terres ſe vendoient à haut prix, & s'amélioroient ; l'induſtrie étoit conſidérable, beaucoup de bras en activité, l'intérêt de l'argent réglé à trois pour cent, le crédit public ſoutenu. Le tonnage des vaiſſeaux marchands, qui, au commencement du ſiecle, étoit de 273,693 tonneaux, s'accrut, à l'avénement de George I, juſqu'à 444,843 tonneaux. A la fin de ce même regne, il tomba à 432,832 ; mais en 1738, il

s'éleva à 476,941 (1). En 1728 & 1729, la Grande-Bretagne avoit conclu des traités avantageux à plusieurs branches de son commerce, en procurant le placement des capitaux qui avoient échappé à la chûte générale des projets du regne précédent, & qui, sans cette ressource, auroient été perdus pour le trafic étranger (2). La guerre de 1739, qui dura plus de neuf ans, en nuisant au commerce, donna en même temps la prevue évidente des fausses appréciations qu'on avoit faites de nos forces navales & commerciales, ainsi que de nos ressources intérieures. Dans le court intervalle de paix qui succéda à cette guerre, non seulement le commerce reprit son cours ordinaire; il gagna encore un accroissement (3). Ces

(1) *Hist. of commerce*, vol. II, p. 321, 312. Voyez aussi dans le nombre des écrits où sont consignées les plaintes du temps: *Considerations on the present state of affairs*, par *Lord Lyttleton*, publié en 1738.

(2) *Collection of treaties* v. II. p. 30, & les suivantes, pendant les trois premieres années du regne de George II. Le montant annuel des exportations fut de 789,739 liv., tandis que de 1736 en 1739, époque où l'on annonçoit une ruine inévitable, il s'éleva à 9,993,232 liv.; ce qui faisoit une différence de plus de deux millions en faveur de cette *époque infortunée*.

(3) Pendant la guerre de 1739 jusqu'en 1748, l'expor-

faits étoient des témoignages indiſputables d'une augmentation d'opulence. Cependant cela n'empêcha pas que d'habiles Ecrivains, n'affirmaſſent hardiment, comme dans les temps antérieurs, que la Nation touchoit au moment d'une banqueroute (1). Parmi les différentes

---

tation tomba à 8,860,499 liv. A peine ſept années de peine s'étoient-elles écoulées, qu'elle s'éleva à 12,599,112 liv. M. *Chalmers* obſerve, « qu'en jetant les yeux ſur un tableau de commerce, on aperçoit que les années de paix profonde qui ſuccedent immédiatement à la guerre, ſont très-favorables à une grande exportation, par la raiſon que les Négocians s'empreſſent de devenir riches ». Il cite les années 1698, 1714, 1749, 1764, 1784, comme des époques de grand commerce relatif. *Eſtimate*, &c. p. 214, & ſa *Chronological table of Commerce*, p. 207.

(1) Voy. Lord *BOLINGBROKE'S conſiderations on the ſtate of the Nations*. Mais cet homme d'Etat, quelqu'accompli qu'il fût, étoit retiré depuis trop long-temps du caractere public qu'il avoit exercé, pour pouvoir ſe former de juſtes notions de ces matieres, d'autant moins que ſa ſituation particuliere lui en ſuggéroit néceſſairement de ſombres. Voy. auſſi *Doddington's diary*, Mars 1749, 50, & les années ſuivantes. Il eſt à remarquer qu'en 1754 *la Société de Londres, pour l'encouragement des Arts, Manufactures & Commerce de la Grande-Bretagne*, fut établie par le patriotiſme & la

alarmes qu'on avoit la manie de répandre ſur les matieres commerciales, on peut citer celle du rétabliſſement des manufactures & du commerce d'Eſpagne, qui, peu d'années auparavant, avoient donné lieu au découragement & aux invectives politiques. Cette alarme n'étoit pas tout à fait dénuée de fondement.

Lorſque le romaneſque Duc de *Riperda* ſuccéda au Cardinal *Albéroni*, il trouva parmi les papiers d'Etat des *memorandums* de projets pour l'accroiſſement de la population, & pour l'avancement de l'induſtrie nationale. Frappé de cette idée générale, il s'occupa, à l'aide de quelques Négocians, à rédiger un plan régulier. Un comité fut chargé d'examiner les meilleurs moyens de recouvrer le commerce & les manufactures nationales. On fit venir des ouvriers de toutes les parties de l'Europe; pluſieurs Charpentiers employés à la conſtruction des vaiſſeaux, & des Fabricans de drap s'y rendirent d'Angleterre. La France perdit auſſi quelques-uns de ſes meilleurs ouvriers Lyonnois. On établit de grandes manufactures de laine à Ségovie & à Guadalaxara. Les métiers

---

munificence des Lords Folkſtone & Romney, ſecondés par le Docteur Stephen Hales.

de ſoie de Valence, de Murcie, & de Catalogne, menaçoient de rivalité ceux des provinces françoiſes voiſines. Enfin, à en juger par ce qu'avançoit un Ecrivain eſpagnol dans le courant du ſiecle, tout le commerce de l'Europe devoit tomber entre les mains de ſes compatriotes (1). Un fait certain eſt, qu'en moins de trois ans, depuis l'établiſſement de la manufacture de Ségovie, ſes métiers fournirent au Duc aſſez de draps pour habiller les troupes (2). Mais pour amener ces plans à leur point de maturité, le concours du ſouverain étoit néceſſaire; car, en Eſpagne, tout ce qui eſt relatif au commerce, eſt ſous la direction immédiate du Gouvernement. La grande partie du revenu de la Couronne provient de droits oppreſſifs, de demandes exorbitantes, tant ſur les matériaux bruts que ſur les marchandiſes fabriquées. Il étoit impoſſible que l'on fît rien d'efficace tant que ces entraves ſubſiſteroient. Ce fut là un obſtacle inſurmontable; la Cour, ainſi

(1) *Don Jeronimo de Uztariz*, cité par *Poſtlethwyte* dans ſon *Commercial intereſt of Great Britain*, ouvrage qui l'a fait diſtinguer par le nom du *Patriote Eſpagnol*, v. II. p. 464.

(2) Mémoires du Duc de *Riperda*, p. 100 & ſuiv.

que l'on pouvoit s'y attendre, refuſa abſolument de ſe départir d'aucunes de ſes prétentions; au contraire, fidele au véritable eſprit de la politique eſpagnole, elle commença par ſurcharger de droits infiniment onéreux les manufactures naiſſantes. Ceux qui s'étoient occupés avec le plus de chaleur de la réforme du commerce, furent découragés; & dans leur dégoût, ayant eu l'imprudence de s'exprimer trop librement pour un Gouvernement arbitraire, ils provoquerent la défaveur de la Cour, tant ſur eux que ſur leurs projets. Cette circonſtance, jointe à d'autres cauſes de mécontentement, entraîna la diſgrace & le banniſſement de *Riperda*, & éteignit entierement tout eſpoir de voir l'Eſpagne devenir un pays riche & induſtrieux (1).

La guerre, déclarée en 1755, obſtrua néceſſairement les voies de notre commerce étranger, & ralentit l'ardeur des entrepriſes; toutefois, même durant la rupture, & les premieres difficultés ſurmontées, le commerce parut re-

(1) *Mémoires*, &c. p. 115. La maniere dont le Duc *de Riperda* vécut dans ſa retraite, ſes réflexions ſur les revers de fortune qu'il avoit eſſuyés, ſon banniſſement de Ségovie, tous ces détails méritent la peine d'être lus.

prendre ſon eſſor habituel. En 1760, la valeur des cargaiſons exportées ſe trouva beaucoup plus conſidérable que dans la derniere année de la paix. Le traité qui la ramena en 1763, ſans nous procurer tous les avantages que notre ſituation nous permettoit d'eſpérer, donna cependant une liberté ſuffiſante aux entrepriſes commerciales (1). *Chalmers*, à cette occaſion, fait une peinture agréable de notre opulence, & de la magnifique libéralité de nos Négocians, qui, comme il l'obſerve juſtement, « ſauverent à l'Europe une banqueroute générale, par la ſupériorité de leurs richeſſes & par leur déſintéreſſement ». (*Eſtimate*, &c. p. 117.) Dans l'inſtant où le crédit mercantille périclitoit par les faillites conſidérables ſurvenues à Hambourg, à Berlin, & en Hollande, les Négocians anglois, non ſeulement donnerent un crédit étendu à ces maiſons infortunées, mais ſuſpendirent même le payement de leurs propres

(1) Dans la derniere année de paix, nos exportations montoient, comme on l'a déjà vu, à 12,599,112 liv. En 1760, elles montoient, ſuivant quelques calculateurs, à 14,693,270 liv.; & ſuivans d'autres, à 14,694,970 liv.; en 1763, à la paix de Paris, elles s'éleverent à 14,925,950 liv.

acceptations, pour faire paſſer des ſommes immenſes au ſecours des villes commerçantes en ſouffrance. La banque d'Angleterre continua d'eſcompter même les billets douteux (1). Quand cette contribution volontaire, ſi honorable pour la Nation, eut ceſſé, notre commerce étranger s'étendit à un point ſans exemple dans aucun ſiecle & chez aucune autre Nation. Depuis la paix de Paris juſqu'au commencement de la derniere guerre, tout concouroit à animer & à ſeconder le génie d'un peuple actif; commerce, manufactures, agriculture, tous les départemens ſubalternes de l'induſtrie furent encouragés par de ſages & patriotiques réglemens. Des chemins & des canaux furent ouverts dans des lieux regardés juſqu'alors comme impraticables. On fit enclorre des landes, deſſécher des marais; on embellit des villes; pluſieurs autres moyens furent adoptés pour faciliter & pour étendre le trafic domeſtique: d'un autre côté, par une diſtribution prudente d'impôts & de donations,

(1) Chalmers cite une lettre des Banquiers de Hambourg aux Banquiers d'Amſterdam, dans le *Gentleman's Magaſine* de l'année 1763, p. 422. *Eſtimate*, &c. p. 117.

diverſes branches de manufactures furent relevées & amenées à un point de goût & de raffinement, qui, malgré leur prix exceſſif, leur aſſurerent un débit certain. Enfin, ſi l'on demandoit l'époque où la balance du commerce d'Angleterre a été le plus uniformément en ſa faveur, on peut dater avec certitude de 1764 juſqu'à 1774; car, dans ces dix années, ſon commerce ſeul avec l'Eſpagne & le Portugal, lui rapporta 8,370,131 liv. Pendant la derniere guerre, le commerce n'a pas autant ſouffert qu'on devoit l'attendre de la ligue formée contre nous avec tant d'acharnement. « Il paroît (dit *Chalmers*) que, pendant tout le cours des hoſtilités, notre trafic n'a jamais perdu ſon principe élaſtique; il étoit ſur le point de s'élever en 1779, quand la déclaration de guerre de l'Eſpagne lui impoſa un embarras de plus. Il parut reprendre vigueur en 1780, mais la déclaration des Hollandois, en 1781, ajouta aux premieres difficultés. Cette année par conſéquent peut être regardée comme l'époque de la guerre la plus nuiſible au commerce. Dans la ſuivante, il ſe ranima, & à la fin de la guerre, il déploya les ſymptômes heureux de cette énergie, qui, de jour en jour, eſt plus viſible,

& qui s'étend ſucceſſivement (1). Ce qu'on vient de lire de l'état de notre commerce à des époques diverſes, n'a pas de grands droits à l'originalité ; ſon principal mérite eſt d'être tiré en grande partie d'un ouvrage admiré, fait par un habile maître (2).

---

(1) *Eſtimate*, &c. p. 143. Dans les quatre années qui précéderent immédiatement la guerre des Colonies, la valeur de nos exportations étoit de 15,000,000 liv., & la balance nette en faveur de la Grande-Bretagne, de 3,884,844 liv. ; en 1781, nos exportations tomberent à 10,567,189 liv. ; en 1784, elles furent de 14,171,375 l. Un fait qui vaut la peine d'être remarqué, eſt que, pendant l'avant-derniere guerre, notre commerce étoit ſi loin d'être embarraſſé, que nos Négocians trouverent plus avantageux d'employer leurs capitaux dans le commerce étranger, que de les prêter au Gouvernement, ſur qui les Hollandois avoient placé leurs fonds ; mais, dans la derniere guerre, il n'en fut pas de même.

(2) *An Eſtimate of the comparative ſtrenght of great Britain during the preſent and four preceding reigus.* Edit. 1786, par *George Chalmers.* C'eſt de la table chronologique de commerce, inſérée dans cet ouvrage, que j'ai tiré en grande partie le montant de nos exportations à différentes époques. Comme il affirme l'avoir rranſcrite fidelement du *Ledger* & de l'*Inſpector general*, que je ne pouvois me procurer, je penſe qu'il

Eſſayer de corriger l'influence pernicieuſe des principes que le mécontentement ſuggere, & que la faction répand; réveiller dans un grand peuple, qui ſe laiſſe trop aiſément aveugler, la juſte opinion qu'il doit avoir de ſon importance politique (ſpécialement chez une Nation dominée d'un penchant inexplicable à conſidérer les événemens du côté le plus défavorable), eſt sûrement une entrepriſe louable & patriotique. Tel eſt l'objet que s'eſt propoſé l'auteur, auquel j'ai ſi ſouvent renvoyé dans la derniere partie de mes obſervations. Outre la ſatisfaction que l'homme inſtruit & le politique trouvera à lire un ouvrage qui réunit à l'authenticité des faits l'élégance du ſtyle, celui dont nous parlons a le mérite précieux de contenir le tableau fidèle & encourageant de notre hiſtoire commerciale. Nous devons à la reconnoiſſance, d'ajouter au nom de *Chalmers* ceux de Lord *Sheffield* & d'*Arthur Young*,

---

ne faut pas d'autres preuves pour être convaincu de la vérité de ce que j'ai avancé. *Eſtimate*, *p.* 218.

*N. B.* Je n'ai pas fait mention des exportations d'Ecoſſe; elles paroiſſent, années communes, ajouter un million au revenu annuel.

dont les talens ſe ſont exercés avec ſuccès dans des écrits patriotiques de même nature (1). Après avoir donné un état exact de notre ſituation commerciale, M. *Young* dit : « Un Empire a été diviſé ; un continent entier, aſſez peuplé pour être actuellement rangé dans la claſſe des Potentats du monde, a été détaché de la Grande-Bretagne ; & cet événement, qui a été payé par les François, les Eſpagnols, & les Hollandois, au moins cent quarante millions ſterlings, comme le plus sûr moyen d'anéantir l'Angleterre, a été ſi loin de produire cet effet, qu'il eſt avéré, d'après les calculs les plus authentiques, que la Grande-Bretagne eſt plus floriſſante, par conſéquent plus formidable qu'elle ne l'a été à aucune époque, depuis le commencement de la Monarchie (2). Un peu de réflexion préſentera facilement le principe de cette vigueur, que ni la guerre ni l'eſprit de faction, ni même celui de luxe n'ont encore pu ſubjuguer. Notre ſituation actuelle, relative au commerce, démontre ſuffiſamment

(1) Voyez Lord *SHEFFIELD'S*, *Obſervations on the Commerce of the American ſtates*, ſixieme édit. 1784, avec un appendix.

(2) *Annals of Agriculture*, n°. 29, p. 423.

que ce n'eſt pas des contrées ſituées au delà de la mer atlantique, que nous tirions notre appui, comme quelques perſonnes l'ont fauſſement imaginé. Ne vaut-il pas mieux, avec un politique de nos jours, attribuer ce phénomene d'une ſupériorité uniforme de commerce, à quelque choſe de reſſemblant aux principes ſuivans? La ſuppreſſion des différens monopoles & compagnies de trafic domeſtique, dont les priviléges excluſifs ont été contrebalancés, ou, ce qui revient au même, dont les mauvais effets ont été éludés au moyen des déciſions des cours de juſtice; l'encouragement donné à de nouvelles branches de commerce, par des gratifications & des primes; le rabat (*drawback*) ſur l'exportation des effets dont la vente, en Angleterre, auroit ſupporté des droits; l'abolition des taxes ſur les matieres brutes & ſur l'exportation des marchandiſes tirées de nos manufactures; les progrès dans la conſtruction des machines, & les nouvelles inventions pour abréger le travail; la communication devenue plus rapide par les chemins, les canaux & les poſtes; les heureuſes découvertes d'Agriculture & des Arts mécaniques, fruits de la libéralité patriotique, ſi éminemment exercée dans les inſtitutions publiques & dans les différens établiſſemens pour

l'encouragement de l'induſtrie & des arts utiles ; l'emploi de capitaux plus conſidérables à l'agriculture & aux manufactures ; l'importation & l'exportation actives : tant de circonſtances ſimultanées rendroient riche & floriſſante n'importe quelle Nation, eût-elle ou non des Colonies. Ceſſons donc de nous étonner ſi le ſceptre du commerce continue à reſter ferme dans les mains d'un peuple dont les droits perſonnels ſont ſacrés, & où toute eſpece de propriété trouve protection & sûreté dans la liberté du Gouvernement civil, comme dans l'adminiſtration impartiale de la loi.

# TARIF.

1°. LES hautes parties contractantes ont jugé à propos de fixer invariablement le pied sur lequel le Commerce sera établi entre les deux Nations; en conséquence elles sont convenues du tarif suivant, savoir :

Les vins de France importés directement de France dans la Grande-Bretagne, ne payeront, dans aucuns cas, des droits plus hauts que ceux que payent à présent les vins de Portugal.

Les vins de France, importés directement de France en Irlande, ne payeront que les droits qu'ils payent actuellement.

2°. Les vinaigres de France, au lieu de payer, comme à présent, 67 liv. 5 schellings 3 sous, & douze vingtiemes de la livre sterling, ne payeront à l'avenir que 32 liv. 18 schellings 10 sous, & le seizieme d'un sou sterling par tonneau (1).

(1) Les droits actuels sur le vinaigre sont, pour chaque tonneau importé, 13 liv.; si l'importateur est étranger, 14 liv. 10 sous par 18. geo. II. c. IX; par 3 geo. III.

3°. Les eaux-de-vie de France, au lieu de 9 ſchellings 6 ſous, & douze vingtiemes d'un ſou ſterling, ne payeront à l'avenir, en Grande-Bretagne que 7 ſchellings par gallon tenant quatre quartes, meſure angloiſe.

4°. L'huile d'olive venant directement de France, ne payera pas à l'avenir de droits plus forts que celle qui vient des Nations les plus favoriſées (1).

---

c. XII. Un droit additionel de 16 liv. a été mis ſur tous les vinaigres de France, auquel 8 l. 8 ſ. par tonneau ont été ajoutés par 18 geo. III. c. XXVII, & une autre addition de 8 l. par 20 geo. III. c. XXX. Les vinaigres d'Angleterre payent, par baril de 34 gallons un droit de 8 ſchellings 9 ſous par 10 & 11 W. III. c. XXI; & par 19 geo. III. c. XXV, un droit additionnel de trois cinquiemes pour cent; ce qui a été réglé de nouveau par 21 geo. III. c. XVII, & 22 geo. III. c. LXVI. Tout vinaigre eſt obligé par 24 geo. III. c. XLI. de prendre une licence annuelle de 10 l.

(1) L'huile d'olive eſt celle qui eſt le plus généralement employée en Pharmacie, pour la table & les manufactures. Il paroît qu'elle avoit été portée à un grand point de perfection par les anciens. Preſque tous leurs Ecrivains géorgiques s'étendent ſur la maniere de cultiver l'olivier, & d'en préparer les fruits pour l'uſage économique. Voy. *Columella*, p. 73; & *Varro*, p. 105, *in ſcriptores de re ruſticâ*, édit. 1734. L'olivier ſe plaît

5°. La

5°. La biere payera un droit réciproque de trente pour cent *ad valorem* (1).

---

dans un ſol ſec, & croît ſur les terreins les plus ſtériles, comme ſur les montagnes d'Epire & les côtes de Gênes, d'où l'œil ne peut rien découvrir que d'immenſes rochers. Cependant l'olivier réuſſit encore mieux ſur de petites éminences défendues du vent de nord, & expoſées du côté de la mer, quoique les habitans de la République de Luques & de la Toſcane, à force d'induſtrie, les faſſent réuſſir, même dans les terreins bas. Dr. *Symond's, on the ſoil of Italie dans Young's Annals of Agriculture*, v. II. p. 211. La plus grande partie de l'huile dont on fait uſage dans nos manufactures de laine, vient de *Gullipoli*; elle eſt importée ici en droiture de Naples; nous en conſommons auſſi qui vient du midi de *la France & de Candie*. Toute l'huile d'olive importée ſur des vaiſſeaux étrangers, même par les ſujets de la Grande-Bretagne, paye le droit d'*aliens*. 12. car II. c. XVIII. §. 9. Baldwin ſur les Britiſt cuſtoms, 45.

(1) Quand les effets payent *ad valorem*, leur valeur doit être fixée par les deux livres *of rates*, publiés par l'autorité du Parlement. 12. II. c. IV. & geo. I. c. VII, ou, dans le cas où ils ne ſeroient pas taxés, on s'en rapportera au ſerment de l'importeur, ou au prix fixé à la vente publique. Il eſt connu que les François ne font pas ſeulement de la biere avec de l'orge, mais qu'ils ſe ſervent à cet uſage de froment, d'avoine, & de riz. Une eſpece de biere faite d'avoine & d'eau de bouleau eſt ſouveraine dans les cas néphrétiques. *Philoſ. Tranſ. n°. XCVII.*

6°. Les droits ſur la quincaillerie, la coutellerie, la marqueterie, les ouvrages tournés, ainſi que tous ouvrages maſſifs ou légers en fer, acier, cuivre & bronze, ſeront claſſés, & le droit n'excédera pas dix pour cent *ad valorem*.

---

*p.* 6135. Le principal commerce de la France pour cet article domeſtique, ſe fait avec Paris, la Picardie & la Flandre Françoiſe; les droits en ſont réglés par le tarif de 1664. Pour l'exportation, la taxe eſt de 26 ſous par tonneau, & de 12 ſous par baril pour l'importation, avec une taxe additionnelle, quand c'eſt pour l'Angleterre.

Par un geo. III. c. VII. la biere forte ou *ale* peut s'exporter, en accordant au Braſſeur, par le moyen du rabat, 8 ſous par baril. Le houblon, par nos lois, eſt ſoumis à pluſieurs reſtrictions. 9 ann. c. XII. entre pluſieurs autres autres choſes, met une amende de 50 liv. ſur le déplacement du houblon, avant qu'il ait été mis en ſac & peſé, & une pareille amende à payer par ceux qui entreront dans les endroits où on le nettoye & le ſerre; une amende de 20 liv. pour cacher le houblon, & une pareille à payer par le Braſſeur qui y ſubſtitueroit un autre ingrédient. Amer. Par. 10. geo. III. c. XLIV. Une amende de 100 liv. eſt infligée à ceux qui ſe ſerviront de faux poids & de fauſſes balances par 14 geo. III. c. LXVIII. L'Officier chargé de peſer les ſacs de houblon payera 5 liv., s'il néglige de marquer le temps où il les aura peſés, leur poids, & le nom de celui qui

7°. Tous les eſpeces de cotons (1) manufacturés dans les Etats d'Europe des deux Souverains, ainſi que les laines, ſoit tricotées, ſoit tiſſues, y compris les bas, payeront dans chaque pays un droit d'importation de *douze pour cent ad valorem*, excepté les étoffes de coton ou de laine mêlées de ſoie, qui continueront d'être prohibées des deux côtées.

8°. Les batiſtes & les linons (1) payeront

---

les aura plantés, ſa demeure, & la date de l'année dans laquelle cet houblon a cru; ſi l'on altere ou oublie de faire ces marques, on payera une amende de 10 l. Un acte récent a ajouté cinq pour cent aux autres droits ſur le houblon.

(1) En 1641, la ville de Mancheſter étoit déjà renommée pour ſon induſtrie. « Les habitans de Mancheſter achetent des Irlandois une grande quantité de fil préparé pour les Tiſſerands. Lorſque la toile eſt faite, ils la vendent aux Irlandois. Leur induſtrie ne ſe borne pas là; car ils achetent à Londres du coton venant de Chypre & de Smyrne, qu'ils travaillent en futaine, baſin, &c. » *LEWIS ROBERT'S treaſure of traffic.* C'eſt avec peine que j'ai appris qu'en 1784 pluſieurs Anglois étoient employés à la grande manufacture de Rouen; deux de ces ouvriers avoient travaillé pendant treize ans à Mancheſter. Depuis peu d'années, on a établi avec ſuccès des ouvrages en coton, en Irlande & en Ecoſſe.

(2) Par. geo. II. ni batiſte ni linon de France ne ſe-

dans les deux contrées un droit d'importation de 5 ſchellings ou 6 liv. tournois par demi-piece de ſept verges trois quarts, meſure angloiſe, & les toiles faites de lin ou de chanvre, manufacturées dans les Etats des deux Souve-

---

ront importés, à moins qu'ils ne ſoient emballés, ou dans des boîtes couvertes de toiles d'emballage, & contenant chacune cent pieces entieres. Elles ſeront importées ſeulement pour l'exportation, & placées dans les magaſins du Roi, dont elles ne pourront être tirées qu'avec les mêmes sûretés & reſtrictions qu'on donne pour les effets des Indes qui ſont prohibés, & il ne ſera payé ſur ces marchandiſes d'autres droits de douane ou autres, que la moitié de l'ancien ſubſide, qui, en vertu de la loi, doit ſubſiſter après que les marchandiſes ſont exportées. On trouve dans 18. geo. II. c. XXXVI. 21. geo. II. c. XXVII. 4. geo. III. c. XXXVII. & 7. geo. III. c. XLIII. d'autres reſtrictions ſur l'importation, l'uſage, & la vente des batiſtes & linons étrangers; nous en tirons actuellement des manufactures d'Irlande & d'Ecoſſe. On peut regarder comme douteux ſi ces pays trouveront long-temps leur intérêt à s'occuper de ces fabriques de batiſtes, linons & gazes, au préjudice de leurs fabriques de toiles. Il ſembleroit en effet que c'eſt préférer un article précaire de manufacture à celui qui étoit certain. L'on dit que, dans Glaſcow ſeul, l'on compte plus de mille métiers de mouſſelines; Saint-Quentin & Cambrai ſont, pour tous ces articles, les manufactures principales de France.

rains en Europe, ne payeront pas de plus hauts droits, ſoit en Grande-Bretagne, ſoit en France, que n'en payent actuellement les toiles manufacturées en Hollande ou en Flandre, importées dans la Grande-Bretagne. Les toiles de lin ou de chanvre manufacturées en Irlande ou en France, ne payeront pas réciproquement de plus hauts droits que n'en payent actuellement les toiles manufacturées en Hollande, importées en Irlande.

9°. Les ouvrages de ſellerie payeront réciproquement dix pour cent *ad valorem*.

10°. Les ouvrages de modes faits de mouſſelines, de batiſte, de linon, ou de gaze de toutes ſortes, ou de tout autre article admis dans le préſent tarif, payeront réciproquement un droit de douze pour cent *ad valorem*; & s'il y eſt fait uſage d'aucuns articles non ſpécifiés dans le tarif, ils ne payeront pas de plus hauts droits que n'en payent pour les mêmes articles les nations les plus favoriſées.

11°. La porcelaine, la faïence, & la poterie payeront réciproquement douze pour cent *ad valorem*.

12°. Les glaces & les ouvrages en verre en général ſeront admis de part & d'autre, en

payant un droit de douze pour cent *ad valorem* (1).

(1) La plupart des droits ſur le verre, accordés par le 19. geo II. c. XII, ont été abolis par un acte paſſé en 1777, & l'on impoſa à leur place les droits ſuivans : pour tout verre à émailler, à vitrer, & tout autre verre blanc, un ſchelling 4 ſous par livre peſant ; pour tout verre vert fabriqué en bouteilles, 4 ſchellings par douzaine de quarte ; pour les matériaux dont on fait uſage dans les manufactures de phioles, &c., 18 ſchellings 8 ſous par quintal ; & pour les bouteilles communes, &c., 3 ſchellings, 6 ſous par quintal.

Il eſt peu de manufactures qui exigent de plus gros capitaux, ou de plus grands profits pour ſe ſoutenir que celle-ci. Un ſeul fourneau coûte 3500 liv. ſterlings. Il faut cinq ou ſix ans pour le conſtruire. Indépendamment de cela, tels accidens qui, dans d'autres branches, ſeroient peu importans, ſont de la plus haute conſéquence dans celle-ci. Un ſeul pot de verre qui éclateroit dans le feu, peut occaſionner une perte de 250 liv. ſterlings. La France a neuf verreries principales, dont cinq ſont dans la forêt de Lyon, les quatre autres dans le diſtrict d'Eu à Beaumont, près de Rouen, & rue Saint-Antoine à Paris. Notre verrerie principale eſt près de Preſcot en Lancashire.

# DOUANES.

Un exposé général & succinct des douanes doit nécessairement entrer dans le plan d'un ouvrage comme celui-ci.

Quoique le premier établissement des douanes, droits d'importation & exportation de ce Royaume, paroisse avoir été formé sous Édouard Ier, cependant l'acte qui y est relatif nous apprend qu'elles existoient à une époque plus reculée. Au commencement du quatorzieme siecle, le Roi, en considération de plusieurs immunités & priviléges accordés aux Négocians étrangers, résidant & trafiquant dans cette Isle, publia, *de l'avis & du consentement de son Parlement*, une déclaration de ces priviléges, en les soumettant, pour prix de sa protection, à certaines douanes & droits sur les marchandises importées ou exportées (1).

(1) *Rymer's fœdera*, tom. III. fol. 269. Voy. la réponse d'Edouard II à Philippe le Bel, sur ce que ce

*Gilbert* croit que ces priviléges conſiſtoient principalement dans l'uſage abſolu des magaſins du Roi, balances, meſures, &c. (1). Cette déclaration fut appelée *Charta Mercatoria* (2), & peut être conſidérée comme contenant les élémens ſimples de ce ſyſtême compliqué d'impôts, qui ſe ſont accumulés graduellement, au grand détriment du commerce.

Il eſt inutile d'énumérer ici les différentes eſpeces d'impôts introduits depuis cette époque juſqu'au grand ſtatut de la douzieme année du regne de Charles. II. c. IV. qui établit le ſubſide du tonnage & le *ſou pour livre*. Ce ſtatut s'appelle le *vieux ſubſide*; il ſert de fondement à nos douanes actuelles. Nous ne nous propoſons pas non plus de nous appeſantir ſur la diſpute qui s'eſt élevée, pour ſavoir ſi, par la loi commune, les douanes devoient faire partie du domaine de la couronne; queſtion qui, jointe à beaucoup d'autres, a tant contribué, au commencement du dernier ſiecle, aux violentes diſ-

---

dernier demandoit qu'on exemptât les Marchands françois de certains droits.

(1) *Hyſtory of the Exchequer*, 214.

(2) *Fœdera*, tom. IV, fol. 361.

cuſſions entre la prérogative & le privilége national (1).

J'obſerverai ſeulement qu'il paroît, par la grande charte, que quelques droits de douane, tels que ceux ſur les laines, les cuirs, &c. étoient payés à la couronne, avant d'être autoriſés par acte du Parlement. Cette prérogative a été depuis toujours conteſtée. Les regiſtres du Parlement ſont pleins de remontrances à ce ſujet. Suivant *Blackſtone*, Sir *Edward Coke* a prouvé que les premiers ſubſides ſur les douanes furent accordés aux Rois par le troiſieme Parlement d'*Edouard I.* (2); probablement ce Juriſconſulte avoit en vue le premier établiſſement formel de nos douanes, dont nous avons parlé plus haut. HALE dit « que, même les droits de priſes attribués par la loi commune à la couronne, n'en ſont pas

(1) Voyez un extrait de ces diſcuſſions, qui précede la célebre *caſe of impoſitions*, dans le *ſtate trials*, vol. XI. On peut auſſi remarquer que l'acte qui, après la reſtauration, a accordé les droits de tonnage & du ſou par livre, prend la précaution de dire: « Aucune taxe ne pourra être impoſée ſur les marchandiſes importées ou exportées par les ſujets ou les *aliens*, ſans le conſentement du Parlement. 12. Carol. II. c. IV. ſec. 6.

(2) *Commentaries*, B. 1. c. VIII.

ſi inſéparables, ni ſi perſonnels aux Rois, qu'ils ne puiſſent être ſupprimés ou transférés.

Préſentons maintenant le tableau des branches principales de nos douanes actuelles.

1°. Le vieux ſubſide, qui conſiſte dans le droit de tonnage ſur les vins importés, & le ſou par livre ſur l'importation des autres effets.

2°. Les petites douanes ou le droit d'*aliens*, payable par les Négocians étrangers ſur tous les effets importés qui ſont ſujets au ſubſide du ſou par livre.

3°. Un droit additionnel de tonnage, & du ſou pour livre ajouté au premier.

4°. Un pour cent, payable ſur toutes les importations de la Grande-Bretagne, n'importe dans quel endroit de la Méditerranée, au delà de Malaga, ſur tous les vaiſſeaux qui n'ont pas deux ponts, ſoixante canons, & deux hommes par canon.

5°. Compoſition ſur les petites ſaiſies; la moitié doit être payée à la Couronne par les Commiſſaires des douanes, pour les ſaiſies au-deſſous de 40 ſchellings, & pour leſquelles on leur permet d'entrer en compoſition.

Ces cinq articles ſeulement, pris dans le ſens

étroit de la loi fiscale, sont proprement appelés droits de douane, quoiqu'il en existe plusieurs autres, sous le nom d'impôt, sur les vins, sur les vinaigres, le tabac, le droit d'accise, qui forment une partie du revenu public. Ces distinctions, il est vrai, ne sont d'usage que pour les Officiers employés à cette perception; son produit est confondu dans la dénomination de *droits de douanes*, & il faut observer qu'à leur origine, ces droits étoient levés sur l'importation & sur l'exportation; mais depuis bien des années, à quelques exceptions près, ils sont levés seulement sur l'importation.

Le statut 12 de Charles II, c. IV, établit deux systêmes très-simples. Par l'un, une somme spécifiée est imposée sur une certaine quantité, comme, par exemple, un tonneau de vin; par l'autre, les droits, ou valeur additionnelle imaginaire, sont annexés aux objets importés, & un tribut proportionnel levé sur chaque article. Si l'on eût étendu la simplicité de ce plan aux impositions postérieures, on auroit évité la confusion & l'inégalité qui prévalent dans nos douanes. Bien loin de là; moins de douze ans après la publication de cet édit, la législation commença à s'éloigner de ces principes, &, sans avoir égard aux

taxes originelles qui y étoient annexées, elle chargea pluſieurs articles ſuivant leur meſure & leur poids (1). Depuis ce temps, preſque tous les ſtatuts, ajoutant de nouveaux droits, ont accru néceſſairement la perplexité. « Il eût été à déſirer (dit un des derniers compilateurs de nos douanes) que la maſſe de nos impôts eût été formée ſur un plan plus régulier; que la convenance & la beauté du ſyſtême euſſent été préſervées; mais il n'eſt pas aiſé actuellement de remédier à ce défaut (2) ». L'extenſion des livres de taxes (3) ou tarifs, & leur défaut de méthode ſollicitent une ré-

(1) 22. Carol. II. c. IV. 25. Carol II. c. VII.

(2) *Balwin*, dans la préface de ſon *Survey of British cuſtoms*, &c. p. 4.

(3) Les droits de douane ſont contenus principalement dans deux livres de taxes, publiés par l'autorité du Parlement, un par 12. Carol. II. c. IV; l'autre par 2. geo. II. c. VII. C'eſt à la libéralité & à la perſévérance de la Chambre des Pairs que le public doit l'établiſſement, en 1696, de l'*Inſpector general*, ſur l'importation & l'exportation, & du *Cuſtoms-house Ledger*, qui contient des particularités très-intéreſſantes. Ces deux ouvrages ſont de la plus grande utilité pour le commerce. *Chalmers Eſtimate of the comparative ſtrenght*, &c. préf. p. 7.

forme (1). Si quelqu'un entreprend cette tâche, je désire qu'il se rappelle l'observation du grand Financier de France dans un cas pareil, en voyant la législation fiscale de son pays». Cet étrange arrangement de nos douanes, dit-il, est absolument supporté lui-même par ses propres défauts; la multiplicité de causes particulieres, l'accumulation des regles, la confusion des principes; enfin toute cette antique texture unie par tant de nœuds, a constamment présenté à ceux qui ont essayé une réforme, en etudiant les détails, l'idée d'une entreprise immense. Mais la chose se simplifia, quand j'eus pris la méthode contraire, en me rendant maître du tout collectivement par la réflexion, en prenant la peine de discerner le principe des divisions, & de trouver les élémens, ainsi que le résultat de chacune (2)».

---

(1) C'est ce qu'a exécuté M. *Pitt* l'année derniere, depuis l'impression de cet ouvrage, par le bill sanctionné au Parlement, concernant la simplification & consolidation des droits de douanes. (*Note du Traducteur.*)

(2) *Neker's administration of the Finances*, v. II. p. 167. Traduction de *Mortimer*. Le plan de ce Ministre est un bel exemple d'analyse, qui mérite d'être imité par l'homme d'Etat, n'importe dans quel département.

Une des grandes ſources de confuſion & d'inégalité, eſt l'énorme différence qui exiſte ſouvent entre la valeur réelle & nominale des droits ſur les articles étrangers. Quand, ſous le regne de Charles II, les taxes furent fixées, elles étoient égales aux valeurs réelles; mais, depuis ce temps, la valeur de l'argent ayant diminué, cette proportion a été détruite. Tel objet eſt taxé à 25 pour 100, qui, d'après ſa valeur réelle, ne devroit l'être que de 7 ou 8; c'eſt le cas des toiles en particulier. Heureuſement ces abus furent pris, il y a quelques années, en conſidération par le parlement.

La conſtitution générale de nos douanes a pareillement excité les plaintes de quelques Ecrivains politiques. Les droits ſur les exportations des manufactures britanniques, à l'exception d'une petite quantité d'articles, regardés comme matieres premieres, furent ôtées en 1722; mais l'on n'accorda aucun ſecours à l'importation; au contraire, celle-ci, en pluſieurs cas, a été graduellement chargée de nouveaux droits. On a dit que ces impôts, ſi élevés & ſi multipliés, portoient le plus grand préjudice à un pays comme l'Angleterre. Parmi les principaux de ces inconvéniens, l'on peut compter le tort qu'ils font à l'accroiſſement

des capitaux & au progrès des manufactures; l'encouragement qu'ils donnent à la contrebande, & par-deſſus tout le découragement de la navigation & du commerce; conſéquence naturelle de l'augmentation de prix ſur les articles néceſſaires à la conſtruction des vaiſſeaux, comme chanvre, lin, fer, &c. Si donc l'on portoit ſur ces objets une attention ſalutaire, qui concourût avec l'eſprit national, à quel degré ne s'éleveroient pas, avec le temps, l'étendue & le perfectionnement de notre commerce étranger, & de notre induſtrie domeſtique?

L'opinion de M. *Locke* a toujours été que, les gros droits encourageoient la conſommation des marchandiſes étrangeres, bien loin de la diminuer. « L'émulation, dit-il, toujours exiſtante parmi les hommes, pour ſe procurer les plus belles choſes, c'eſt-à-dire, les plus cheres, s'embarraſſe peu de la convenance ou de l'utilité publique. Combien d'articles dont nous payons un grand prix, parce qu'ils viennent du Japon ou de la Chine! S'ils ſortoient de nos manufactures, ils ſeroient mépriſés ou négligés. Na-t-on pas reçu avec dédain pluſieurs de nos propres marchandiſes miſes en vente comme produits nationaux, tandis

qu'on les recherchoit avec avidité, & qu'on les payoit le double, achetées comme venant de France? Ne penſez donc pas que l'élévation du prix diminue parmi nous la vente des marchandiſes étrangeres; elle ne fera que l'augmenter (1).

De Witt, dans ſes mémoires, raiſonne préciſément de même (2), & ſon argument eſt confirmé par une obſervation de *Gée*, ſur la mode qui faiſoit préférer les vins de France, malgré les droits dont on les avoit chargés à la fin du dernier ſiecle. « Quoiqu'on les ait élevés, dit-il, à 80 l. ſterlings par tonneau, & même plus haut, quelques importateurs aimerent mieux continuer de les vendre à ce prix exorbitant, que de les diminuer. Lorſqu'on leur demanda la raiſon de cette conduite, ils répondirent que les gens du monde ne croyoient le vin bon qu'autant qu'il coûtoit 5 ou 6 ſchel-

(1) *LOCKE's conſiderations on trade*, &c. p. 93 & p. 116.

(2) Edit. Ratisbon. p. 77. Le Docteur *Smith* a calculé que, ſi l'on cumuloit toutes les reſtrictions impoſées au commencement de la derniere guerre ſur les marchandiſes de France, on trouveroit qu'elles montent à 75 pour 100.

lings

lings la bouteille. (*trade considered*, &c. p. 141).

Il faut avouer que l'on peut porter les droits si haut, qu'ils deviennent équivalens à des prohibitions. Dans ce cas, ils deviennent aussi nuisibles que dans l'autre; car, ainsi que le dit plaisamment *Swift*, « *Dans l'arithmétique des douanes, deux & deux ne font pas toujours quatre, mais souvent ne font qu'un.*

Ce ne sont pas seulement les droits sur les marchandises étrangeres qui exigent une réforme dans les douanes; elles ont également opprimé l'exportation des marchandises domestiques, malgré les changemens avantageux introduits dans ce régime. Peut-être alléguera-t-on les rabats (*drawbacks*) qui contrebalancent l'effet de ces droits onéreux; mais indépendamment de la maniere peu judicieuse dont on a appliqué ces restitutions, si l'on excepte celles relatives aux marchandises étrangeres réexportées, il n'est pas certain que cette mesure en elle-même soit d'une bonne politique. La variété des fraudes pratiquées en ce genre occasionne fréquemment une perte certaine pour le revenu, sans améliorer l'état du commerce. Il est de notoriété que cette maniere d'encourager le trafic

& les manufactures, coûte annuellement près d'un million ſterling à l'Etat (1).

On a toujours conſidéré comme le plan le plus ſage dans la police fiſcale (plan que nous avons adopté à quelques égards), de décharger de droits de douanes toute marchandiſe de fabrique domeſtique, deſtinée à l'exportation, & d'exempter pareillement l'importation des matieres premieres brutes, employées à nos manufactures. La premiere de ces exemptions encourage le Négociant à faire paſſer plus de marchandiſes à l'étranger, & à meilleur compte; la ſeconde met le Manufacturier en état de vendre à meilleur marché à ſes concitoyens.

---

(1) *YOUNG's annals of agriculture*, &c. n°. 1, p. 44.

# VINS.

AVANT la révolution de 1688, époque de rivalité entre la France & l'Angleterre, qui a donné lieu à ce ſyſtême de monopole, de reſtrictions, & de prohibitions, les vins de Bordeaux & de Languedoc ſe vendoient à Londres 18 & 26 l. ſterlings le tonneau; plus des deux tiers de la conſommation du Royaume étoient importés ſur des navires anglois (1); mais en 1713, l'impoſition s'éleva au droit exorbitant de 9 ſchellings le gallon, conformément au réglement V d'*Anne*, qui fixe le tonneau à deux cent cinquante-deux gallons, & les droits à 110 liv. 8 ſ. le tonneau (2).

D'après des obſervations générales, il paroît que les meilleures vignes ſont ſituées entre le 40^e^ & le 50^e^ degré. Dans ces latitudes, nous trouvons le Portugal, l'Eſpagne, la France,

(1) *Davenant's political Work's*, v. III. p. 146. édit. 1723.

(2) Voy. un pap. hebdomadaire de ce temps, appelé le *Briſtol-Poſt boy*, n°. 625.

la Suiſſe, l'Italie, la Hongrie, partie de la Grece, & les cercles méridionaux de l'Allemagne. Diverſes contrées produiſent d'excellens vins. Ceux de France ſont préférés pour l'uſage ordinaire. Les plus eſtimés d'entre eux ſont ceux de Bourgogne, de Champagne, & des environs de Vienne. On me diſpenſera de donner le catalogue très-long des noms par leſquels ils ſont diſtingués. La Bourgogne ſeule en a dix-huit ou vingt eſpeces, qui reçoivent leurs noms des vignobles qui les produiſent, ou des différentes manieres de les préparer. Les vins des provinces méridionales ont plus de ſubſtance que ceux des autres parties du Royaume. Le Languedoc, entre autres, en produit une eſpece qui a autant de corps que les vins de Portugal, & eſt beaucoup plus agréable : on peut l'avoir dans le pays à 12 l. le tonneau. Bordeaux, la Rochelle, Nantes, Rouen, Marſeille, Toulon ſont les villes principales d'où l'on exporte le vin de France. On a calculé que Bordeaux ſeul en envoye par an en Angleterre ſix mille tonneaux. Suivant le compte de M. *Necker*, la France exporte annuellement, en vins & eaux-de-vie, la valeur de 1,640,625 liv. ſterlings (1),

(1) *Adminiſtration of Finance*, &c. v. II, p. 117.

& cette branche de commerce pourroit, par des réglemens ſages, s'accroître conſidérablement. Actuellement, outre le premier achat du terrain & les dépenſes de ſon exploitation, le propriétaire de vignobles eſt aſſujetti à des droits onéreux, à chaque pas du tranſport de ſes vins. Faut-il les conduire à Bordeaux ? ils payent, au moment où on les reçoit, une commiſſion au Batelier, des droits aux Officiers qui y impoſent la marque de la ville, certains droits de port à acquitter, avant que l'on puiſſe décharger le bateau, ou que l'on ait même reçu la facture. Malgré ces déſavantages, quelques circonſtances font préférer en France cette eſpece de propriété. Ce n'eſt pas, ainſi que l'ont cru quelques perſonnes, que les terres ne ſoient propres à aucun autre genre de culture, ni qu'ainſi les vignes ſe ſoient proportionnellement multipliées, il y a quelques années, au point de rendre preſſante la néceſſité d'un arrêt qui rende à leur culture primitive les terres récemment converties en vignobles. Rien de ſi naturel que de préférer une propriété libre & sûre à une propriété caſuelle & aſſujettie. Le vin, vu la liberté qu'a le propriétaire de le garder en cave ou de le vendre, ſoit dans le pays, ſoit chez l'étranger, a cet avantage en France ſur

les grains ; d'ailleurs, à quelques exceptions près, le commerce des vins n'eſt pas écraſé, comme celui des grains, par les prohibitions (1); de ſorte que les dépenſes & les riſques de la culture trouvent du moins un dédommagement dans la concurrence des acheteurs ; de plus, le propriétaire de vignobles les fait généralement cultiver lui-même ; ce n'eſt pas l'uſage pour les terres arables : il n'a jamais beſoin d'un fonds auſſi conſidérable que celui qu'exige la conduite d'une ferme. L'avantage de cette différence eſt frappant ; car, ainſi qu'on l'a obſervé, tandis que les malheureux ouvriers de la culture manquent des choſes de premiere néceſſité, le propriétaire tire de 3 à 5 liv. ſterlings par arpent.

Il ſemble que la culture des vignes doit beaucoup favoriſer la population. Il a été mis en fait que la même étendue de terres, qui, dans un pays à grains, employe quatorze cents perſonnes, en demande plus de deux mille ſix cents lorſqu'elle eſt plantée en vignes (1). Si ce

(1) Cela n'eſt plus vrai aujourd'hui, depuis l'arrêt qui, l'année derniere, a rendu libre en France le commerce des grains. ( *Note du Traducteur.* )

(1) *Beauſobre*, étude de la politique, &c. t. 1. p. 51.

rapport eſt exact, le Gouvernement françois n'agiroit-il pas plus ſagement, au lieu de promulguer des édits pour déraciner les vignes, d'écarter les entraves dont il accable le tranſport & l'exportation des grains (1) ? Cette meſure, en ouvrant un marché plus vaſte à la vente de la denrée, engageroit des milliers de bras à ſe dévouer à la charrue; & en faiſant baiſſer le prix des grains, mettroit le payſan en état de vivre moins miſérablement qu'il ne le fait à préſent.

Il eſt très-probable qu'une pareille opération, en augmentant les fermes, loin de diminuer le nombre ou l'étendue des vignes, en encourageroit & perfectionneroit la culture, avec cette différence peut-être que des terrains fertiles, employés en vignobles mal à propos, produiroient d'abondantes récoltes de grains; tandis que les landes arides de la Guienne, les montagnes d'Auvergne, & d'autres parties ſtériles du pays ſe couronneroient de brillantes vendanges. Malgré le vice des réglemens actuels, cette influence réciproque des deux cultures ſe fait remarquer dans quelques lieux, & nulle part les champs ne ſont mieux cultivés

(1) Voy. la note ci-devant.

en France, que dans les provinces les plus riches en vins.

Outre l'avantage que la France tirera de ſes liaiſons avec l'Angleterre, ſi le traité actuel s'effectue, elle s'eſt ouvert un grand marché pour ſes vins dans l'Amérique ſeptentrionale. Auparavant, les Etats-Unis tiroient cette production de Madere, de Liſbonne, & de Fayal. Les vins de France doivent obtenir ce débouché, à moins cependant que l'Amérique ne réuſſiſſe à cultiver la vigne dans quelques-unes de ſes provinces du ſud; ce qui ne paroîtra sûrement pas improbable, en ſe rappelant une expérience tentée dans la Caroline méridionale. « Il y a environ trente ou quarante ans que cette province paſſa un acte qui accordoit un prix de 60 liv. ſterl. à quiconque produiroit une pipe de bon vin, fait de raiſins cultivés dans la Colonie. Un nommé *Thorpe* reçut le prix pour trois pipes; ſa vigne étoit à trente milles de Charles-Town, ſous l'inſpection d'un Portugais. A ſa mort, le terrain de cette vigne fut converti en d'autres cultures (1) ». Néanmoins Lord *Sheffield* doute

(1) *Lord* SHEFFIELD'S *obſervations on the commerce of the Americans*, p. 156.

que l'Amérique puiſſe devenir un pays de bons vignobles. Si cela eſt, ce ne ſera la faute ni du ſol ni du climat; il faudra en accuſer la préférence que les habitans donnent à la culture du riz & du tabac.

Mais, demandera-t-on, comment eſt-il poſſible que cette révolution dans l'agriculture françoiſe, & cette extenſion de ſon commerce de vins affectent l'Angleterre? Sans recourir à l'argument banal & juſte, de l'avantage que trouve tout pays commerçant à trafiquer avec des voiſins riches & induſtrieux, plutôt qu'avec un peuple pauvre & indolent; que l'on ne perde jamais de vue que, ſous tous les rapports poſſibles, cette concurrence ſert d'aiguillon à l'induſtrie: ſes bons effets ſont viſibles dans toutes les branches du commerce.

On peut appliquer ſur-tout ce raiſonnement à deux Royaumes voiſins, dont la concurrence doit tendre naturellement à accroître les demandes d'articles dans leſquels ils excellent reſpectivement, & à en perfectionner la qualité; en conſéquence, l'accroiſſement de la vente des vins de France ne doit exciter aucune jalouſie chez les Anglois. Quel tort peut faire au Marchand Drapier le trafic de ſon voiſin le Marchand de vin? N'a-t-il pas plutôt occaſion

de ſe réjouir d'un événement qui donne à ſon quartier une pratique riche, au ſuccès de laquelle il doit néceſſairement participer ? L'expérience & la raiſon repouſſent toutes ces craintes imaginaires ſur le commerce des vins de France. Néceſſairement nos propres denrées, ſpécialement nos manufactures de laines, de fer, de quincaillerie en tireront de grands avantages. Mais on va plus loin, & l'on objecte que le Portugal étant une meilleure pratique que la France, nous devons préférer de trafiquer avec lui. Suppoſons le fait pour un moment. « Les artifices & les intrigues de petits traficans ſeront-ils donc érigés ainſi en maximes politiques, pour régler la conduite d'un grand Empire (1) » ? Un Commerçant libéral, ſans s'occuper d'auſſi bas intérêts, achete au meilleur compte & dans les marchés les plus favorables. Il paroît néanmoins, d'après des preuves inconteſtables, que notre commerce favori avec le Portugal décline depuis long-temps, & que, depuis près de trente ans, il tourne graduellement de plus en plus contre nous. Nos exportations dans ce

(1) *Smith's wealth of Nations*, B. IV. ch. III.

Royaume, depuis dix ans (si l'on en excepte le court espace des dernieres hostilités avec l'Espagne, qui produisirent quelque accroissement extraordinaire), montent à peine à la moitié de ce qu'elles étoient en 1760 (1). Le fait est que l'échange mutuel des deux Nations n'a jamais été réglé sur une base convenable d'égalité respective. Les Portugais, ayant tiré avantage des vices qui se trouvent dans le traité de *Methuen*, ont accordé dans leur marché, aux manufactures de laines des autres pays, la concurrence avec les nôtres; ils ont donné absolument aux François la préférence pour l'article des toiles. A l'égard des cotons, ils les ont totalement prohibés. Les clameurs qui se sont constamment élevées en Angleterre, lorsqu'il a été question de réduire les droits énormes sur les vins de France, & la crainte qu'a inspirée le Portugal, en menaçant de rompre un traité qu'il avoit si visiblement

(1) Lorsque les marchandises importées sont des matériaux à fabriquer, il est possible que telle branche de commerce soit nuisible à un pays, quoiqu'elle produise, à tout prendre, un bénéfice considérable. Tel étoit le cas de notre commerce avec la Russie; mais il n'en est pas de même de nos relations avec le Portugal.

violé, ne doivent pas nous alarmer. C'eſt ce que prouvera facilement l'influence du traité actuel. Mais, en ſuppoſant que ces menaces ſoient miſes en exécution, & la prohibition établie des deux côtés, quelles en ſeroient les conſéquences? Le Portugal perdroit la vente annuelle de près de douze mille tonneaux de vins qu'aucune autre Nation ne leur acheteroit, au lieu que la ſupériorité & le bon marché de nos laines leur aſſurent un débit, n'importe où, & probablement en Portugal même, ſous d'autres noms & par un autre débouché (1).

(1) Lord Sheffield, aux écrits excellens duquel je dois cette remarque, a prouvé clairement que la conſommation des vins de Portugal en Irlande s'eſt accrue conſidérablement depuis vingt ans, & que celle des vins de France a diminué en proportion. (*Obſerv. Americ. Comm. dans l'appendix*, p. 291.) L'Irlande exporte en Portugal des camelots & du beurre; ſes laines n'ont pas été incluſes dans le traité de 1703. La préférence qu'elle a donnée récemment aux vins de Portugal, a eu pour motif d'obtenir les mêmes faveurs que la Grande-Bretagne. Il y a tout lieu de croire que cette admiſſion lui procurera un bénéfice conſidérable. Ses exportations en Portugal étoient, en 1783, de la valeur de 174,493 l., & ſes importations de 92,000 l., qu'on dit avoir été payées ſeulement par l'exportation de ſon beurre.

# EAUX-DE-VIE.

L'EAU-DE-VIE de vin de France eſt en grande réputation. Par un arrêt du Parlement, rendu en 1699, elle eſt la ſeule qu'il ſoit permis de vendre à Paris, ſous peine d'amende conſidérable.

Les provinces de Poitou, Anjou, Touraine, Orleanois, & les diſtricts de Nantes, produiſent les meilleures eaux-de-vie pour la conſommation domeſtique. Les qualités propres à l'exportation ſont celles de Bordeaux, Coignac, Champagne, Charente, & Bourgogne, quoique les provinces nommées ci-deſſus en exportent également. En général, l'eau-de-vie ſe fait dans preſque tous les pays de vignobles, quoiqu'on ait obſervé que le vin ſupérieur produit les plus mauvaiſes; en conſéquence, dans beaucoup de cantons, on ne fait de l'eau-de-vie qu'avec le vin tourné. Les excellens vins de Grece & du ſud de l'Italie donnent des eaux-de-vie d'une qualité inférieure, & en petite quantité. L'exportation de cet article eſt évaluée, pour la France, à plus d'un million ſterling. A la fin du dernier ſiecle,

les droits, à leur entrée en Angleterre, n'étant que de 9 liv. par tonneau, on en importoit annuellement plus de ſix mille pipes. Les gros droits ont, depuis long-temps, diminué cette conſommation, & on a calculé qu'elle eſt tombée, année commune, de trois cinquiemes. Les Négocians de la Rochelle & de Nantes ne fretent guere de vaiſſeaux pour l'Amérique, l'Afrique, ou les mers du nord, ſans que l'eau-de-vie ne faſſe partie de leurs cargaiſons. Nous en recevons une quantité conſidérable pour notre conſommation, par les Hollandois, qui font avec la France un trafic très-étendu de cet article. C'eſt une opinion reçue, que quoique les diſtillations angloiſes de dreche & de mélaſſe n'ayent pas la perfection de l'eau-de-vie de vins, cependant il faut moins attribuer leur infériorité au fruit ou au grain dont elles ſont extraites, qu'à la méthode de les préparer. Les grains & les grappes de raiſin ont les mêmes principes d'huile, de ſel, de phlegme, & de terre. Il y a peu d'années qu'un particulier obtint un privilége (*patent*), pour tirer de l'eau-de-vie des carottes & des panais. Celle extraite de ces derniers s'eſt trouvée, après une variété d'expériences curieuſes, approcher beaucoup de l'eau-de-vie de vin.

Si les motifs de leurs plaintes ont été présentés exactement, ce n'eſt pas ſans raiſon que nos Négocians des Indes occidentales ſe ſont alarmés de la réduction des droits ſur les eaux-de-vie de France, ſuivant la teneur du tarif. D'après leur mémoire au Miniſtre, d'après le réſultat de leurs aſſemblées, & l'opinion d'individus intelligens dans ces matieres, voici le réſumé de leurs craintes & de leurs réquiſitions.

Ils demandent que le *rum* des Iſles Britanniques des Indes occidentales ſoit mis ſur le même pied, à l'égard des eaux-de-vie de France, que les vins de Portugal à l'égard des vins de France. Sans cette proportion des droits, la vente d'un produit étranger ſeroit encouragée au détriment, & peut-être à la ruine de ce qu'on peut nommer un produit domeſtique. Il eſt connu que le rum doit payer plus de fret que l'eau-de-vie, vu la diſtance d'où on le tire; que perdant plus par l'évaporation, il demande de plus gros capitaux, & que la nature de ſon trafic expoſe le Négociant à perdre davantage de l'intérêt qu'il doit lui rapporter. Entre beaucoup d'exemples, on peut citer celui que fourniſſent les différentes ſuſpenſions qu'a récemment éprouvées le commerce entre nos Iſles & l'Amérique ſeptentrionale.

Ces obſtructions doivent néceſſairement faire refluer le ſuperflu du rum dans les marchés britanniques. Il paroît néanmoins que, tandis qu'elles affectoient cette branche de trafic des Indes occidentales, les François facilitoient induſtrieuſement la vente de leurs eaux-de-vie par une foule de nouveaux réglemens. Les intérêts du commerce du ſucre ſont ſi naturellement liés à ceux du commerce du rum, que ce qui nuit à l'un, affecte néceſſairement l'autre (1). Cette conſommation encourage ſingulierement la marine britannique, par la longueur du voyage, par le nombre des vaiſſeaux & des Matelots anglois qui y ſont employés; au lieu que le tranſport de l'eau-de-vie ſe fait en petits trajets entre la France & l'Angleterre, & en grande partie par des vaiſſeaux & des Matelots françois. A cette conſidération, ajoutons celle que l'achat primitif, le fret & l'aſſurance ſont beaucoup plus haut que pour l'eau-de-vie. La quantité de rum qui paſſe en contrebande eſt peu conſidérable, comparée à

(1) On a dit que le rum ſauve au planteur les dépenſes & les accidens du ſucre. Il a été calculé que chaque tonneau de ſucre produit de quarante à ſoixante *gallons* de *rum*.

celle

celle des eaux-de-vie de France ; par conſéquent les droits en ſont plus fidelement perçus. Comme le prix moyen des eaux-de-vie de France eſt d'un ſchelling 2 ſous par gallon, tandis que celui du rum eſt de 2 ſchellings 4 ſous, afin de maintenir une juſte proportion dans la réduction des droits impoſés ſur les deux articles, ſi les droits ſur l'eau-de-vie, conformément aux diſpoſitions du tarif, doivent être diminués de 2 ſchellings 6 ſ. par gallon, ceux ſur le rum devroient être diminués d'un ſchelling 9 ſ. (1).

Tel paroît être le principal fondement des plaintes de ce reſpectable corps de Négocians, dont les remontrances auront le poids néceſſaire dans les délibérations du Parlement. Que l'on conſidere en même temps le tort que recevroient nos Diſtillateurs, expoſés précipitamment à une concurrence ſi inégale. Cependant ne ſeroit-ce pas une queſtion, que de ſavoir ſi le taux de réduction que l'on ſe propoſe dans les droits ſur les eaux-de-vie de France, ſuffira à empêcher la contrebande ; ſi

(1) Voy. *the memorial of the general Meting of the Weſt-India Merchants and planters*, préſentés aux Lords Commiſſaires du tréſor.

cette réduction inefficace n'occasionneroit pas une perte considérable pour le fisc, sans présenter au public aucun avantage qui puisse la compenser (1)?

(1) Les lois principales qui reglent les droits sur l'importation de l'eau-de-vie, sont 7 and. 8. w. III. c. XX. qui imposent un droit de 30 liv. par tonneau d'eau-de-vie simple, & 60 livres par tonneau sur la double. Ces articles furent révoqués par 6 geo. II. c. XVII. §. 2. On y substitua un accise d'un schelling par chaque gallon de l'eau-de-vie simple, à la charge de l'importateur, avant de la débarquer, sans préjudicier aux autres droits, & 2 schellings sur la double. Voy. aussi 2. w. & M. c. IX. §. 12. 12. w. III. c. XI. §. 8. 3. ann. c. IV. v. 5. ann. c. XIX. rendu perpétuel par I. geo. I. c. XII. 6. geo. I. c. XXI. §. 12. 8. geo. I. c. XVIII. §. II. b. geo. III. c. XLVII. L'acte passé le I. w. and. M. C. XXXIV. qui prohibe entierement l'importation des marchandises françoises, paroît, par son préambule, avoir été fait principalement pour l'encouragement de nos Distillateurs; ce qui paroît d'autant plus probable, que, l'année d'après, on imposa un droit sur l'exportation du blé. 2. w. & M. c. IX.

# FER, ACIER, ET CUIVRE.

ON trouveroit difficilement une branche de manufacture, où le travail & l'art puissent ajouter autant à la valeur premiere des matériaux, qu'à celles du fer & de l'acier. Les superbes fabriques de *Birmingham* & de *Sheffield* en fournissent l'exemple pour l'acier. Les fonderies de *Caron* & *Colebroke dale* en sont des preuves aussi frappantes, ainsi que les travaux moins étendus des ateliers de *Salisbury* & de *Woodstock*. En réfléchissant aux différens usages de ces métaux, appliqués à l'agriculture, aux détails de la marine, du militaire, des mécaniques, & autres travaux d'économie, nous sommes immédiatement frappés de l'étendue de leur utilité & de leur importance. Nous ne pouvons nous défendre du plus grand étonnement, quand nous essayons de les suivre dans leurs différentes formes & gradations, depuis le canon à la lancette, depuis l'ancre aux ressorts de montres. Les mines de fer sont nom-

breuſes dans ce Royaume. Il eſt impoſſible de calculer avec certitude la proportion de leur produit, mis en œuvre, parce que non ſeulement on le mêle avec du fer étranger, mais on le déguiſe très-communément ſous un autre nom. En 1719, on agita un bill pour étendre les lois concernant l'importation des proviſions navales de la Grande-Bretagne en Amérique. On calcula alors que les deux tiers du fer conſommé dans ce Royaume étoient importés de Suede & de Ruſſie. (*Gee trade conſidered*, p. 16.) Il paroît, par un état comparatif de dix années, que notre commerce, pour cet objet, avec la Baltique, peut être évalué à vingt-ſept mille cinq cents tonneaux, de la valeur de 314,000 liv.

En 1749, on propoſa un autre bill pour l'encouragement de l'importation du fer en barres venant d'Amérique. On vit, pendant la diſcuſſion de ce bill, l'eſprit de mopole recourir à des expédiens honteux, pour en empêcher l'effet. Entre autres argumens, on affirma hardiment que le fer d'Amérique étoit inférieur à celui de Suede, quoique, par le rapport des Officiers, mis alors ſous les yeux de la Chambre, ſa bonté fût conſtatée par nombre d'expériences faites dans les arſenaux du Roi. On

avança aussi, que renoncer au trafic du fer de la Baltique, c'étoit perdre l'avantage d'importer les chanvres & les lins du nord. Mais l'événement n'a pas justifié ces appréhensions (1). Le fait est qu'elles étoient absolument personnelles. L'intérêt des propriétaires de nos fonderies de fer s'opposoit à cette innovation; &, par une politique sordide, ils essayerent de sacrifier le bien public à leur propre avantage. Toutefois ce bill fut agréé, mais plutôt, à ce qu'il paroît, par la mésintelligence du moment entre notre Cour & celle de Suede, que par aucun motif patriotique. La permission accordée d'importer le fer en saumon & en barres, de l'Amérique, sur des navires anglois, francs de droits, a donné à nos fonderies la supériorité sur celles des autres Nations (2). Cette circonstance, combinée avec l'adresse supérieure de nos ouvriers, avec les gros capitaux qu'employent leurs fabrications, nous en assure le

(1) *Postlethwayte's Commercial Dict. art. naval stores.*

(2) Les mines de fer d'Amérique ont l'avantage, sur celles de Russie, d'être plus à portée des côtes; car quelques-unes des mines de Sibérie sont à plus de 3000 milles de Pétersbourg.

débit, même dans les pays d'où nous importons les matieres de ce travail. On doit toujours se rappeler que, si, en plusieurs cas, l'imposition de droits sur les matériaux bruts nuit aux manufactures, il n'y en a peut-être aucune à laquelle ce système puisse être aussi préjudiciable qu'aux fabriques de fer. Ce métal étant un ingrédient essentiel de la construction des navires, il devient de la plus haute importance pour une nation maritime; presque toujours il peut servir de lest; il est aisé à transporter; le fret même sur cette marchandise devroit être très-modéré.

Pendant qu'on s'occupoit au Parlement du bill dont nous avons parlé, une alarme générale se répandit dans les Comtés. On fit circuler que, dans les endroits où l'on fabriquoit le fer, on détruisoit, on dévastoit une quantité prodigieuse de bois. *Postlethwayte*, écrivant en 1739, dit « que dans les lieux où la corde de bois se vendoit 5 ou 6 schellings, avant qu'on y eût établi de ces fabriques, elle se vendoit, depuis, plus de 12 ou 14, & que souvent il étoit impossible de s'en procurer Il est donc absolument nécessaire, ajoute-t-il, de préserver nos bois de charpente de ces fournaises dévorantes, qui finiront par con-

ſumer nos chênes (1). On dit que tel avoit été le cas de l'Irlande, où l'on ſe vit quelquefois obligé de tirer de la Norwege des bois de conſtruction (2). On ſait que les fonderies de *Mendip-Hill* ont, depuis long-temps éclairci les chênes de la forêt; & quoique, dans nos fonderies les plus conſidérables, ont ait employé le charbon avec ſuccès, on réſerve encore en beaucoup de lieux des bois à cet uſage (3).

En France, l'uſage du bois dans les fonderies de fer eſt général, ce qui vient de la rareté du charbon de terre. Cependant il eſt remarquable que les provinces dans leſquelles

---

(1) *Commercial intereſt of great Britain*, v. I. p. 151.

(2) Les clameurs de ce temps s'accrurent par l'intérêt perſonnel d'un nommé *Wood*, qui ſe fit ſi bien connoître après dans la monnoie de cuivre d'Irlande. Cet homme avoit pris à bail toutes les mines des terres de la Couronne dans l'étendue de trente-neuf comtés. Il employoit le charbon de terre pour ſes fourneaux, & avoit en outre des fabriques de fer dans diverſes autres parties du Royaume. *ANDERSON'S, Hiſtory of Commerce*, v. II. p. 303.

(3) *CAMPBELL'S, Polit. ſurvey of great Britain.* v. II. p. 43.

ces fabriques ſont établies, particulierement la Bourgogne, fourniſſent à la capitale plus des deux tiers de ſon chauffage (1).

Depuis quelques années, on a beaucoup perfectionné les procédés dans toutes les branches de cette précieuſe manufacture. Quoique quelques perſonnes penſent que l'uſage du charbon de terre, ſubſtitué au charbon de bois, nuit à la qualité du fer, cependant on l'a trouvé très-avantageux pour quantité de gros ouvrages; d'ailleurs la pompe à feu, appliquée à quelques-unes des opérations les plus pénibles, telles que l'épurement du charbon, le

(1) *Necker's, adminiſtrat. of Finance*, &c. v. 1. p. 255. Il y a une fonderie de fer à la Chauſſade, dans la Généralité de Moulins, qui, dans la derniere guerre, a fourni à la Marine royale de France la plus grande partie de ſes ancres de réſerve. Avec la moitié moins d'ouvriers, les fonderies de *Colebroke dale* ou de *Carron*, auroient approviſionné les flottes combinées de France & d'Eſpagne. On excelle à Moulins dans la coutellerie & autres petits ouvrages; mais, en général, on préfere en France ce qui, dans ce genre, vient d'Angleterre; car c'eſt un fait connu, que la bijouterie angloiſe ſe vend ouvertement au Palais royal, à Verſailles, Fontainebleau, & même ſous les yeux de Sa Majeſté. *Tucker's third letter to* M. Necker, p. 45.

jeu des soufflets pour les forges, &c. promettent des avantages ultérieurs.

Les fonderies de *Colebroke dale* sont regardées comme les plus considérables d'Angleterre: on y emploie plus de mille bras; les Fondeurs y gagnent depuis 8 jusqu'à 10 schellings 6 sous par semaine, & des enfans de quatorze ans, 7 schellins, pour tirer le charbon des mines (1); charbon dont on fait principalement usage pour forger le fer en barre.

Les côteaux voisins fourniſſent l'un & l'autre en quantité suffisante; de sorte que l'on exécute sur les lieux mêmes tous les procédés, depuis la fouille de la mine jusqu'au dégré le plus parfait du poli des ouvrages en fer.

Rien ne peut donner à l'étranger une plus haute idée, soit de l'abondance de la matiere brute, soit de l'habileté des ouvriers employés dans ces forges remarquables, que le pont de fer coulé qui ouvre actuellement une communication entre les deux rives très-peuplées de la Severn, & les chemins pavés du même métal. L'observation pittoresque qu'on va lire, présentera une esquisse du spectacle de ces for-

(1) *Young's annals of agrie. &c.* v. IV. p. 167.

ges, & délaſſera l'eſprit, néceſſairement fatigué de la ſéchereſſe du ſujet. « *Colebroke dale* eſt une vallée qui ſerpente entre deux côteaux immenſes, coupés d'eſpace en eſpace, & prenant différentes formes; les collines ſont couvertes juſqu'au ſommet, de bois épais, qui forment les plus belles nappes de verdure, trop belles en vérité pour répondre aux horreurs variées que l'art a répandues dans la vallée. Le bruit des forges, des moulins, &c., la multiplicité des vaſtes machines, les flammes qui s'échappent avec effort des fournaiſes, le charbon embraſé, la fumée des fours à chaux, tout y concourt à produire une ſublime horreur, & répondroit parfaitement aux rochers eſcarpés & chauves de Saint-Vincent à Briſtol (1). Les principales forges appartiennent à MM. *Derby*, *Wilkinſon*, *Reynolds*, *Bank's* & *Onions*. Ces deux derniers propriétaires ont une machine pour forer le canon coulé d'un ſeul jet, & M. *Wilkinſon* en a fait conſtruire une pareille à Willey.

On a obſervé que, pendant pluſieurs an-

(1) *Young's annals*, &c. v. IV. p. 168. Voy. auſſi dans le même vol. un compte plus étendu, p. 343, &c.; par E. J. *Harries*, Eſq. of. Henwood.

nées, on n'a coulé en jet aucuns canons dans la partie appelée de *Dale Works*, où les *Quakers* ſont employés, ce travail étant incompatible avec les principes de cette Secte paiſible, de faire des machines pour la deſtruction de leurs ſemblables (1).

La confuſion & l'ambiguité de nos lois ſur les mines ont beaucoup contribué à retarder les progrès de la préparatiou du cuivre, quoiqu'il fût connu qu'il abondoit dans pluſieurs provinces du Royaume. Ce travail n'a été amené à ſa perfection que dans ce ſiecle ; depuis, on

(1) *Ut Sup.* p. 348. Les ſeuls articles de nos fabriques de fer qui paroiſſent avoir ſouffert pendant la derniere guerre, ſont les clous & les haches ; mais on dit que les Américains recommencent à les prendre de nous. *Ut. Sup.* p. 158.

Le fer importé, ſuivant l'acte de navigation, paye 2 l. 8 ſ. 6 d. le tonneau, & un rabat ſur l'exportation de 2. l. 5 ſ. 2 d. ; en 1778, on y a ajouté un droit de 7 ſous 7 d. S'il n'eſt pas importé ſuivant l'acte, il paye un droit de 2 l. 19 ſous 10 den. par tonneau, & le rabat eſt de 2 liv. 14 ſchel. 6 ſous. Le fer mis en œuvre, qui n'eſt ni taxé ni prohibé, paye, pour l'importation, 12 ſchel. 4 ſous ; & de rabat pour l'exportation, 11 ſchel. 5 ſous. Celui qui eſt travaillé en Irlande, paye 14 ſchel. 3 ſous & demi.

l'a employé à preſque autant d'uſages que le fer, ſpécialement aux uſtenſiles domeſtiques, pour leſquels il ſemble être propre, étant très-maniable, flexible, élaſtique, &c. (1) Les principales mines d'Europe ſont, en Allemagne, celles du *Hartz* & de *Miſnie*, de *Saltzburg*, du Wirtemberg, & de l'Electorat de Treves; en France, celles d'Amiens, d'Abbeville, Rheims, Troyes & Beauvais (2); dans pluſieurs parties de la Norvege & de la Suede; dans les Duchés de Parme & de Plaiſance, près de Breſcia, & en Sicile (3). Celles de notre pays produiſent une quantité prodigieuſe de ce métal, particulierement celles de Cornouailles, de Stafordshire, de Somerſetshire & de Cumberland. Les mines de Cornouailles produiſent environ la cinquieme partie du cuivre dont on fait uſage en Angleterre. On a calculé qu'elles rapportent 200,000 l. (4)

---

(1) *CAMPBELL'S, politic. ſurvey, &c.* v. II. p. 45.

(2) L'Auteur veut dire apparemment les fabriques, & non les mines de cuivre, qui ne ſe trouvent ni en Picardie, ni en Champagne. (*Note du Traducteur.*)

(3) BEAUSOBRE, étude de la Politique, t. I. p. 152.

(4) *Philoſophical, tranſaction*, v. XLVII. p. 502. v. LXVIII. p. 94 & 101. *WATSON'S, Chemical Eſſais*, v. I. ch. 6.

par an. Il y a à *Angleſey* une mine de même métal, dont l'épaiſſeur ſurpaſſe quarante pieds, qui fournit annuellement entre ſix & ſept mille tonneaux, & qui emploie plus de quarante fourneaux ſeulement pour la fonte. Outre le cuivre pur, il y en a une eſpece, dans différentes parties de l'Europe, qui eſt produite par précipitation, en ſource vitriolique. Celles de Wicklow en Irlande rendent beaucoup. On prétend qu'un tonneau de fer en barre, mis ſur ces ſources, produit dix-neuf quintaux de cuivre roſette, qui, lorſqu'il eſt fondu, donne ſeize quintaux du cuivre le plus pur. Ce dernier ſe vend 10 liv. de plus le tonneau que celui qu'on tire de la mine (1). Les moulins de cuivre à *Namur* ſont peut-être les plus étendus de l'Europe. Dès 1695, on y employoit des pompes (qui ſont devenues depuis d'un

(1) *BORLAZE, Nat. Hiſtory of Cornwall*, p. 207. Les manufactures inférieures de cuivre rouge, de vert-de-gris, de vitriol & de laiton, ſont dues aux progrès faits dans l'exploitation du cuivre. Ces progrès paroiſſent vraiment étonnans, quand on conſidere la quantité des divers travaux néceſſaires pour fabriquer cet article. Les Graveurs & les Fondeurs de cloches emploient une quantité conſidérable de ce métal.

uſage ſi commun) pour mettre en mouvement cette grande machine.

Si nous nous en rapportons à ce qu'on a dit des anciens, ils nous ſurpaſſoient infiniment dans la maniere de tremper & de raffiner ce métal. Aujourd'hui les avantages que peut donner le talent en ce genre, ne ſont pas aſſez particuliers à un pays pour devenir un objet de jalouſie; par conſéquent, il eſt probable que l'échange entre la France & l'Angleterre ſera peu conſidérable, & que l'une & l'autre continueront de tirer de leurs propres mines & de leur induſtrie ce qui eſt néceſſaire à leur conſommation (1).

(1) On a dit que nous exportions annuellement deux mille tonneaux de vitriol; mais depuis peu, cette exportation a beaucoup diminué. On s'eſt procuré ailleurs un acide provenant du ſouffre brûlé, qui ſuffit pour la conſommation domeſtique. *WATSON'S, Chem. Eſſays*, v. I. p. 226.

# CHANVRES, LINS, TOILES.

LE chanvre, le lin, considérés comme matieres de différentes especes de fabriques, sont de la plus haute conséquence; ils resserrent, plus qu'aucun autre produit territorial, la connexion entre l'agriculture & les manufactures (1). Il est peu de pays en Europe qui ne soient propres à cette culture. Les bords de la Baltique, particulierement la Russie, en produisent une si grande quantité, qu'on peut justement les nommer des productions nationales (2). Le lin cultivé en Allemagne se travaille en entier dans le pays; l'exportation des

(1) Nous lisons dans l'Histoire Romaine, que deux Officiers de l'Empire Romain, nommés *procuratores linificii*, avoient la surintendance des deux grands magasins de *Ravenne* & de *Vienne*. Cette circonstance a produit beaucoup de discussions savantes concernant l'état de la culture & des manufactures chez les anciens.

(2) On a calculé que la Russie seule importe en Angleterre du chanvre pour la valeur annuelle de 400,000 l.

matieres brutes y eſt ſtrictement prohibée ; en conſéquence, leurs métiers fourniſſent à la France la plus grande partie de ſes toiles (1). Quoique depuis quelques années on ait apporté dans ce dernier Royaume une grande attention à la culture du lin, ſpécialement dans les provinces de Picardie, Bretagne, Maine, Dauphiné & Alſace, il y en a beaucoup auſſi en Flandre, ſur-tout entre *Gand* & *Courtray*, où c'eſt un objet d'agriculture plus recherché que dans aucune autre partie de l'Europe. La conduite des Flamands ſur cet article fournit une utile leçon aux monopoleurs de toutes les claſſes ; car quoique leurs deux plus conſidérables manufactures ſoient celles des toiles & des dentelles, ils permettent l'exportation libre de leurs lins, ſur le principe qu'elle encourage la production, perfectionne la culture, & tend conſéquemment à rendre la marchandiſe moins chere & meilleure. Le lin de la province de Zélande eſt très-eſtimé ; les Hollandois s'en ſervent pour fabriquer leurs plus belles toiles, quoiqu'on ne faſſe guere en

(1) L'auteur, probablement, confond ici les toiles de Suiſſe avec celles d'Allemagne. ( *Note du Traducteur.*

Hollande

Hollande que le tiſſu & la blancherie. Ils font filer leur fil en Allemagne & en Pruſſe. La ville de Boulogne fournit Veniſe de chanvre & de lin. En Eſpagne, les provinces de Valence, Grenade & Murcie, alimentent les grandes manufactures de toiles à voiles & de cordages, établies à Port-Réal, & les fabriques de toiles établies dans le voiſinage. Dans notre Iſle, particulierement en Ecoſſe, on eſt très-attentif à cette branche de culture, quoiqu'il ſe ſoit élevé pluſieurs diſputes au ſujet du plus ou moins d'utilité de l'étendre au ſud de la Grande-Bretagne (1). L'on objectoit que le chanvre & le lin appauvriſſent les terres, qui ont beſoin d'être conſtamment engraiſſées, & qu'il eſt néceſſaire de les laiſſer repoſer trois ans; que ces plantes étant exotiques, elles dégénerent dans notre pays, & qu'il faut les renouveler fréquemment. On a ajouté à ces raiſonnemens, qu'il n'étoit pas de l'intérêt de l'Angleterre d'encourager une pareille culture, parce que, vraiſemblablement, elle nuiroit à

(1) Voy. les différens rapports délivrés à la Chambre en 1773, où l'on préſenta une pétition au Parlement, pour accorder un ſecours additionnel aux manufactures de toiles.

la production des laines, & ameneroit ici le même effet qui a ſuivi en France la ſubſtitution des vignes aux fermes; qu'on ſavoit qu'un arpent de lin employoit autant de bras que vingt arpens de pâturages, & que cette culture, très-probablement, réduiroit trop bas le prix des terres. On a aſſuré que la diminution de l'importation des laines d'Irlande en Angleterre, depuis cinquante ans, ne provenoit pas, comme on l'avoit dit, de ce qu'elles paſſoient en France & dans d'autres pays, mais bien de l'accroiſſement conſidérable de leurs manufactures de toiles, particulierement en *Ulſter*, où on a ſemé une ſi grande quantité de lin, qu'il ne leur reſte pas aſſez de pâturages pour nourrir les moutons néceſſaires à leur propre conſommation; au lieu qu'auparavant ils en fourniſſoient aux provinces voiſines (1).

Pluſieurs de ces objections néanmoins ſont déſavouées par l'expérience & par l'obſervation.

(1) Lettre d'un Membre du Parlement en 1732, citée par *Anderſon*, hiſt. comm. vol. 1. p. 340. On a dit que le lin infuſé dans de l'eau la tourne en poiſon; ce qui a donné lieu au ſtatut 33. Hen. VIII. c. XVII, qui défend de le laver dans aucun ruiſſeau, ni dans aucune piece d'eau à l'uſage du public.

Différentes terres, au nord de l'Angleterre & de l'Ecoſſe, ont produit du chanvre & du lin auſſi forts que ceux importés de Riga ; dans quelques autres parties du Royaume, on les cultive & on les amene au même degré de perfection que ceux des climats du ſud. On a vu du chanvre d'Angleterre vendu de 34 à 40 ſchellings le quintal, tandis que celui de la Baltique ne l'étoit que de 28 à 35, cette culture, d'ailleurs, ſe fait dans un ſol riche & profond, ſans qu'on y aperçoive ni appauvriſſement, ni dégénération. On cite une prairie prodigieuſement étendue dans l'Iſle d'*Axholm*, en Lincolnshire, qui, quoique ſemée en chanvre, ne s'eſt pas repoſée depuis nombre d'années, & produit toujours une excellente récolte (1). Il en eſt à peu près de même à Spalding-Moor, à l'eſt d'Yorkshire (2). Mais que ces faits ſoient plus ou moins exacts, il y a certainement aſſez de terrain pour faire des expériences étendues dans les marais & ſur les élévations ſtériles de ſables dont cette Iſle eſt ſurchargée. L'objection la plus raiſonnable paroît être celle qui porte ſur le danger de la diminution des laines, en

(1) *Gee on the growth of hemp. and flax.*

(2) *Campbell's politic. ſurvey, &c.* vol. II. p. 851

ſubſtituant la culture du chanvre, &c., à des pâturages. Mais l'expérience a clairement prouvé, que les fabriques de toiles ſont toujours profitables dans les pays où le terrain & la main-d'œuvre ſont à bon marché. Par cette raiſon, notre légiſlation a pris ſoin de les encourager en Ecoſſe & en Irlande. Un acte paſſé en 1728 accorde de grands avantages à ceux qui introduiront les fabriques de toiles dans ce qu'on appelle *Highlands* (pays de montagnes.) Depuis ce temps, elles ont été ſoutenues par différens prix d'encouragement. L'état ſuivant prouve ſuffiſamment leurs effets ſalutaires.

*Valeur de la vente des toiles timbrées d'Ecoſſe.*

| | |
|---|---|
| De 1728 en 1733. . . . . | 668,938 l. |
| De 1747 en 1752 . . . . . | 1,344,814 |
| En 1754 . . . . . | 506,816 |
| En 1760 . . . . . | 522,153 |
| En 1773. . . . . | 462,751 |
| En 1774. . . . . | 492,055 |
| En 1775. . . . . | 561,527 |
| En 1777. . . . . | 710,633 |
| En 1779. . . . . | 551,148 |

| | |
|---|---|
| En 1780. . . . . | 622,187 l. |
| En 1782. . . . . | 775,098 |
| En 1783. . . . . | 866,983 |
| En 1784 . . . . . | 932,617 |

Il paroît, d'après ce compte, que, malgré la diminution ſoudaine de la vente en 1773, elle a doublé dans le court eſpace de dix ans. Les actes paſſés en 1696 & 1697 (7 & 8. w. III) « pour l'encouragement des manufactures de toiles en Irlande, & pour la libre importation du lin & du chanvre de ce Royaume en Angleterre, favoriſerent l'arrivée des François réfugiés, qui y établirent les premieres fabriques de toiles & de batiſtes. Deux autres actes, en 1703 & 1704, étendirent aux plantations angloiſes d'Amérique, la libre (1) importation en faveur de l'Irlande. Ces priviléges ne furent pas accordés inconſidérément; ils réſulterent de raiſonnemens ſolides ſur la ſituation naturelle & politique de cette Iſle; leur effet a parfaitement répondu aux eſpérances. Quelques années avant le premier acte mentionné ci-deſſus, Sir *William Temple*, entre plu-

(1) 3 & 4, ann. c. VIII.

ſieurs réflexions à ce ſujet, obſervoit que, de toutes les femmes, les Irlandoiſes ſont les plus propres à filer du beau fil à toiles, parce qu'étant rarement employées aux gros ouvrages, elles ont les doigts plus ſouples que ceux des femmes d'Angleterre de leur état ». Il ajoute, « qu'en profitant de cet avantage, on pourroit anéantir le trafic des toiles de France & de Hollande, ſans nuire aux intérêts de l'Angleterre, d'autant plus que le ſol & le climat d'Irlande ſont excellens pour la culture du lin & la blancheur des toiles (1) ». Ces remarques ſe ſont amplement vérifiées par les progrès de cette manufacture durant le dix-huitieme ſiecle. On a ſi ſouvent écrit ſur ce ſujet, depuis quelque temps, qu'une diſcuſſion plus étendue deviendroit ſuperflue (2).

Les faits ſuivans démontrent combien une branche de commerce auſſi profitable eſt bien adaptée aux conjonctures de l'Irlande & de l'Ecoſſe, où tout concourt à favoriſer la culture des matieres premieres. On a

(1) *Miſcellanies*, p. 13, édit. 1681.

(2) Lord *SHEFFIELD*, *on the Irish trade arrangemens vith Ireland conſidered. Vid. the reports of the linen commitees, en* 1773, *& vol. IX Parliamentary egiſter.*

calculé qu'un arpent de terre rapportoit de trois à ſix quintaux de lin, valant 40 ſchellings le quintal. En les calculant l'un dans l'autre à quatre quintaux, chaque arpent produit 8 liv. ſterlings : le nombre d'arpens ainſi cultivés en Irlande eſt de treize mille; par conſéquent le produit total monte à 104,000 liv. Quand le lin eſt ouvré, cette manipulation en augmente huit fois la valeur intrinſeque, qui s'éleve alors à 832,000 liv. En outre, on importe annuellement une quantité de lin équivalente au cinquieme de la production nationale ; ce qui en porte la valeur à 170,000 liv. de plus, & le produit annuel de la manufacture de toiles à plus d'un million ſterling. On compte que la manipulation d'un tonneau de lin employe quarante perſonnes ; il paroît d'ailleurs qu'on en conſomme à peu près trois mille cent vingt-cinq tonneaux. Ainſi, cette fabrique occupe en Irlande cent vingt-cinq mille bras. En Ecoſſe, quinze cent quarante tonneaux par an font travailler ſoixante-un mille deux cents perſonnes. Ce ſont cent quatre-vingt ſix mille deux cents individus employés par les manufactures de toiles des deux pays. On a craint que la ſupériorité des gages qu'on donne dans les fabri-

ques de coton nouvellement établies en Irlande, ne fit un tort conſidérable à celles de toiles ; car un ouvrier gagne de 13 à 15 ſchellings par ſemaine ; un enfant de treize ans, 8 ou 9 ſchellings ; & ceux qui filent au rouet, juſqu'à 15 ſchellings, tandis que, dans les fabriques de toiles, le Tiſſerand qui travaille les toiles les plus fines, ne gagne que 8 ſchellings 6 ſous ; & pour les toiles communes, 6 ſchellings 3 ſ. Les filles qui ne gagnent par ſemaine, à filer le lin, que de 2 à 3 ſchellings, en peuvent gagner de 9 à 11 à travailler le coton. Mais pour ſentir toute l'utilité du lin, il faut le conſidérer comme matiere premiere de la dentelle. En Flandres, où cette fabrique a été portée au plus haut degré de perfection, on calcule qu'une ſeule livre de lin, du prix modique de 4 à 5 ſ., rend 7000 florins, c'eſt-à-dire, plus de 600 liv. ſterlings miſe en œuvre ; il n'exiſte guere de preuves plus frappantes de l'induſtrie humaine. (1). On a calculé que ſi la

(1) Un tableau qui mettroit à la fois ſous les yeux le prix comparé des matieres brutes, avec leur valeur proportionnée, quand elles ſont miſes en œuvre dans toute les branches de manufactures & des arts, ſeroit un ouvrage utile & curieux.

France échangeoit, à conditions égales, ſes vins contre des dentelles de Bruxelles, elle ſeroit obligée de donner le produit de pluſieurs milliers d'arpens pour un ſeul arpent de lin (1).

Par act. 17. Geo. II. ch. 30, toutes les toiles importées ſur leſquelles on aura contrefait des timbres, à l'imitation de celui des toiles d'Ecoſſe & d'Irlande, & qu'on aura expoſées en vente, ſeront ſaiſies & ſujettes à une amende de 5 liv. par chaque piece. On ſubira la même punition pour des timbres contrefaits ſur les toiles de la Grande-Bretagne ou de l'Irlande. Les différens droits ſur l'importation

(1) Il exiſte un excellent ouvrage ſur ce ſujet par M. *Marcandier*, traduit en anglois en 1764. Je cite cette traduction, mon opinion étant que, même ceux qui ſont le plus verſés dans la lecture de la langue françoiſe, liront de pareils ouvrages, & tous ceux qui traitent d'agriculture, de manufacture & de finances avec plus d'avantage dans une bonne traduction angloiſe, par la raiſon qu'ils doivent contenir pluſieurs termes techniques, qu'il leur ſeroit difficile de comprendre dans une langue étrangere. Par la même raiſon, en matieres ſcientifiques, il vaut mieux auſſi donner l'extrait des ouvrages étrangers, traduits dans notre langue.

de cet article, ont été principalement réglés par le 10 ann. c. XIX. 12. ann. c. IX. & 7 Geo. III. CLVIII. & LXXII.

# LAINES.

PENDANT les douze & treizieme ſiecles, les manufactures de draps des Pays-Bas étoient les plus floriſſantes de l'Europe; mais comme elles n'avoient pas aſſez de matieres brutes, on ſuppléoit à ce *deficit* par un commerce conſidérable avec notre Iſle. Une ſociété de Négocians, nommés depuis *Wool Stapler*, ſe forma, dans le but de raſſembler des laines de différentes parties de l'Angleterre, & de les embarquer pour l'exportation. Il paroît que cette branche de trafic étranger fut non ſeulement permiſe bien des années, mais encouragée. La premiere prohibition ne date que 1660. On condamna la marchandiſe & les vaiſſeaux à la confiſcation; leurs propriétaires à une amende de 20 ſchellings pour chaque brebis exportée, & de 30 pour chaque livre de laine (12. car. II. c. XXXII. §. 3). Néanmoins, des reſtrictions momentanées avoient déjà exiſté depuis le regne d'E*douard III. Jacques I* & *Charles I*, publierent des réglemens ſur cette matiere, ainſi que le *Long Parle-*

*ment* (1). Qu'on ſe rappelle encore que, quoique les droits ſur les matieres brutes fuſſent très-communs dans les temps reculés, cependant le premier, accordé légalement, ne remonte pas au delà de la vingt-unieme année du regne d'*Edouard III*. Le célebre Juriſconſulte *Hale* trouve cet uſage fondé ſur la raiſon & ſur l'équité. Le Roi ayant une partie de ſon revenu fixée ſur les laines exportées, lorſqu'on commença à les convertir en draps, on jugea convenable de lui conſerver ſur l'exportation des laines fabriquées, un bénéfice proportionnel à celui qu'il percevoit ſur l'exportation des laines en nature. Sous le regne de ce Prince, les manufactures de laines commencerent à prendre racine en Angleterre. *Rymer* a conſervé une lettre de protection, écrite par *Edouard III* en 1331, à un Manufacturier de Flandres, pour l'inviter à s'établir en Angleterre avec ſa famille (2). Il accepta cette offre, & pluſieurs

(1) *RYMER's fœdera*, tom. IV, fol. 744, tom. XIX, fol. 155.

(2) *Fœdera*, tom. IV, fol. 496. Voy. pluſieurs réglemens d'Edouard III, pour cet article. Voy. auſſi tom. IV, fol. 702, 720, 723, 736, 744, 751, 757. Avant ce temps, on ne faiſoit en Angleterre que de

autres familles ſuivirent ſon exemple. *De Witt*, en parlant de cet événement, dit, « qu'avant l'é-» tabliſſement de ces manufactures, les Anglois » ne pouvoient guere être regardés que comme » des Bergers; mais cette démarche devint le » fondement de leur gloire commerciale, & la » ruine des Pays-Bas ». (*Intereſt of Hollande*, p. 27.)

A cette époque, nos ancêtres commencerent à ſentir leurs véritables intérêts; ils s'aperçurent que, pendant que les hommes, les femmes, les enfans étoient occupés à travailler la toiſon des brebis, ils ſe nourriſſoient de leur chair en même temps; alors s'accrut la population, ainſi que les richeſſes & la puiſſance; & de crainte que les Nobles n'oubliaſſent ce qu'on devoit à la toiſon, on les fit aſſeoir au Parlement ſur des ſacs de laine (1).

Malgré l'accroiſſement de la conſommation domeſtique, qui néceſſairement dut ſuivre cette révolution, nous trouvons que les droits ſur la laine brute, pour la vente étrangere,

---

très-gros draps, & ce n'eſt que ſous *Eliſabeth* que s'eſt établie la manufacture des ſuperfins.

(1) *MOORE's Conſideration's on the exorbitant price of proviſon's*, p. 42.

montoient, dès ce temps là, à 250,000 liv. par an. (*Mémoirs of wool*, v. 1. p. 82.) Ce fait donne de la force à l'obſervation, que dans les commencemens difficiles de cette branche d'induſtrie, elle eſt rarement reſtreinte aux marchés du pays qui l'a produite, parce que, pouvant être tranſportée aiſément ſans aucune préparation, & fourniſſant la matiere d'une infinité de manufactures, l'induſtrie plus avancée des autres pays occaſionne des demandes beaucoup plus conſidérables que les fabriques nationales. (*Wealth of Nations*, B. I. c. II.) La ſévérité non juſtifiable de nos édits contre l'exportation des laines, a été comparée aux lois de *Dracon*. Le 8. th. Eliz. c. III. ſeroit une tache dans tout code pénal. Il a été cependant virtuellement révoqué par le ſtatut de Charles, ci-deſſus rappelé, lequel a été également aboli, en ce qui concerne l'amende. Mais quelque cruelles & impolitiques que puiſſent paroître actuellement de pareilles prohibitions, elles étoient peut-être néceſſaires au temps de leur inſtitution : avant que des manufactures de ce genre puiſſent acquérir un degré tolérable de perfection, des peines rigoureuſes donnent aux lois pénales une ſanction capable de prévenir l'échange étranger

des matieres fabriquées, contre nos propres matieres brutes.

A la fin du dernier ſiecle, on ſe plaignoit amerement de l'uſage établi alors de faire paſſer en France, par contrebande, les laines d'Angleterre & d'Irlande (1).

L'étendue illimitée de nos marchés rendoit inexcuſable la conduite de ceux de nos Marchands qui faiſoient ce commerce, & méritoit que le Parlement y mît obſtacle; mais après les clauſes reſtrictives portées dans les actes 7 & 8. W. III. c. 28, on devoit s'attendre que le Royaume voiſin imiteroit cette démarche. L'eſſai de monopoliſer un trafic, en paſſant des lois pour limiter ſon prix, ne peut guere être regardée que comme un encouragement à la contrebande. On peut dreſſer des ſtatuts, & infliger des peines; elles n'empêcheront jamais l'exportation clandeſtine des matieres d'une demande générale, & que les acheteurs ont un un grand avantage à ſe procurer (2). C'eſt ce qu'éprou-

(1) *ANDERSON'S, Hiſtory of Commerce*, vol. II. p. 116.

(2) 12 & 22. geo. II. ont beaucoup remédié à ce mal, qui l'a été encore davantage en 1778, en 1780, & en 1781.

verent les Vénitiens dans le ſeizieme ſiecle, lorſqu'ils tenterent le monopole des ſoies écrues de Chypre à un prix fixe. Ils établirent des Inſpecteurs pour épier & pour enregiſtrer l'exportation de cette Iſle. Cependant, malgré tant de ſoins, les habitans firent paſſer en contrebande une quantité immenſe de ces articles à Marſeille & dans pluſieurs ports de la Méditerranée (1).

Le trafic des laines Irlandoiſes ſe fit en France de la même maniere & par les mêmes raiſons; il y fut porté à un point aſſez alarmant pour devenir, il y a environ trente ans, l'objet d'une enquête très-ſérieuſe. Les avantages que la France peut tirer de ce commerce de contrebande, ſe préſentent à quiconque ſait que, pour pluſieurs détails de la fabrication des draps, ſes laines ſont trop groſſes & trop courtes; mais quand on en mêle deux balles avec une de laine angloiſe ou irlandoiſe, on en peut faire des draps de la ſeconde qualité, d'autant plus profitables, que ce ſont ceux dont l'uſage eſt le plus général. Suivant l'opinion commune,

(1) *MAUROCENI, Hiſtoria Venetiæ*, p. 543, *édit. Argentor.* 1692.

on

on remédieroit à cet inconvénient, en permettant aux Irlandois d'envoyer en Angleterre leurs laines fabriquées, sous un droit d'importation dont on leur feroit le rabat pour l'exportation étrangere (1).

La propoſition d'un bill deſtiné à arrêter la contrebande des laines, &c. a occaſionné des aſſemblées générales dans pluſieurs de nos Comtés ſitués ſur les côtes. Le réſultat de leurs délibérations a été rendu public. Les arrêtés vigoureux de l'aſſemblée du comté de Suſſex donnerent lieu à une lettre de M. *John Auſtie*, dans laquelle il ſoutient que les lois actuelles ſont ſi défectueuſes, quelles ont beſoin d'une réviſion complette, & que, quoique dans cette occaſion il ſoit difficile de faire des réglemens qui ſuppriment toutes reſtrictions, il eſpere que de pareilles conſidérations n'influe-

(1) On a un exemple frappant de l'effet que produit dans nos marchés le trafic des laines de France. Quand la peſte déſoloit Marſeille au commencement de ce ſiecle, les demandes des pays étrangers pour les marchandiſes en laines, étoient ſi conſidérables, que les laines d'Angleterre & d'Irlande n'y pouvoient ſuffire. *Joſ. gee trad. and navigation*, &c. p. 67. *POSTLETWAYTE'S commercial intereſt*, &c. 1. p. 363.

ront pas ſur les déciſions du Parlement (1).

Il ne ſera pas inutile d'ajouter à cet expoſé, quelques particularités relatives à cette branche eſſentielle de nos manufactures. La laine d'Eſpagne eſt certainement ſupérieure à toute autre, ſur-tout celle qu'on appelle *toiſon de l'Eſcurial*; c'eſt la plus fine & la plus chere qu'on connoiſſe. Elle ſe vend quelquefois ſur les lieux 6 liv. tournois, c'eſt-à-dire, 2 liv. de plus que ne coûtent en France les laines d'Eſpagne. Les laines de Caſtille & d'Arragon, ainſi que la laine noire de Sarragoſſe, ſont auſſi très-eſtimées. On convient qu'après celles d'Eſpagne, les laines d'Angleterre ſont les plus parfaites; ce qui ne doit cependant pas être pris dans un ſens trop général; car il n'y a aucun objet dont le prix & la qualité varie davantage que dans les laines angloiſes. Les toiſons des environs de Roſs, en Herefordshire, ſont très-belles; elles ſe ſont vendues au prix énorme de 2 ſchellings 4 ſous la livre,

(1) Voy. *a Letter to the land owiner's, wool growers*, &c. *in the county of Suſſex*, datée de *Deviſes, nov.* 21, dans le *Morning chronicle*. Ce fut par le réſultat de l'examen de MM. Auſtie & Affleck, & en conſéquence de leur rapport, qu'on permit de préſenter le bill.

tandis qu'en d'autres temps elles tombent à 1 ſchelling. Elles étoient dernierement à 16 ſ. Les dunes au ſud produiſent de la laine depuis 9 ſous juſqu'à un ſchelling 10 ſous la livre. C'eſt auſſi le prix, l'un dans l'autre, des plus belles laines des forêts, qui, mêlées avec celles d'Eſpagne, ſont les draps fins de ſeconde qualité. La laine des environs de Bridgnorth & de Shropshire, ſe vend généralement 1 ſchelling 6 ſous la livre. C'eſt auſſi le prix de celle de Lemſter. Dans pluſieurs parties de Lincolnshire, elle ſe vend 6 ſous; dans les comtés de l'oueſt, 4 ſ. & demi; & à Romney-Marsh, on l'a vue à 3 ſous la livre. Enfin, il paroît qu'entre l'extrémité des prix d'Herefordshire & de Kent, la valeur de la laine varie depuis 2 ſchellings 6 ſ. juſqu'à 3 ſous la livre. Il n'eſt donc pas poſſible d'établir à cet égard, dans toute l'étendue du Royaume, un prix moyen; tout calcul de ce genre induiroit en erreur. On l'a cependant fixé entre 8 ſous & 1 ſchelling la livre. Or il faut obſerver ſur cette appréciation, que, depuis le regne d'Edouard III, le prix moyen a baiſſé; car alors la laine ſe vendoit environ 2 liv. 16 ſ. la balle, ou 2 ſous & demi la livre. Différentes cauſes, telles que les défenſes d'exporter, des permiſſions d'im-

porter d'Eſpagne, avec exemption de droits, & notre monopole de l'exportation des laines d'Irlande, ont occaſionné cette baiſſe dans les prix. Tout conſpiroit à ſurcharger de laines le marché, quoique les raffinemens introduits dans la ſociété & l'extenſion de nos manufactures en augmentaſſent conſidérablement le débit (1). Comme la quantité d'un article de commerce regle en grande partie ſon prix, celui-ci varie proportionnellement dans divers Comtés du Royaume. Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre beaucoup ſur ce ſujet. J'obſerverai ſeulement que les laines d'Herefordshire & de Shropshire ſont mêlées de préférence avec celles d'Eſpagne, & font les draps ſuperfins. Les laines de Lincolnshire, Nottingham, Northamptonshire, & de Kent, ſont employées à la fabrique de nos autres étoffes de laines. Celles de Lincolns-

(1) *SMITH's Memoirs of vool*, v. I. p. 6. 17. 44. v. II. p. 9. 54. 176. 182. Les défenſes d'exporter ont en Portugal la même influence ſur le prix de leur or & de leur argent.

*N. B.* Dans les temps les plus reculés, il étoit aiſé de ſavoir au juſte le prix des laines, parce qu'il étoit ordinaire de payer avec cet article les ſubſides du Roi. Le prix de la laine d'Irlande eſt depuis 9 ſous juſqu'à 14 ſ.

hire, quoique moins fines que celles de Kent, ſont préférées dans les manufactures de Norvich, à cauſe de leur longueur. On a même dit qu'on pourroit la ſubſtituer avec ſuccès à la laine d'Eſpagne, pour faire la chaîne des plus beaux draps. Cette conjecture mérite ſans doute une ſérieuſe attention, ſur-tout quand on ſe rappelle la diminution récente de la quantité de laines fines du Shropshire & de pluſieurs autres parties de l'Angleterre. Cette diminution eſt due à l'introduction d'une très-groſſe eſpece de moutons qu'on fait paître dans des prairies artificielles encloſes. On croit que ſi l'on n'enduiſoit pas les laines d'Ecoſſe de graiſſe & de poix, elles ſeroient auſſi fines que celles d'Herefordshire. Les laines d'Eſpagne s'achetent en Angleterre depuis 2 ſchellings 3 ſous juſqu'à 3 ſchellings 9 ſous, quoique dernierement on les ait calculées l'une dans l'autre à 3 ſchellings 9 ſous juſqu'à 4 ſchellings. On prétend qu'un neuvieme de leur conſommation eſt dans la qualité de 3 ſchellings 2 ſous à 3 ſchellings 9 ſous la livre, & qu'il en faut deux livres & demie pour faire une aune de drap large.

La France n'a jamais excellé dans la production des laines; elle a toujours tiré de l'étran-

ger la matiere de ſes fabriques de beaux draps. En vertu du pacte de Famille, elle importe la laine d'Eſpagne ſans aucuns droits, & il eſt à craindre qu'elle ne ſoit redevable aux troupeaux de Lincolnshire & de Kent, d'un grand nombre de ces longues toiſons peignées, qu'on travaille à Amiens, Abbeville, & dans les différentes manufactures de Normandie & de Bretagne (1). Ces laines lui parviennent par les Pays-Bas.

On dit que la province de Berry, fameuſe par une eſpece particuliere de drap, auquel on a donné ſon nom, tire ſes laines des troupeaux qu'elle éleve. Nous avons appris récemment que, près Montbard en Bourgogne, M. d'*Aubenton* nourrit une belle eſpece de brebis, dont la laine eſt ſi fine, qu'elle ſe vend 5 liv. tournois la liv.. C'eſt à lui que la France

(1) Amiens & Abbeville en Picardie; Darnetal, Fécamp, Louviers, Caën, Saint-Lo, Alençon, Rennes, Bourg, & Saint-Brieux en Bretagne, ſont les principales manufactures de France, quoiqu'il y en ait d'aſſez conſidérables dans d'autres provinces. On y fait généralement dans preſque toutes, les ratines, les ſerges, & les beaux draps, dont on aſſure que pluſieurs ſont entierement de laine eſpagnole.

doit principalement l'encouragement & les progrès de cette branche utile. Il eſt auteur de l'ouvrage intitulé, *Inſtruction pour les Bergers & pour les propriétaires des troupeaux*. Quoique cet ouvrage ne ſoit pas auſſi étendu que le *traité des bêtes à laine* de M. Carlier, ſa forme & la ſimplicité du ſtyle ſont plus propres à produire l'effet qu'on doit avoir en vue. Je fais mention de ces ouvrages, en les préſentant comme un antidote au découragement qui pourroit ſe répandre dans ce pays, lorſqu'on entend parler des efforts nationaux de nos voiſins; car ces écrits prouvent que les François ſont encore bien loin de nous dans la maniere d'élever les troupeaux; & qu'ils ont à combattre une ſi grande variété d'obſtacles, naturels & politiques, qu'ils ne nous donnent guere un ſujet de jalouſie. On a beaucoup parlé de la médiocrité des gages, & du bon marché des matieres dans cette branche de l'induſtrie françoiſe. Cependant il eſt démontré que leurs draps fins & leurs draps communs ſont auſſi chers qu'en Angleterre. Les beaux draps de Sedan, Louviers & Abbeville, ſe vendent 20 ſchellings l'aune, la verge (*yard*) (1), me-

(1) La verge angloiſe eſt à l'aune de France dans le rapport de 405 lignes à 527. (*Note du Traducteur.*)

ſure angloiſe, & il eſt généralement reconnu que le tiſſu eſt plus léger & moins durable que celui de nos draps ſuperfins. A Auxerre, Saumur, Mâcon, Grenoble, Vienne, Arles, & dans pluſieurs villes de l'Orléanois, l'on fait de groſſes ſerges, qui, comparées en qualité avec les nôtres, ſont vendues bien plus cher. Leurs draps de ſeconde qualité, qui ne ſont pas meilleurs que ceux que nous vendons 12 ſchellings, ſont vendus à Vervins, Fontaine-Châlons, & près de Poitiers, 15 à 16 liv. 4 ſ. l'aune. Il eſt vrai qu'à Romorantin, Généralité d'Orléans, il exiſte une manufacture de draps blancs, faits avec une égale proportion de laine d'Eſpagne & de laine de Berry, qui ſont dans la plus haute eſtime, & qui, par certains avantages de local, ſont mieux finis, & ſe vendent à un prix plus raiſonnable que les autres. Lord *Sheffield* cite un exemple curieux de la préférence donnée à nos draps ſur ceux de France. « Pendant la derniere guerre, la France accorda au congrès une ſomme pour habiller les troupes américaines. M. *Laurens le jeune* fut chargé de cette emplette; mais au lieu de dépenſer cet argent en France, il acheta des draps anglois en Hollande, & les fit partir pour l'Amérique. Les Miniſtres françois s'en plai-

gnirent (1). M. *Laurens* dit, pour sa justification, qu'il avoit tiré de l'argent qu'on lui avoit confié, le meilleur parti possible, & que les draps anglois du même prix que les françois étoient infiniment supérieurs ».

Les procédés dans la préparation de nos étoffes de laines & dans la maniere de les mettre en vente, different absolument au nord & à l'oueſt de l'Angleterre. On concevra aiſément, après quelques réflexions, que non seulement le prix de cette marchandiſe, sa qualité, l'induſtrie, mais même les mœurs des ouvriers peuvent être affectés par cette circonſtance. Comparons, ſous ce point de vue, l'état des deux manufactures, quoiqu'il faille avouer que, depuis quelques années, l'uniformité des manieres & des coutumes qui s'eſt répandue dans les provinces les plus éloignées & a gagné tous les rangs, rend ce contraſte moins frappant.

En Yorkshire, les fabriques de laines ſont entre les mains de petits fermiers qui achetent les laines, & en ont de leur propre cru. Leurs

(1) *Obſervations on the Commerce of the American ſtates*, p. 11.

femmes, leurs filles, & leurs ſervantes filent pendant les ſoirées d'hiver, & dans les temps où elles ne ſont pas occupées à la ferme; le pere de famille vend lui-même le produit de ſa fabrique dans le marché aux laines, ou les fait travailler lui-même; elles ſont alors lavées, paſſées au moulin, & miſes en vente; mais il n'eſt payé que pour la quantité que rendent les draps quand ils ont été bien détrempés dans l'eau. Par ce moyen, on prévient toute eſpece de fraude. Généralement les perſonnes qui achetent ces draps, le font par commiſſion, & à un très-bas prix; elles les font enſuite teindre, luſtrer, &c. C'eſt ainſi que le tout paſſe par différentes mains indépendantes l'une de l'autre; ce qui les pique d'émulation, & les anime du déſir de ſe ſurpaſſer en perfection, & de fournir leurs marchandiſes au plus bas prix poſſible. Les ouvriers qu'ils employent participent beaucoup de la condition de leurs maîtres; ils ſavent que quelques années données à l'induſtrie & à la frugalité les mettront en état de s'établir pour leur propre compte; auſſi ont-ils en général d'excellentes mœurs; ils ſont ſobres & diligens; les étoffes ſont bien faites & à bon marché; à peine s'éleve-t-il parmi eux une querelle ou une émeute.

Dans l'oueſt, c'eſt un autre ſyſtême dans la conduite des fabriques ; il produit par conſéquent des effets oppoſés. Là, un ſeul individu ayant des fonds conſidérables, un crédit proportionné, achete la laine, eſt maître de la manufacture entiere, du premier juſqu'au dernier degré de manipulation ; il emploie peut-être mille ouvriers, dont pluſieurs travaillent enſemble dans le même atelier ; de là l'occaſion de ſe corrompre mutuellement & de cabaler contre leur chef. Ils ont peu d'eſpoir de s'avancer par leur induſtrie ; ils exigent donc les plus gros ſalaires poſſibles, & trop ſouvent ils ſe permettent des fraudes au préjudice de leur maître. Il eſt inutile d'énumérer les autres vices d'établiſſemens pareils ; fréquemment ils ont éclaté en émeutes & en inſurrections (1). Je n'entrerai dans aucuns détails ſur l'une ou l'autre de ces manufactures. Mais avant de quitter ce ſujet, je terminerai cet ouvrage par une derniere remarque.

(1) Comme je ne me rappelle pas d'avoir jamais trouvé des détails plus inſtructifs ſur la diſtinction à faire entre nos Drapiers du Nord, & ceux de l'oueſt, je ne me ſuis point fait ſcrupule de l'extraire preſque mot pour mot d'un pamphlet devenu rare, intitulé, *Inſtruction for traveller's*, par le Docteur *Tucker*.

Dans une lettre signée *A Woollen Draper*, on nous parle de cinq cents villes de France employées à des manufactures de draps, & cela sur l'autorité d'une liste publiée, il y a environ vingt-six ans. p 4. (La liste est annexée à la lettre.) En admettant que ce soit un calcul de proportion entre nos fabriques de draps & celles de France, si l'auteur de la lettre est réellement un Drapier, tel qu'il le dit, peut-il ignorer combien une pareille donnée est insuffisante pour établir un aperçu de comparaison ? Quoi qu'il en soit, je prends sur moi d'établir, d'après mes observations & mes recherches, que le misérable commerce que faisoient en 1760 quelques-unes des villes nommées dans cette liste, est totalement évanoui; que dans quelques autres, particulierement en Champagne & en Picardie, ces fabriques sont très-médiocres; qu'établies la plupart dans quelques maisons privées, & en divers endroits anciennement fameux par leurs draps fins, les métiers sont actuellement employés à travailler des serges, des étamines, & de petits droguets. Cependant, convenons en même temps que l'on a établi dans ce Royaume de nouvelles manufactures, tant de gros draps que de fins, & que l'on a donné de l'étendue à

quelques-unes des anciennes. Mais, en pareille matiere, le nombre des manufactures eſt une fauſſe regle de jugement. Si l'on en excepte le Languedoc, je ne ſais ſi les grands métiers de Glouceſtershire & de Wiltshire ne fourniſſent pas annuellement les marchés d'une quantité des meilleurs draps, auſſi conſidérable que ce qu'en fourniſſent toutes les provinces de France enſemble. Demander combien durera cet état des choſes, c'eſt offrir une autre queſtion. A cet égard, le *Woolen Draper* mérite toutes ſortes d'éloges, par le zele avec lequel il a fixé l'attention de ſes concitoyens & de ſes confreres ſur un objet ſi intimément lié à la proſpérité future de ce commerce. Il n'eſt pas aiſé d'expliquer à celui qui ne s'occupa jamais de pareilles recherches, combien eſt vaſte l'influence de notre commerce en laineries ſur la proſpérité nationale. Un accident qui frappera nombre d'autres genres de manufactures, peut quelque temps affecter ſévérement la claſſe particuliere d'artiſans employés à un travail ſouffrant, toutefois le mal ſera concentré dans un certain diſtrict, il ne nuira qu'à une claſſe particuliere d'individus : mais la *manufacture de la toiſon* tient à une ſi longue connexion de dépendances, auxquelles elle communi-

que l'énergie qu'elle en reçoit ; elle diſpenſe l'occupation & la richeſſe dans une variété ſi immenſe de départemens ; elle eſt ſi intimément unie à la propriété territoriale, qu'elle enveloppe néceſſairement dans ſon ſort les intérêts de la communauté entiere, depuis la chaumiere juſqu'au trône. Lorſqu'il s'agira donc de diſcuter un objet d'une ſi prodigieuſe étendue, d'une ſi haute importance dans ſes effets, douterons-nous que la ſageſſe du Corps légiſlatif ne ſe développe, dégagée de tous préjugés & de toutes paſſions ? D'une part, il ne ſouffrira point que le faux patriotiſme ou la baſſe jalouſie du commerce s'élevent contre une meſure qui paroîtroit avantageuſe ; de l'autre, des argumens ſpécieux, des déclamations intéreſſées ne lui feront pas courir le riſque de ſacrifier peut-être plus de la moitié des ateliers de l'Angleterre occidentale, aux fabriques inutiles des porcelaines de Worceſter, ou aux bagatelles que produiſent Sheffield, Saliſbury & Birmingham.

*FIN.*